



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la santé publique OFSP
Unité de direction Politique de la santé

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation relative à la loi fédérale sur les professions de la psychologie (loi sur les professions de la psychologie ; LPsy)

3003 Berne, décembre 2006

Sommaire

1	Situation initiale	1
2	A propos de la procédure de consultation	1
3	Résultats condensés	2
4	Résultats détaillés.....	7
41	Remarques générales.....	7
42	Prises de position article par article	16
Art. 1	Objet.....	16
Art. 2	But et champ d'application	17
Art. 2	But et champ d'application (variante)	19
Art. 3	Définition des formations de base, postgrade et continue	22
Art. 4	Objectifs généraux des formations de base et postgrade	22
Art. 5	Protection des titres	23
Art. 6	Objectifs	26
Art. 7	Exigences relatives à la formation de base	27
Art. 8	Dénomination des diplômes des hautes écoles en psychologie	30
Art. 9	Diplômes reconnus des hautes écoles suisses	30
Art. 10	Reconnaissance des diplômes des hautes écoles étrangères	30
Art. 11	Objectifs de la formation postgrade	31
Art. 12	Etendue ou durée de la formation postgrade	32
Art. 13	Admission à la formation postgrade en général	33
Art. 14	Admission à la formation postgrade en psychothérapie	34
Art. 15	Reconnaissance fédérale des titres postgrades	35
Art. 16	Reconnaissance des titres postgrades étrangers	35
Art. 17	But de l'accréditation.....	35
Art. 18	Devoir d'accréditation.....	36
Art. 19	Critères d'accréditation	36
Art. 20	Demande et autoévaluation	37
Art. 21	Evaluation externe	37
Art. 22	Décision d'accréditation	38
Art. 23	Durée de validité.....	38
Art. 24	Charges et révocation.....	38
Art. 25	Modification d'une filière de formation postgrade accréditée	39
Art. 26	Financement de l'accréditation	39
Art. 27	Principe	40
Art. 28	Exercice de la profession à titre indépendant	40
Art. 28	Exercice de la profession à titre indépendant (variante).....	42
Art. 29	Exercice de la profession pour le service public	43
Art. 30	Autorisation obligatoire.....	43
Art. 31	Annonce obligatoire.....	43
Art. 32	Conditions requises pour l'octroi de l'autorisation	43
Art. 33	Restrictions à l'autorisation et obligations.....	44
Art. 34	Retrait de l'autorisation	45
Art. 35	Devoirs professionnels	45
Art. 36	Autorité cantonale de surveillance	46
Art. 37	Mesures disciplinaires.....	46
Art. 38	Procédure disciplinaire dans un autre canton.....	47
Art. 39	Assistance administrative.....	47
Art. 40	Effets de l'interdiction de pratiquer à titre indépendant.....	47

Art. 41	Prescription.....	47
Art. 42	Instance d'accréditation	48
Art. 43	Organe d'accréditation	48
Art. 44	Composition et organisation.....	48
Art. 45	Tâches et compétences	50
Art. 46	Décisions des organisations responsables des filières de formation postgrade	50
Art. 47	Commission de recours en matière de formation de base et de formation postgrade en psychologie	51
Art. 48	Dispositions pénales.....	51
Art. 49	Exécution.....	52
Art. 50	Dispositions transitoires	52
Art. 51	Modification du droit en vigueur.....	55

Annexes

- 1 Liste des abréviations désignant les participants à la consultation
- 2 Statistiques globales
- 3 Liste des destinataires

1 Situation initiale

Les professions de la psychologie ne sont pas réglementées au niveau national. Elles le sont au niveau cantonal de manière partielle et disparate, sachant néanmoins que la plupart des cantons se sont dotés de dispositions sur l'exercice indépendant de la psychothérapie. La formation en psychologie de niveau haute école est régie par les lois cantonales sur les universités ainsi que par la loi sur les hautes écoles spécialisées (LHES), qui ont également pour fonction de protéger les diplômes, y compris dans le domaine de la psychologie (lic. phil., bachelor, master, etc.).

Cette absence d'unité juridique est critiquée depuis de nombreuses années, car elle ne garantit pas entièrement le même degré de protection à tous les patients et consommateurs. La loi fédérale sur les professions de la psychologie (LPsy) vise à établir des normes juridiques uniformes à l'échelle nationale en matière de dénominations professionnelles, de protection des titres, de formation postgrade et d'autorisations d'exercer. Elle doit permettre d'offrir à la population des prestations dans le domaine de la psychologie de qualité élevée et, partant, d'améliorer la protection de la santé publique.

En 1991, la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) a invité le Conseil fédéral à élaborer une réglementation fédérale concernant la formation de base et la formation postgrade des professions médicales, y compris la formation de base et la formation postgrade des psychothérapeutes et d'éventuelles autres formations universitaires du domaine de la médecine.

L'intégration des psychologues dans la liste des professions médicales ayant été massivement rejetée par les participants à la procédure de consultation relative à la loi sur les professions médicales (LPMéd), le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a demandé au Conseil fédéral, le 17 juillet 1998, de ne pas inclure la psychologie et la psychothérapie dans ladite loi et d'élaborer une autre loi, spécifiquement consacrée à ces deux disciplines.

Le 19 août 1998, le Conseil fédéral a mandaté le DFI pour préparer une loi fédérale portant sur la psychologie ; la responsabilité des travaux législatifs a été confiée à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

En 2001, le Conseil des Etats et le Conseil national se sont tous deux prononcés, à l'unanimité pour le premier et à la grande majorité des voix pour le second, en faveur d'une réglementation légale des professions de la psychologie (motions Wicki et Triponez, toutes deux intitulées « Protection des titres dans les professions de la psychologie »), ce qui est venu renforcer les réflexions sur la nécessité d'introduire pour ces professions un dispositif de protection commun à toute la Suisse.

2 A propos de la procédure de consultation

Le 22 juin 2005, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à la LPsy.

L'avant-projet de loi a été soumis aux cantons, aux partis politiques, aux associations faîtières de l'économie, aux tribunaux fédéraux ainsi qu'aux autres organisations et milieux intéressés, soit à 150 destinataires en tout (cf. annexe 3). La procédure de consultation a duré jusqu'au 31 octobre 2005. Au total, 128 prises de position ont été reçues, dont 26 émanant de directions cantonales de la santé, 6 de partis politiques, 64 d'autres organisations et milieux intéressés, et 24 d'organisations, associations ou particuliers non consultés (cf. annexe 2).

Le rapport qui suit synthétise les prises de position reçues, dans un premier temps sur la loi en général, puis sur les différents articles. L'annexe 1 contient une liste des abréviations qui sont utilisées pour désigner les participants à la procédure de consultation.

3 Résultats condensés

En bref

Résultats globaux

- **Sur les 128 réponses reçues, 88 émanent d'organisations et de milieux intéressés du secteur de la psychologie** (associations faïtières et professionnelles, organismes privés de formation postgrade).
- **La grande majorité des participants à la procédure de consultation accueillent favorablement** l'avant-projet de loi sur les professions de la psychologie et le considèrent comme globalement positif.
- La **protection des titres** (sur le fond), la **protection de la santé** et la **protection contre la tromperie et les actes frauduleux** sont unanimement ressenties comme revêtant une importance centrale.

Parties prenantes

- **24 cantons**, de même que la CDS et la CRUS, approuvent globalement l'avant-projet de loi. Plusieurs cantons soulignent leur désir de préserver leur autonomie.
- Les **partis politiques** sont majoritairement favorables à l'instauration d'une réglementation fédérale. L'UDC s'oppose à l'introduction d'une loi.
- Les **organismes publics de formation** sont favorables à la loi. Ils relèvent parfois un empiètement sur les compétences cantonales dans le domaine des hautes écoles.
- Les **organismes privés de formation postgrade** se considèrent parfois comme désavantagés par rapport aux organismes publics de formation et voient dans la loi une limitation de la liberté économique.
- Les associations faïtières / organisations professionnelles sont favorables à l'avant-projet de loi.
- Les **associations** de psychologie estiment que la plupart de leurs attentes sont satisfaites, mais demandent que le champ d'application de la loi soit étendu à toutes les activités qualifiées de la psychologie.
- De nombreuses associations professionnelles de psychothérapie soulignent que la psychothérapie constitue un cas particulier : diversité et interdisciplinarité, spécificités en matière de formation postgrade, approche théorique propre et donc priorité en terme de protection de la santé par rapport aux autres domaines de la psychologie. Elles demandent la constitution d'une **Commission de la psychothérapie**.
- Les représentants des professions comprenant des activités de conseil craignent que la loi, notamment les dispositions relatives à la protection des titres, n'entraîne à leur encontre une **interdiction de fait d'exercer**.
- Plusieurs organisations du **corps médical** demandent une délimitation claire avec la médecine, et notamment avec la psychothérapie.

Contenu

- La majorité des participants demandent que le **champ d'application de la loi s'étende à toutes les activités de la psychologie**.
- Il n'y a **pas de consensus sur la question de savoir quelles professions de la psychologie** doivent bénéficier d'une protection particulière.
- La formulation « professions de la psychologie dans le domaine de la santé » est qualifiée d'ambiguë, et doit pour la plupart des organismes consultés qui ont pris position être remplacée par la formulation « professions de la psychologie qui ont des conséquences sur la santé ».
- Les opinions divergent sur la forme à donner à la **protection des titres**. Une majorité s'exprime en faveur d'une protection étendue.

- De manière générale, les participants approuvent **le principe de l'assurance qualité par l'accréditation** (contrôle de la qualité des structures, des processus et des résultats sur la base d'une autoévaluation et d'une évaluation externe). Ils craignent cependant que le dispositif n'entraîne une augmentation des charges financières et administratives.
- Les **exigences posées à la formation de base et à la formation postgrade** sont considérées par certains comme trop complexes.
- Les représentants de la psychothérapie demandent que soit créée une Commission de la psychothérapie en plus de la Commission des professions de la psychologie.
- Les représentants de la psychothérapie demandent que les **titulaires de diplômes** obtenus dans des domaines de sciences humaines et sociales **apparentés à la psychologie** puissent **accéder à la formation postgrade**.
- Les principaux **points faibles** relevés concernent le champ d'application, pour lequel deux versions ont été présentées, ainsi que les **dispositions transitoires** prévues.
- Certains cantons, de même que la CDS, demandent la **création d'un registre** comparable à celui prévu dans la LPMéd, ou au moins la mise en place de mesures propres à empêcher le « tourisme d'admission ».
- Il est reproché à la loi **de ne pas se démarquer suffisamment des autres lois sur l'éducation** (loi sur l'aide aux universités, LAU ; LHES).
- Il a été relevé un certain nombre de **contradictions avec le système de formation prévu par la déclaration de Bologne** : en dépit de la clarté de la loi sur ce point, certains participants voulaient que le bachelor ait valeur de diplôme professionnalisant.
- Plusieurs participants à la consultation soulignent qu'il est à la fois utile et important de préciser dans le rapport explicatif que **la loi sur les professions de la psychologie ne doit pas être considérée comme un pas vers l'élargissement du champ des prestations obligatoires prises en charge par l'assurance-maladie sociale**.

Synthèse

La protection des titres, la protection de la santé et la protection contre la tromperie et les actes frauduleux sont unanimement ressenties comme revêtant une importance centrale. Toutefois, si la protection des titres recueille l'unanimité sur le fond, elle a donné lieu sur la forme à un grand nombre de propositions de changements. Pour le reste, les participants à la consultation saluent en particulier la volonté de garantir et d'améliorer la qualité des prestations dans le domaine de la psychologie (champ d'application) en soumettant les formations de base et postgrade à des exigences précises et en mettant en place une procédure d'accréditation.

Les principaux points faibles relevés par les participants concernent le champ d'application, pour lequel deux versions ont été présentées, ainsi que les dispositions transitoires prévues.

Le principe de la **protection des titres** est majoritairement bien accueilli. Les opinions divergent en revanche sur les modalités de sa mise en œuvre. Ainsi, la règle relative à l'utilisation des adjectifs « psychologique » et « psychothérapeutique » est considérée par certains comme excessive.

Une large majorité de participants à la procédure de consultation se prononce cependant en faveur d'une protection étendue des titres (TG, GL, GR, CDS, SH, AI, VD, FR, ZH), correspondant à la version « ouverte » (première version) du champ d'application. Les cantons de ZH et de TG, de même que la CUS, la CSHES et la FHSO, voudraient même élargir cette protection au titre de bachelor, comme le prévoit le système de formation prévu par la déclaration de Bologne (diplôme de bachelor professionnalisant). D'autres participants souhaiteraient en revanche ne pas protéger le titre de psychologue de manière générale, au moyen des diplômes de master et de licence, et préféreraient que la loi se limite à énumérer un certain nombre de professions de la psychologie, comme dans la version « fermée » (variante) du champ d'application.

Une majorité se déclare en faveur d'un **champ d'application étendu**, c'est-à-dire contre une énumération précise et exhaustive des domaines concernés par la loi. Et parmi ces participants consultés ayant pris position pour la version « ouverte » (première version) du champ d'application, la majorité souhaiterait même que celui-ci soit étendu à « toutes les activités de la psychologie ». La notion de « professions de la psychologie dans le domaine de la santé » utilisée dans l'article relatif au but de la loi a conduit à de nombreuses propositions de changement. Pour la majeure partie, il est en effet difficile de dire quelles professions de la psychologie doivent être considérées comme relevant du domaine de la santé, que ce soit totalement ou partiellement. Les avis divergent également sur la question de savoir quelles professions de la psychologie doivent bénéficier d'une protection particulière. Nombre de participants suggèrent de parler des « professions de la psychologie qui ont des conséquences sur la santé ». Ils rejettent en particulier la liste dressée dans la version « fermée » (variante) de l'art. 2, qu'ils considèrent comme arbitraire. De son côté, le CMPR critique cette liste sur deux points : selon lui, elle aurait été établie de manière arbitraire sous l'influence des représentants des milieux intéressés ; en outre, elle créerait une certaine rigidité juridique, étant donné qu'il serait impossible de la modifier sans modifier la loi elle-même.

La CUS fait remarquer que le rapport explicatif devrait indiquer pourquoi il a été renoncé à une réglementation englobant toutes les professions de la psychologie et pourquoi, précisément, la loi se concentre sur les professions qui ont des conséquences pour la santé des individus.

24 cantons (SO, TG, VS, BL, BS, GL, NE, NW, SZ, GR, TI, BE, UR, JU, AR, AI, GE, SG, VD, AG, FR, ZH, ZG, OW), de même que la CRUS et la CDS, sont globalement d'accord avec l'avant-projet de loi sur les professions de la psychologie. Le canton de SO considère néanmoins que cet avant-projet va au-delà des objectifs fixés au départ. Pour sa part, le canton de TG est d'avis qu'un dispositif de protection des titres plus simple serait suffisant.

Si elle était adoptée en l'état, la loi permettrait, d'une part, de combler les lacunes existant dans les réglementations cantonales actuelles et, d'autre part, de parvenir à une **harmonisation à l'échelle nationale** (TG, JU). Plusieurs cantons avancent que **leur autonomie doit être préservée**. Par ailleurs, les cantons du VS, de GL, de VD et de ZH expriment leur crainte de voir **augmenter la charge financière** et administrative pesant sur les cantons, cela à cause de l'obligation d'autorisation imposée aux huit professions de la psychologie, du dispositif de surveillance prévu pour ces huit professions et de l'allongement de la durée de formation découlant de la loi (GR, LU et CDIP). La CRUS ainsi que les cantons du TI et du JU adhèrent tout particulièrement à l'objectif d'améliorer la qualité des prestations dans le domaine de la psychologie et de protéger la santé publique.

Parmi les **partis politiques** (6 prises de position reçues), le PRD, le PS et le PCS se prononcent en faveur de l'harmonisation au niveau fédéral. L'UDC est le seul parti qui rejette l'avant-projet de loi.

Les **organismes publics de formation** sont majoritairement favorables à la loi (ZFH, Université BE, HAP, Université BS, Université FR, UNIL). Ils approuvent de manière générale le fait que l'exercice des professions soumises à la loi soit subordonné à l'obtention d'un diplôme reconnu (de niveau master) d'une université ou d'une haute école spécialisée en psychologie, et que ce diplôme doive ensuite être complété par une formation postgrade spécialisante pour les domaines professionnels qualifiés (FSP, ASNP, SGFBL, SPC, CUS, SGIPA, VPZ, psyCH, UNIL). Certains relèvent cependant un empiètement sur les **compétences cantonales dans le domaine des hautes écoles**.

Certains organismes privés de formation se sentent désavantagés par rapport aux organismes publics par les dispositions relatives à la psychothérapie psychologique, notamment par les règles terminologiques énoncées dans l'article sur la protection des titres, en particulier pour les activités de conseil non universitaires dans le domaine de la psychologie / psychothérapie. Plusieurs de leurs représentants critiquent la complexité du dispositif qui limite trop fortement la libre concurrence ainsi que les possibilités d'adapter les offres de formation postgrade aux exigences du marché de manière flexible.

Du côté des cantons et des organismes de formation, certains considèrent que les **exigences posées à la formation de base et à la formation postgrade** sont trop complexes, et ils voudraient éviter une surréglementation : deux cantons font observer une atteinte à leur autonomie (objectifs relatifs à la formation de base), et d'autres participants à la consultation, notamment les représentants des hautes écoles spécialisées, dénoncent des chevauchements avec la LHES. Par ailleurs, la CUS recommande de ramener les dispositions soumises à consultation à l'essentiel, et ce dans la perspective de l'entrée en vigueur du projet « Paysage des hautes écoles 2008 » (prévue en réalité pour 2012).

L'association faîtière FSP et nombre des associations qui lui sont affiliées (ATPP, ASNP, SSTCC, SSTSP, ASPC, SPCP, SGFBL, SHypS, vipp) estiment que leurs attentes sont satisfaites sur de nombreux points. Néanmoins, elles proposent, à l'instar du canton d'OW, des universités de GE, BS et SG, de la SPC, de la SSPTO et de la FPC, trois modifications majeures : le **champ d'application** doit englober toutes les activités qualifiées de la psychologie (rejet de la variante de l'art. 2) ; il est nécessaire de **contrôler les formations dispensées par les hautes écoles** (SSP), car ce sont ces formations qui donnent accès à l'exercice de la profession et à la formation postgrade (art. 7 et 10) ; les **dispositions transitoires** doivent être formulées de manière moins large.

De nombreuses associations professionnelles de psychothérapie soulignent que **la psychothérapie constitue un cas particulier**, en ce sens notamment qu'elle se caractérise par une grande diversité et une grande interdisciplinarité, qu'elle présente des spécificités en matière de formation postgrade, qu'elle possède sa propre approche théorique et qu'elle est prioritaire sur les autres domaines de la psychologie en terme de protection de la santé [EFPP, C.G.Jung-Institut (Zurich)]. La Charte suisse, tout comme d'ailleurs d'autres participants, plaide au contraire en faveur d'une ouverture, et demande que les personnes titulaires de diplômes de hautes écoles apparentés à la psychologie puissent accéder aux formations postgrades. Avec d'autres représentants de la psychothérapie, elle déclare regretter qu'ait finalement été abandonnée au cours des travaux législatifs la solution appelée « **Fensterlösung** », selon laquelle les titulaires d'autres diplômes universitaires (notamment de diplômes en sciences humaines et sociales apparentés à la psychologie) pouvaient eux aussi accéder sous certaines conditions (formation complémentaire en psychologie ou intégration d'un master en psychologie) aux offres de formation postgrade. Cette solution donnait au Conseil fédéral la compétence de mandater des organismes appropriés pour dispenser les formations complémentaires nécessaires dans les cas où les hautes écoles ne remplissaient pas spontanément et entièrement cette tâche. Elle aurait permis de répondre au principe de mobilité horizontale prévu par la déclaration de Bologne.

Les participants à la consultation sont globalement d'accord avec la **procédure d'accréditation** prévue dans l'avant-projet de loi, autrement dit avec le fait de baser le **contrôle de la qualité** des structures, des processus et des résultats des filières de formation postgrade sur une autoévaluation et une évaluation externe. Deux points négatifs ont néanmoins été soulevés concernant cette procédure : l'augmentation des charges financières et administratives, et la complexité du dispositif prévu. Les prestataires privés de formations postgrades craignent pour leur part une sélection trop sévère des filières postgrades. Et l'Université BS (faculté de psychologie) critique le fait que l'accréditation soit limitée aux filières postgrades : elle demande que soient adoptées des dispositions plus strictes pour les formations de base également.

A plusieurs reprises, les participants ont également signalé un risque de **doublons** concernant l'accréditation (ZH, CRUS, CUS, CDIP, FHSO, GR). Selon la CRUS, il faudrait, pour garantir une procédure conforme aux normes internationales, baser les règles d'accréditation sur l'art. 7 de la LAU (c'est-à-dire sur les directives de la CUS) ainsi que sur les « Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area » (adoptés à Bergen en 2005).

Les représentants de la psychothérapie et le canton d'AG demandent que soit mise en place une **Commission de la psychothérapie** en plus de la **Commission des professions de la psychologie**, dont il est prévu qu'elle sera notamment chargée de donner son avis sur les demandes d'accréditation.

Tous les participants à la consultation qui se sont prononcés sur les **dispositions transitoires** recommandent de les remanier. La grande majorité d'entre eux souhaitent que ces dispositions soient plus strictes. L'opinion qui prévaut est que les dispositions transitoires, telles qu'elles sont prévues dans l'avant-projet de loi, ne sont pas à même de garantir la protection des consommateurs. La plupart des organismes consultés demandant le remaniement de ces dispositions proposent de soumettre à l'obligation d'acquérir une qualification complémentaire toutes les personnes ne satisfaisant pas aux exigences requises, à l'exception des personnes titulaires d'une autorisation cantonale de pratiquer, et ce indépendamment du nombre d'années pendant lesquelles elles ont déjà exercé.

Plusieurs participants à la consultation (ZG, TG, BS, GL, CDS, AR, AI, AG, santésuisse) soulignent qu'il est à la fois utile et important de préciser dans le rapport explicatif que **la loi sur les professions de la psychologie ne doit pas être considérée comme un pas vers l'élargissement du champ des prestations obligatoires prises en charge par l'assurance-maladie sociale**. Il est également très important, d'après le PDC, que la loi ne prévoie pas d'admission à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie au sens de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal).

4 Résultats détaillés

Le TFA, l'ASM, la SEC Suisse et H+ ont renoncé à prendre position.

Les destinataires qui suivent se rallient aux prises de position d'autres cantons, associations ou organisations :

La CRUS se rallie à la prise de position des universités et de la Conférence des Directeurs des Instituts de Psychologie de la Suisse (CDIPS) en ce qui concerne le champ d'application et les objectifs de formation (art. 2, 4, 6 et 11).

Le CIC s'associe à la prise de position de Pro Mente Sana (Genève).

Prise de position commune des conseillers en psychologie individuelle : EBI, Alfred Adler Institut, zak zentrum für agogik GmbH, VEF (a aussi pris position individuellement), SSTS (a aussi pris position individuellement), Institut für Lösungsorientierte Psychologie und Therapie (ILPT), ASAT (Baar), ILOGO (a aussi pris position individuellement) ; aeon a renvoyé une prise de position allant dans le même sens. La SGI-PA a joint sa propre prise de position à la prise de position commune des conseillers en psychologie individuelle.

La SPC soutient la prise de position de la FSP mais ajoute des commentaires séparés pour la psychologie de la circulation.

La FPC s'associe à la prise de position de la FSP sur les points essentiels.

La FG POP soutient l'ensemble des propositions de modifications faites par la Charte suisse.

L'IEF se rallie à la prise de position de la SSTS-P sur tous les points essentiels.

Le rectorat de l'Université BE, qui a aussi pris position en son propre nom, soutient la prise de position de l'institut de psychologie de cette même université.

La CSHES renvoie pour les points les plus techniques de la loi aux prises de position de la HAP et de la FHSO.

La SSPTO et la chaire de psychologie des organisations de l'Université SG se rallient (sauf en ce qui concerne les remarques sur les art. 2 et 28) à la réponse donnée par l'association faîtière FSP.

La HAP s'associe à la prise de position de la SBAP, sauf en ce qui concerne l'art. 7, al. 2.

Dans la suite du document, les destinataires renvoyant aux prises de position d'autres organismes consultés ne sont expressément mentionnés que lorsqu'il est question de sujets sur lesquels ils ont également pris position individuellement.

41 Remarques générales

Appréciation générale

L'avant-projet de loi sur les professions de la psychologie a été clairement plébiscité et jugé comme **globalement positif** par la grande majorité des 128 participants à la consultation, soit en particulier,

- par 24 cantons (cf. ci-dessous), par la CRUS et par la CDS,
- parmi les partis politiques, par le PDC, le PCS, le PRD, le PLS et le PS,
- par sept universités (Université BS, BE, FR, GE, SG et ZH, UNIL), par la CUS, par trois hautes écoles spécialisées (FHSO, HAP et ZFH), et par la CSHES,
- parmi les associations faîtières, par l'ATPP, la Charte suisse, la FSP, le GIR, la SBAP, la SSP, l'ASP et la vipp,
- par 27 autres associations et instituts de psychologie et de psychothérapie,
- parmi le corps médical, par l'AMPP et le CMPP,
- parmi les associations de patients, par Pro Mente Sana (Zurich) et la Coraasp,
- ainsi que par AvenirSocial, la FER, l'USAM, santésuisse, la FPC et psyCH.

La **protection des titres (sur le fond)**, la **protection de la santé** et la **protection contre la tromperie et les actes frauduleux** sont unanimement ressenties comme revêtant une importance centrale (prise de position explicite : GSTIC, ASNP, Université FR, SSTS-P, ASPC, FHSG, ASPEA, USAM, ZüPP, UNIL, chaire de psychologie des organisations de l'Université SG, SGIPA, SHypS, VPZ, PCS, psyCH, AvenirSocial, Université BE, FER, vipp). Les participants à la consultation saluent en particulier la volonté de garantir et d'**améliorer la qualité** des prestations dans le domaine de la psychologie (champ d'application) en soumettant les formations de base et postgrade à des exigences précises, fixées dans la loi, et en mettant en place une procédure d'accréditation [prise de position explicite : Pro Mente Sana (Zurich), PS, Centre Patronal, ASPC, SBAP, ASPEA, CUS, ZüPP, psyCH, UNIL, santésuisse].

Partis politiques : seule l'UDC rejette l'avant-projet de loi

Parmi les partis politiques, le PRD, le PS et le PCS se prononcent en faveur de l'harmonisation au niveau fédéral. L'UDC est le seul parti qui rejette l'avant-projet de loi. Elle réclame la mise en place d'un dispositif de protection des titres simple et efficace en lieu et place d'une « académisation inutile des professions de la psychologie » qui n'aurait pour effet que de tirer vers le haut les tarifs des prestations. L'UDC critique également les atteintes à l'autonomie des cantons et des hautes écoles. Le PRD souligne que s'il est effectivement important de professionnaliser la formation de base et la formation postgrade en donnant plus de place à la pratique (comme c'est le cas pour les médecins et les avocats), cela ne doit pas entraîner un allongement des cursus dans le temps. Le PLS soutient la loi et évoque deux raisons à cela : la LPsy est soutenue par les cantons eux-mêmes, et elle va dans le sens souhaitable et nécessaire de l'euro-compatibilité. Le PS insiste sur la nécessité d'améliorer la protection des patients et des consommateurs et d'harmoniser la réglementation en matière d'admission, et demande que les conditions d'octroi des autorisations soient définies d'une manière qui ne laisse aucune place à l'équivoque. Le PDC, qui souscrit en particulier à l'idée de protéger les titres et les patients, émet des doutes sur la réelle nécessité d'adopter un avant-projet de loi aussi vaste et détaillé pour réaliser les objectifs annoncés. Le PCS propose de mettre en place une Commission de la psychothérapie qui aurait pour mission de déterminer les formations postgrades de psychothérapie à reconnaître.

Cantons : harmonisation ou autonomie

24 cantons (SO, TG, VS, BL, BS, GL, NE, NW, SZ, GR, TI, BE, UR, JU, AR, AI, GE, SG, VD, AG, FR, ZH, ZG, OW), de même que la CRUS et la CDS, sont globalement **d'accord** avec l'avant-projet de loi sur les professions de la psychologie. Le canton de SO considère néanmoins que cet avant-projet va au-delà des objectifs fixés au départ. Le canton de TG est pour sa part d'avis qu'un dispositif de protection des titres plus simple serait suffisant.

Si elle était adoptée en l'état, la loi permettrait, d'une part, de combler les lacunes existant dans les réglementations cantonales actuelles et, d'autre part, de parvenir à une **harmonisation à l'échelle nationale** (TG, JU, AMCS).

La CRUS ainsi que les cantons du TI et du JU adhèrent tout particulièrement à l'objectif d'améliorer la qualité des prestations dans le domaine de la psychologie et de protéger la santé publique. Le canton du VS souligne l'importance d'introduire une réglementation précisément axée sur la qualité, dans la mesure où les personnes recourant aux prestations concernées sont typiquement des personnes en quête d'aide (d'autres participants ont pris position dans le même sens : NE, NW, CDS, JU et AR). Les cantons sont particulièrement favorables aux dispositions régissant les (objectifs des) formations de base et postgrade (GE, AG, FR), l'accréditation des filières de formation postgrade (GE, VD, FR), l'exercice de la profession en général (GE), les devoirs professionnels (VD) et la procédure disciplinaire (VD), ainsi qu'à l'art. 7 de la loi sur les exigences relatives à la formation de base (GE) et à la constitution d'une Commission des professions de la psychologie (VD). La CUS se demande en revanche si la Confédération a constitutionnellement la compétence de réglementer les objectifs de la formation en psychologie.

Plusieurs participants avancent que **l'autonomie des cantons doit être préservée** (VS, BE, CDS). Pour le canton de BE, les conditions posées à l'octroi de l'autorisation de pratiquer semblent difficiles à justifier d'un point de vue constitutionnel. Le canton de SO dénonce et rejette l'empiètement sur les procédures cantonales.

Les cantons des GR, de SH et de ZH sont d'avis que l'on pourrait se contenter d'**exiger une autorisation du canton** sur le territoire duquel la profession est exercée, et de limiter en outre cette obligation d'autorisation aux professionnels de la psychologie traitant des maladies et des troubles psychiques et psychosomatiques à titre indépendant. Les prestataires n'exerçant que des activités de conseil ou d'évaluation, voire travaillant à titre dépendant pour le compte de tiers, seraient ainsi dispensés de l'obligation d'autorisation (ZH). Pour les cantons de ZH et de GL, il faudrait faire entrer dans cette catégorie les personnes travaillant dans la psychologie légale, la psychologie de la santé, la psychologie de la

circulation, le développement de carrière et la réinsertion professionnelle, ainsi que certains prestataires des domaines de la psychologie des enfants et des adolescents et de la psychologie clinique. Un dispositif de protection des titres suffirait alors pour tous ces prestataires (GL). Le canton de SH va même jusqu'à remettre en cause, pour ces derniers, l'obligation d'avoir suivi des études en psychologie.

Par ailleurs, les cantons du VS, de GL, de VD et de ZH expriment leur crainte de voir **augmenter la charge financière** et administrative pesant sur les cantons, cela à cause de l'obligation d'autorisation imposée aux huit professions de la psychologie, du dispositif de surveillance prévu pour ces huit professions et de l'allongement de la durée de formation découlant de la loi (GR, LU et CDIP).

Selon le canton de FR, des améliorations peuvent encore être apportées au niveau du champ d'application ainsi qu'au niveau des dispositions régissant les critères de reconnaissance des diplômes, l'exercice de la profession et le montant des amendes. Certains participants soulignent la nécessité de créer un registre fédéral (FR).

S'agissant des objectifs, des normes et des devoirs professionnels, le canton de ZH aurait souhaité des dispositions nuancées en fonction des domaines.

Le canton du TI, qui rappelle qu'il dispose depuis déjà 26 ans d'un règlement relatif aux professions de la psychologie et à la psychothérapie, aimerait pouvoir faire bénéficier de sa riche expérience en participant à la Commission des professions de la psychologie.

Associations faitières et professionnelles

L'**association faitière FSP** et nombre des associations qui lui sont affiliées (ATPP, ASNP, SSTCC, SSTSP, ASPC, SPCP, SGFBL, SHypS, vipp) estiment que leurs **attentes sont satisfaites sur de nombreux points**. Néanmoins, elles proposent, à l'instar du canton d'OW, des universités de GE, BS et SG, de la SPC, de la SSPTO et de la FPC, trois modifications majeures : le champ d'application doit englober toutes les activités qualifiées de la psychologie (rejet de la variante de l'art. 2) ; il est nécessaire de contrôler les formations dispensées par les hautes écoles (SSP), car ce sont ces formations qui donnent accès à l'exercice de la profession et à la formation postgrade (art. 7 et 10) ; les dispositions transitoires doivent être formulées de manière moins large.

De nombreuses associations professionnelles de psychothérapie soulignent que la psychothérapie constitue un cas particulier, en ce sens notamment qu'elle se caractérise par une grande diversité et une grande interdisciplinarité, qu'elle présente des spécificités en matière de formation postgrade, qu'elle possède sa propre approche théorique et qu'elle est prioritaire sur les autres domaines de la psychologie en terme de protection de la santé (EFPP, C.G.Jung-Institut). La Charte suisse, tout comme d'ailleurs d'autres participants, demande que les personnes titulaires de diplômes de hautes écoles apparentés à la psychologie puissent accéder aux formations postgrades (cf. également « La psychothérapie constitue-t-elle un cas particulier ? »).

La SBAP estime que les tâches confiées aux cantons vont trop loin, surtout si l'on considère, fait-elle remarquer, que c'est finalement la Confédération qui, à travers le système de l'accréditation, évalue les professions de la psychologie qualifiées. Elle recommande de délimiter plus clairement les compétences de la Confédération et des cantons. Le Centre Patronal qualifie quant à lui d'appropriée la marge de manœuvre laissée aux cantons.

Organismes de formation

De la même façon, les **organismes de formation** non privés sont majoritairement favorables à la loi (ZFH, Université BE, HAP, SBAP, Université BS, Université FR, UNIL). Ils approuvent de manière générale le fait que l'exercice des professions soumises à la loi soit subordonné à l'obtention d'un **diplôme reconnu (de niveau master) d'une université ou d'une haute école spécialisée en psychologie**, et que ce diplôme doive ensuite être complété par une formation postgrade spécialisante pour les domaines professionnels qualifiés (FSP, ASNP, SGFBL, SPC, CUS, SGIPA, VPZ, psyCH, UNIL).

La CSHES rappelle que, selon la déclaration de Bologne signée par la Suisse, le bachelor et le master sont tous deux des diplômes professionnalisants.

La FHSO approuve explicitement le fait que les universités et les hautes écoles spécialisées soient traitées sur un pied d'égalité, autrement dit qu'il ne soit pas fait de distinction entre leurs formations respectives. La CSHES constate avec satisfaction que, en plus de cette égalité de traitement, il a aussi été tenu compte dans l'avant-projet de loi des différences existant entre les formations de base dispensées dans les hautes écoles spécialisées et celles proposées dans les hautes écoles universitaires. L'Université ZH (institut de psychologie) soutient cependant que les hautes écoles spécialisées devraient améliorer la qualité de leurs filières d'études et adopter des normes plus exigeantes. De son côté, la FSP, suivie par nombre de ses membres ainsi que par l'Université FR, considère qu'un contrôle des formations de base dispensées dans les hautes écoles est indispensable. Les universités et les hautes écoles spécialisées (HAP, FHSO) apprécieraient une différenciation des diplômes de master.

L'Université BE (rectorat) approuve l'orientation générale de l'avant-projet de loi mais estime que les exigences formulées constituent un **empiètement sur les compétences des cantons dans le domaine des hautes écoles** (tout comme l'UDC, la CDIP, le canton de LU et la CSHES). L'harmonisation souhaitée au niveau de la formation de base pourrait finalement se faire au détriment de la liberté d'enseignement et de recherche. La CSHES considère qu'il est inutile de réglementer la formation postgrade dispensée par les hautes écoles, mais serait favorable à l'introduction d'une réglementation pour la formation postgrade proposée par les autres types d'organismes. Elle est d'avis qu'il faut renoncer à formuler des objectifs pour la formation de base, et fait en outre remarquer, plus généralement, que l'éparpillement des compétences entre les services fédéraux (SER, OFFT, OFSP) empêche la conduite d'une politique des hautes écoles appropriée et cohérente. Sur le contenu général de l'avant-projet de loi, le CMPR critique à l'inverse le fait que, pour ménager les intérêts des cantons, l'effort d'harmonisation nationale se soit limité aux dispositions relatives à la formation postgrade et aux conditions d'admission et d'exercice, et que cet effort n'ait pas été étendu à la formation de base, pourtant indissociable de la formation postgrade.

Certains **organismes de formation privés** se sentent désavantagés par rapport aux organismes publics par les dispositions relatives à la psychothérapie psychologique, notamment par les règles terminologiques énoncées dans l'article sur la protection des titres, en particulier pour les activités de conseil non universitaires dans le domaine de la psychologie / psychothérapie. Le Szondi-Institut, la FHSO et le groupe des conseillers en psychologie individuelle reprochent au dispositif, qu'ils considèrent comme trop rigide, de limiter trop fortement la libre concurrence ainsi que les possibilités d'adapter les offres de formation postgrade aux exigences du marché de manière flexible.

Accès à la formation postgrade

Plusieurs participants font remarquer que l'accès à la formation postgrade ne devrait pas être interdit aux titulaires de diplômes de hautes écoles apparentés à la psychologie (PS, Charte suisse, SPK, IfP, IEF, ASP, PSZ, SSPA, USAM, FG POP). Le PS et la Charte suisse demandent que l'accès à la formation postgrade en psychologie soit également ouvert aux personnes ayant effectué un premier cursus en haute école dans d'autres domaines que la psychologie puis obtenu un diplôme de master comprenant des disciplines fondamentales ayant un lien avec la psychothérapie dans le cadre d'études complémentaires. L'IBP souhaiterait pour sa part que le fait d'avoir suivi des études de psychologie ne soit pas l'unique voie pour accéder à la formation postgrade en psychothérapie. La Charte suisse, l'IfP, la SPK, l'ASP, le PSZ, la SSPA et l'USAM déclarent regretter qu'ait finalement été abandonnée au cours des travaux législatifs la solution appelée « **Fensterlösung** », selon laquelle les titulaires de diplômes universitaires dans d'autres domaines que la psychologie pouvaient eux aussi accéder sous certaines conditions (formation complémentaire en psychologie ou intégration d'un master en psychologie) aux offres de formation postgrade. Cette solution donnait au Conseil fédéral la compétence de mandater des organismes appropriés pour dispenser les formations complémentaires nécessaires dans les cas où les hautes écoles ne remplissaient pas spontanément et entièrement cette tâche. Selon eux, la seule application de la déclaration de Bologne n'est pas suffisante pour garantir l'accès à la formation postgrade. La Charte suisse tient à ce que soit réintégrée dans la loi la « Fensterlösung » du premier avant-projet de loi, présenté en 2002 par les groupes d'experts.

L'Université BS (faculté de psychologie) demande que l'admission en master soit réservée aux personnes titulaires d'un bachelor universitaire en psychologie. Elle propose que les admissions aux formations postgrades soient laissées à la responsabilité des programmes concernés.

Protection des titres et champ d'application

L'idée de la **protection des titres en elle-même** est **accueillie favorablement** par toutes les parties (prise de position explicite : Université BS, CUS, VPZ). La règle sur l'utilisation des adjectifs « psychologique » et « psychothérapeutique » est toutefois qualifiée par certains d'excessive (VEF, Szondi-Institut, SSPA).

Les dispositions prévues ne seraient **pas à même de garantir la protection des consommateurs** (selon la SSTCC, par exemple, elles n'empêcheraient toujours pas l'utilisation de dénominations professionnelles contraires à l'esprit de la loi).

Certains participants souhaiteraient que, précisément dans l'intérêt des consommateurs, les dénominations professionnelles protégées soient définies de manière plus restreinte (SSPA). Ainsi, le DaS recommande de ne pas protéger tous les titres de psychologie de manière générale, mais seulement les professions mentionnées dans la loi (variante du champ d'application).

Pro Mente Sana (Genève), en revanche, plaide en faveur d'une protection des titres plus large, qui serait selon elle mieux à même de garantir entièrement la protection des patients. La CSHES opterait de son côté pour une réglementation simplifiée des titres, selon laquelle seules les personnes ayant achevé des

études correspondantes dans une haute école pourraient se prétendre « psychologues ». Outre Pro Mente Sana et la CSHES, d'autres participants se prononcent pour une protection étendue des titres (TG, GL, GR, CDS, SH, AI, VD, FR, ZH), correspondant à la version « ouverte » et générale (première version) du champ d'application. Les cantons de ZH et de TG, de même que la CUS, la CSHES et la FHSO, voudraient même élargir cette protection au titre de bachelor, comme le prévoit le système de formation prévu par la déclaration de Bologne (diplôme de bachelor professionnalisant). La FHSO demande cependant à ce que l'exercice d'une profession de la psychologie à titre indépendant ne soit autorisé qu'aux titulaires d'un master.

L'IBP est d'avis que l'activité de « conseil psychologique » ne peut pas être réservée aux seuls psychologues. A cet égard, la SGIPA parle d'une interdiction de fait d'exercer à l'encontre des conseillers psychologiques. La SSPA propose d'autoriser, pour les activités de conseil, l'utilisation de dénominations professionnelles faisant référence à la formation postgrade (orientée vers la psychologie / psychothérapie).

La grande majorité des organismes consultés ayant pris position — parmi eux surtout la FSP et nombre de ses membres, mais aussi les Universités BS, FR et GE ainsi que l'UNIL - se déclarent en faveur d'un **champ d'application étendu**, c'est-à-dire contre une énumération précise et exhaustive des domaines concernés par la loi [prise de position explicite : FSP, nombreux membres de la FSP dont la SSP, GIR, Université BS, Pro Mente Sana (Zurich), PS, Université FR, Université GE, FHSO, ASP, SBAP, USAM, PDC, ZüPP, psyCH, UNIL, CMPR]. Et parmi les prises de position pour la version « ouverte » (première version) du champ d'application, la majorité souhaiterait même que celui-ci soit élargi à « toutes les activités de la psychologie ».

L'IBP, l'ILOGO et l'ASAT (mais aussi : GR, CDS, AR, AI, ZG, CDIP, Charte suisse, CUS, SVG) expriment une préférence claire pour la **variante** de l'art. 2 : l'ILOGO, la Charte suisse et le DaS considèrent que la solution de l'énumération des groupes professionnels aurait l'avantage d'assurer la clarté juridique.

La notion de « professions de la psychologie dans le domaine de la santé » a conduit à de nombreuses propositions de changement. Le canton de GL avance que les professions de la psychologie ne peuvent être considérées comme appartenant aux **professions de la santé** que lorsqu'elles traitent des maladies ou des troubles d'origine exclusivement psychique et pouvant être soignés au moyen de méthodes scientifiquement reconnues. La Charte suisse, l'IBP, la FG POP et le KJF estiment qu'une réglementation ne se justifie que dans les domaines professionnels où elle présente un réel intérêt pour la protection des patients. Selon eux, il faudrait pour les autres domaines se demander si la protection du consommateur contre la tromperie et les actes frauduleux doit obligatoirement passer par une réglementation légale, ou si elle peut être obtenue par la mise en place de mesures moins lourdes, comme l'adoption d'un système où les titres seraient délivrés par les associations professionnelles compétentes, ou l'introduction de dénominations plus claires pour les diplômes des hautes écoles. Le canton de TG considère que le positionnement de la LPsy n'est pas le bon du point de vue de la politique sanitaire.

La SGFBL (en tant que membre de la FSP), la SPC et la SSPTO se prononcent comme la FSP en faveur d'un champ d'application étendu, mais demandent expressément pour leurs domaines professionnels respectifs (**développement de carrière et réinsertion professionnelle, psychologie de la circulation et désormais psychologie du travail et des organisations**) un diplôme universitaire en psychologie, une formation postgrade professionnalisante et une formation continue constante, de même qu'une réglementation légale des autorisations **d'exercer à titre professionnel et indépendant**. La SBAP et la CUS souhaiteraient que la **psychologie d'urgence**, ainsi que la psychologie du travail et des organisations, soient ajoutées à la liste dressée à l'art. 28 (exercice de la profession à titre indépendant), associée à l'art. 2. Le canton de NE voudrait protéger le titre de psychologue du travail. L'ASOSP demande deux choses : selon elle, toute personne souhaitant exercer à titre professionnel et indépendant dans le domaine de la psychologie de réinsertion professionnelle devrait être soumise à l'obligation d'avoir achevé une formation postgrade légalement réglementée dans ce même domaine ; et toute personne souhaitant exercer une activité relevant de la psychologie, quelle qu'elle soit, dans le domaine du développement de carrière et de la réinsertion professionnelle devrait être au moins titulaire d'un diplôme de haute école spécialisée et du diplôme fédéral de conseiller en orientation professionnelle, universitaire et de carrière. L'ASOSP regrette par ailleurs que la loi ne fasse pas mention des conseillers travaillant dans le domaine de l'orientation professionnelle et du développement de carrière, alors que ces derniers sont reconnus par l'OFFT et soumis à l'obligation d'avoir obtenu un diplôme reconnu d'université ou de haute école spécialisée en psychologie et orientation professionnelle. Elle demande que les deux branches professionnelles soient traitées sur un pied d'égalité. L'Université ZH (institut de psychologie, gérontopsy-

chologie) approuve la version « fermée » (variante) du champ d'application, dans laquelle il est prévu que le Conseil fédéral peut soumettre à la loi d'autres professions de la psychologie.

AvenirSocial craint que l'avant-projet de loi présenté n'empêche les travailleurs sociaux professionnels d'exercer dans certains secteurs importants et propose donc de supprimer le terme « conseillées » de la définition du champ d'application. L'ASOSP voudrait au contraire que les professions de la psychologie proposant un conseil psychologique hors indication médicale et psychodiagnostique soient explicitement mentionnées dans le champ d'application de la loi.

Au fil des discussions menées dans le cadre de la procédure de consultation, il est apparu à la FSP et à l'USAM que le rapport explicatif ne faisait pas suffisamment ressortir les conséquences de l'une et l'autre des deux versions proposées pour le champ d'application. La FSP demande que, pour satisfaire aux exigences de clarté et de sécurité du droit, les règles relatives au champ d'application, à la protection des titres et aux dispositions pénales soient formulées de manière compréhensible et cohérente. Le CMPR déplore également le manque d'explications sur les raisons qui ont conduit à proposer deux versions pour le champ d'application et sur les liens qui les unissent aux deux versions correspondantes présentées pour l'article relatif à l'exercice de la profession ; il estime que cela crée un manque de transparence, et qu'il est difficile dans ces conditions de donner une appréciation ou de prendre position. La CUS fait remarquer que le rapport explicatif devrait indiquer pourquoi il a été renoncé à une réglementation englobant toutes les professions de la psychologie et pourquoi la loi se concentre précisément sur les professions qui ont des conséquences sur la santé des individus.

La psychothérapie constitue-t-elle un cas particulier ?

Le canton de BL considère qu'il faut renoncer **à toute distinction entre la psychothérapie et les autres professions de la psychologie** (sauf dans les dispositions transitoires). La FSP est aussi d'avis que toutes les professions de la psychologie doivent être traitées de la même manière, et qu'il est donc inutile de mentionner la psychothérapie psychologique de manière explicite et répétée (prises de position allant dans le même sens : ASPEA et USAM).

A l'opposé, de nombreuses associations professionnelles de psychothérapie soulignent que **la psychothérapie constitue un cas particulier** — en ce sens notamment qu'elle se caractérise par une grande diversité et une grande interdisciplinarité (remarque similaire de la Coraasp), qu'elle présente des spécificités en matière de formation postgrade, qu'elle possède sa propre approche théorique et qu'elle est prioritaire sur les autres domaines de la psychologie en terme de protection de la santé (EFPP, C.G.Jung-Institut) — et que la loi doit tenir compte de cet état de fait (VPB, SFDP, PSB, IBP, ASP, SSPA, SVG). Pour les mêmes arguments, certains participants à la consultation (PSZ, SVG, Charte suisse) demandent que soit mise en place une **Commission de la psychothérapie** en plus de la Commission des professions de la psychologie (ou à ce que les psychothérapeutes soient correctement représentés dans les commissions prévues). Certains encore ajoutent que, pour garantir la protection des patients, il aurait mieux valu élaborer une loi spécifique à la psychothérapie (ASAT, SSPA, KJF), incluant la psychothérapie médicale (EFPP, PSZ, SVG), ou intégrer des dispositions sur la psychothérapie dans la LPMéd (IfP, SSPA).

La SBAP, la Charte suisse, l'ASP et la FG POP soulignent que la psychothérapie représente une **discipline (scientifique) à part entière, qui est certes fondée sur la psychologie** mais qui ne doit pas être traitée comme une simple spécialité de la psychologie. Pour appuyer leur point de vue, elles rappellent que l'Union européenne (UE) a décidé de réglementer la psychothérapie comme une profession indépendante de la psychologie. Dans ce contexte, la SBAP considère qu'il est légitime de mettre la psychothérapie en relief dans la loi.

Le DaS regrette que la loi ne renvoie pas tout simplement pour la psychothérapie à la réglementation des professions médicales ; selon lui, l'existence de plusieurs normes juridiques nuit à la qualité ainsi qu'au principe de l'égalité devant la loi.

Les représentants de la psychothérapie médicale insistent (en se référant à la LPMéd) pour qu'il soit fait une distinction systématique entre la psychothérapie psychologique et la psychothérapie médicale (AMPP, FMH, SSPP). La FMH et la FER estiment qu'en traitant pêle-mêle de la protection des titres dans le domaine de la psychologie et des règles spécifiques à la psychothérapie psychologique, la loi génère une contradiction. La SSPP demande que l'activité médicale et l'activité psychologique soient soigneusement différenciées, y compris au niveau des désignations, et ce à la fois dans le texte de loi et dans le rapport explicatif qui l'accompagne : selon elle, le rapport explicatif fait un amalgame encore plus grand entre psychologie et psychothérapie que la loi en elle-même. La SSPPEA plaide pour une LPSy axée principalement sur la protection du titre de psychologue, et s'oppose à toute formulation faisant explicitement référence à la psychothérapie psychologique.

Accréditation

Les participants à la consultation sont globalement **d'accord** avec le système d'accréditation prévu dans l'avant-projet de loi, autrement dit avec le fait de contrôler **la qualité des structures, des processus et des résultats des filières de formation postgrade**. Plusieurs points négatifs ont néanmoins été soulevés concernant ce système : l'augmentation des charges administratives, les charges financières et la complexité de la procédure prévue. La CSHES considère que le durcissement de la réglementation est injuste vis-à-vis des hautes écoles. Et l'Université BS (faculté de psychologie) critique le fait que l'accréditation soit limitée aux filières de formation postgrade : elle demande que soient adoptées des dispositions plus strictes pour les formations de base également.

A plusieurs reprises, les participants ont également signalé un risque de **doublons** concernant l'accréditation (ZH, CRUS, CUS, CDIP, FHSO, GR). Selon la CRUS, il faudrait, pour garantir une procédure conforme aux normes internationales, baser les règles d'accréditation sur la LAU ainsi que sur les « Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area » (adoptés à Bergen en 2005). La CDIP est d'avis que, du point de vue de la politique éducative, la LAU et la LHES suffisent déjà, associées aux lois cantonales sur les hautes écoles, à garantir la qualité requise.

La CUS pense également que la coexistence de plusieurs possibilités d'accréditation ne constitue pas une solution heureuse. A ce sujet, les cantons de ZH et des GR, ainsi que la CDIP, estiment que pour éviter les doublons évoqués, il faut notamment continuer d'évaluer les formations postgrades des universités et des hautes écoles spécialisées sur la base des procédures déjà en vigueur pour ces établissements. La FHSO fait observer que l'OFFT est en train d'élaborer des règles d'accréditation pour les hautes écoles spécialisées.

Le canton de SG estime que l'accréditation va entraîner une concentration des filières de formation postgrade, et propose pour endiguer ce phénomène d'opter, dans un premier temps du moins, pour une pratique plus souple des autorisations.

Les organismes privés de petite taille se sentent menacés. Considérant que ces organismes proposent rarement des formations postgrades complètes, l'ASPC demande que la notion de filière de formation postgrade soit définie et conseille de choisir ce faisant la formulation la plus large possible.

La FHSO fait en outre observer que les règles énoncées au chapitre 4 sont tellement spécifiques, qu'elles devraient être fixées par voie d'ordonnance.

Pro Mente Sana (Zurich) voudrait que les patients soient représentés au sein de la **Commission des professions de la psychologie**. La SSTS-P souhaiterait de son côté que les associations faïtières y soient représentées de manière appropriée, c'est-à-dire au prorata de leur taille et de leur importance. Quant aux universités, elles revendiquent une représentation majoritaire des milieux universitaires.

Des dispositions transitoires trop larges

La quasi-totalité des participants qui se sont prononcés sur les **dispositions transitoires** recommandent de les remanier. La grande majorité d'entre eux souhaitent que ces dispositions soient plus strictes. L'opinion qui prévaut est que les dispositions transitoires, telles qu'elles sont prévues dans l'avant-projet de loi, ne sont pas à même de garantir la protection des consommateurs. La plupart des organismes consultés demandant le remaniement de ces dispositions proposent de soumettre à l'obligation d'acquérir une qualification complémentaire toutes les personnes ne satisfaisant pas aux exigences requises, à l'exception des personnes titulaires d'une autorisation cantonale de pratiquer, et ce indépendamment du nombre d'années pendant lesquelles elles ont déjà exercé (cf. prises de position sur l'art. 50 dans « Prises de position article par article »).

Positionnement de la LPsy

Les cantons des GR, de GL, de SG et de LU, de même que la CDIP, font remarquer une densité normative relativement élevée, notamment en ce qui concerne les objectifs de la formation de base et de la formation postgrade (GR). Cela engendrerait selon eux un manque de clarté ainsi que de possibles chevauchements avec les exigences déjà définies par d'autres lois fédérales, comme la **LHES** (GR).

La CSHES rappelle aussi que la formation postgrade en haute école spécialisée est déjà réglementée par la LHES et que cette dernière pourrait servir de base pour la remise des titres reconnus. Elle considère par ailleurs que l'aménagement des filières de formation postgrade doit rester l'affaire des hautes écoles. Ainsi, la CDIP et le canton de LU s'interrogent sur la nécessité même de la loi. Ils estiment que, du point de vue de la politique éducative, la LAU et la LHES, associées aux lois cantonales sur les hautes écoles, suffisent déjà. De plus, la LPsy serait pour eux en désaccord avec la **déclaration de Bologne** sur deux

points : d'abord sur la valeur des diplômes de bachelor et de master, et ensuite sur le raccourcissement de la durée des études.

Les cantons de BS et d'AR, ainsi que la CDS et l'ASNP, se félicitent que les professions de la psychologie ne soient pas soumises à la **loi fédérale sur le marché intérieur** (RS 943.02, LMI) et que l'on puisse ainsi éviter un nivellement par le bas des prescriptions professionnelles. L'USAM partage ce point de vue, mais voudrait que la loi, tout en offrant le maximum de protection contre les prestataires non qualifiés, contienne le minimum de détails. Compte tenu du durcissement de la LMI, la ZüPP estime que la LPsy aura des conséquences relativement limitées sur l'autonomie des cantons.

Pour l'USAM, les **accords bilatéraux** et la situation sur le marché européen de l'emploi rendent nécessaire l'adoption de la loi : les conditions-cadre proposées aux professionnels qualifiés suisses doivent être en phase avec les dispositions européennes et internationales. Le canton d'UR souligne que les dispositions de la LPsy ne désavantagent en rien les Suisses par rapport aux professionnels des autres pays de l'**espace européen**. En plus de faciliter la mobilité européenne par l'harmonisation qu'elle apporterait (prise de position équivalente de la Coraasp), la loi permettrait au secteur de la psychologie de réaliser des progrès durables dans le domaine de la science et de la recherche ; sans compter qu'elle faciliterait également la mobilité intercantonale des professionnels indépendants (ASNP). Le Centre Patronal voit même dans la loi la conséquence directe de l'évolution des relations internationales, avec l'UE notamment (accords bilatéraux). Toujours en ce qui concerne la portée de la LPsy au niveau international, l'UNIL est la première à saluer le fait que le métier de psychologue acquière avec la loi le statut de profession de niveau universitaire : elle y voit un alignement avec des pays comme les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, le Danemark, les Pays-Bas et la France, et, partant, une avancée propice à la reconnaissance réciproque des diplômes et à la libre circulation des travailleurs au sein de l'Europe. La FER note que, à travers la reconnaissance des titres à l'échelle fédérale, la loi permettrait aux psychologues suisses d'accéder plus facilement à des postes situés au sein de l'UE.

Plusieurs participants à la consultation (ZG, TG, BS, GL, CDS, AR, AI, AG) soulignent qu'il est à la fois utile et important de préciser dans le rapport explicatif que **la loi sur les professions de la psychologie ne doit pas être considérée comme un pas vers l'élargissement du champ des prestations obligatoires prises en charge par l'assurance-maladie sociale**. Il est également très important, d'après le PDC, que la loi ne prévoie pas d'admission à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie au sens de la LAMal. Les associations de défense des patients (Pro Mente Sana, Coraasp) demandent à ce sujet une modification de la LAMal.

L'UDC craint que la formulation choisie dans la loi ne crée un précédent qui oblige plus tard l'assurance de base à couvrir les prestations concernées. Les assureurs-maladie suisses, de même que santésuisse, insistent explicitement sur le fait que la loi ne doit en aucun cas ouvrir la voie à une augmentation du nombre des prestataires reconnus par l'assurance-maladie sociale. Ils demandent qu'une remarque dans ce sens soit intégrée dans le message du Conseil fédéral.

Chapitre 1 Dispositions générales
Section 1 Objet, but et champ d'application
Art. 1 Objet

Généralités

Le canton d'UR, la HAP, la FHSO et la vipp se félicitent que les universités et les hautes écoles spécialisées soient traitées sur un pied d'égalité, autrement dit qu'il ne soit pas fait de distinction entre leurs formations respectives en psychologie.

Al. 1

La CDS, ainsi que les cantons d'AR et de BS, font valoir qu'il devrait plutôt être écrit à la let. a «dans les hautes écoles (hautes écoles spécialisées et universités)... ».

Le canton de BE voudrait supprimer l'art. 1, let. a, au motif que cette disposition ne reposerait pas sur un fondement constitutionnel suffisant.

L'USAM et le Centre Patronal demandent une réglementation fixant le principe de l'équivalence entre les formations dispensées par les universités et celles proposées par les hautes écoles spécialisées, ainsi qu'une transparence totale sur les aspects qui différencient ces deux types de formation.

Le canton d'AI souhaiterait préciser que les objectifs de formation ne s'appliquent qu'aux hautes écoles spécialisées proposant des formations en psychologie équivalentes à celles des universités.

L'Université ZH exige au surplus que les hautes écoles spécialisées améliorent considérablement la qualité de leurs filières d'études et adoptent des normes beaucoup plus exigeantes.

Le canton de VD demande que l'on vérifie si la formation en psychologie dispensée par les hautes écoles spécialisées est effectivement équivalente à celle des universités. Pour l'UNIL, cette équivalence doit être garantie dans les faits.

Pour l'Université BE, la let. e doit être soit carrément supprimée soit complétée par la formule « en vue de l'admission à l'exercice de la profession ».

Art. 2 But et champ d'application (première version)

Généralités

Les cantons de SO, TG, BL, BS, NE, NW, SZ, TI, BE, UR, JU, GE, SG, VD, AG, FR, OW, VS, la FSP, un grand nombre des membres de la FSP dont la SSP, l'Université BS, Pro Mente Sana (Zurich), le PS, l'Université FR, l'Université GE, la FHSO, l'ASP, la SBAP, la HAP, l'USAM, le PDC, la ZüPP, psyCH, l'UNIL, le CMPR, la VPB, l'Université BE, l'ATPP, l'AMCS, l'Université ZH, le GIR, le Szondi-Institut, la ZFH, le GSTIC, l'EFPP, la SSTCC, le Centre Patronal, la SSTS-P, l'ASPC, la SPCP, la SGFBL, la SPK, le PSZ, la SSPA, la SSPP, la FER et SantéSuisse préfèrent la première version de l'art. 2 à sa variante.

De nombreux participants estiment que cette version est plus conforme au but poursuivi par la loi (protection de la santé, protection contre la tromperie) et qu'elle est en plus en accord avec les motions Triponoz et Wicki.

Al. 1

La FMH, la SSPP, la SSPPEA et la FER demandent la suppression du terme « psychothérapie ». La SSPP propose d'utiliser plutôt la notion de « psychothérapie psychologique » ou de « traitement psychologique ».

La Charte suisse fait remarquer que les al. 1 et 2 se contredisent, sachant que la loi ne se réfère pas à tout le domaine de la psychologie ni à toutes les prestations. Selon elle, citer la psychothérapie de manière séparée n'aurait de sens que si celle-ci était réglementée dans le cadre de la LPsy comme une profession à part entière et non comme une profession de la psychologie parmi d'autres.

Le DaS propose d'utiliser une formulation moins large, en écrivant « auprès des professions de la psychologie relevant du domaine de la santé visées par la présente loi » plutôt que « dans le domaine de la psychologie ». Selon lui, la question des « actes visant à tromper ou à induire en erreur » est déjà réglée par les dispositions correspondantes du Code pénal suisse (CP), soit par les art. 155 ss, notamment par les art. 156 et 157.

Al. 2

De nombreuses voix s'élèvent pour une **extension du champ d'application à toutes les activités de la psychologie**. La FSP et certains de ses membres, ainsi que psyCH et l'Université SG, proposent de formuler l'al. 2 comme suit : « Elle s'applique à toutes les activités professionnelles qualifiées de la psychologie et régit la formation de base, la formation postgrade et la formation continue que doivent suivre les psychologues. »

Si cette formulation générale devait être rejetée, il faudrait supprimer **la notion de « professions de la psychologie dans le domaine de la santé »** (CDIP, EFPP, FMH, VPB, LU) et la remplacer par **« professions de la psychologie qui ont des conséquences sur la santé des individus, à savoir... »** [BS, NE, NW, SZ, UR, GE, SG, FR, VS, OW, FSP, SSPL, ZFH, ATPP, Université ZH, GIR, SSTCC, GSTIC, ASPN, SFDP, Université FR, ASPS, SSP, SPCP, SGFBL, Université GE, ASP, SBAP, ASPEA, CUS (préfère cependant la variante), FPC, ZüPP, SVG, SSPP, VPZ, vipp, Université BS (« conséquences liées à la santé ») et EFPP (« conséquences concernant la santé »)]. Considérant que toutes les activités de la psychologie ont des conséquences sur la santé psychique des clients ou des patients, la SSP et la FSP veulent protéger l'ensemble des professions de la psychologie et des activités spécialisées de la psychologie. Elles font remarquer trois choses : le champ d'application doit être défini de manière parfaitement compréhensible à la fois par les autorités et par le public, ceci afin de garantir la transparence et la sécurité du droit ; la formulation présentée dans l'avant-projet exclut une grande partie des psychologues ; le choix des activités de la psychologie à réglementer, et donc à intégrer dans le champ d'application, doit se faire non pas en fonction de l'environnement de travail dans lequel s'inscrivent ces activités mais bel et bien en fonction des conséquences qu'elles ont sur la santé [prises de position allant dans le même sens : Université BE, Pro Mente Sana (Genève)]. Le PDC évoque lui aussi ce dernier argument pour faire valoir que l'al. 2 manque de clarté et demande une nouvelle formulation.

L'Université BS (faculté de psychologie) considère que la formulation « professions de la psychologie dans le domaine de la santé » est inacceptable et que l'utilisation du titre de « psychologue » doit être réglementée de façon globale : cette formulation ne renvoie selon elle qu'aux activités de psychologie clinique, alors que celles-ci ne représentent qu'une partie des professions de la psychologie nécessitant une formation en haute école. Le CMPR estime lui aussi qu'il est trop réducteur de limiter le champ d'application aux professions de la psychologie dans le domaine de la santé. Au-delà de l'intégrité biologique et psychique, il faut également, d'après lui, protéger les patients contre les actes illégaux préjudiciables/dommageables à leur intégrité sociale, économique et existentielle (interprétation moderne de la constitution concernant la définition de la santé).

La FER est d'avis que le terme « domaine de la santé » pourrait causer des problèmes, dans la mesure où les professions de la psychologie sont également exercées dans d'autres domaines.

La SSTCC note qu'il est difficile de déterminer si une activité donnée a ou non des conséquences sur la santé. Elle fait en outre remarquer que certaines activités établies de la psychologie, comme la psychologie légale, la psychologie de la circulation et le développement de carrière, pourraient échapper à la loi, alors qu'elles méritent d'être protégées. Pour des raisons similaires, le canton de GE souhaite que la protection soit étendue aux titres de psychologue des enfants et des adolescents, de psychologue de l'éducation et de psychologue d'urgence.

En revanche, le canton des GR trouve insatisfaisant le fait que, selon la première version de l'al. 2, la loi s'appliquerait aussi à des activités telles que la gérontopsychologie, la psychologie du sport, l'aide psychologique aux victimes et la psychologie d'urgence. Il justifie sa position en indiquant qu'aucune formation de base ni aucune formation postgrade n'existe encore dans ces domaines ou n'est même sur le point d'être créée (GR, CDS, AR, AI, ZG). Et ajoute que si cette première version était conservée, la définition du champ d'application ne serait finalement arrêtée définitivement que par le Tribunal fédéral. La CDS craint pour sa part que la première version de l'al. 2 ne donne lieu à une interprétation beaucoup trop extensive et qu'elle n'entraîne par ailleurs une augmentation beaucoup plus importante des charges des cantons que la variante.

L'ASOSP voudrait qu'il soit ajouté à cette définition que la loi s'applique aux professions de la psychologie « proposant un conseil psychologique hors indication médicale et psychodiagnostique ». Selon la VEF, les conseillers et thérapeutes conjugaux et familiaux sont exclus du champ d'application présenté dans l'avant-projet.

La SSTS pense au contraire que la LPsy ne doit s'appliquer qu'aux professions du domaine de la santé, et considère donc que le terme « conseillées » doit être supprimé de la définition du champ d'application (prises de position similaires de la Charte suisse et d'AvenirSocial). Elle craint elle aussi une interdiction de fait d'exercer à l'encontre des professions apparentées à la psychologie.

La Charte suisse estime que la première version du champ d'application ne permet pas de déterminer clairement quelles professions de la psychologie sont soumises à la loi, et propose la formulation suivante : « Elle s'applique aux professions de la psychologie pouvant être classées dans les professions de la santé et les activités thérapeutiques, notamment à toutes les activités par lesquelles des personnes sont soit soumises à des examens psychodiagnostiques soit évaluées ou traitées sur le plan psychologique. » (proposition similaire de la SSPA). La Charte suisse préconise donc d'exclure l'activité de conseil psychologique du champ d'application de la loi. Elle précise que, si cela ne devait pas être le cas, il faudrait formuler les dispositions de telle sorte que l'accès à l'activité de conseil psychologique soit également ouvert aux personnes ayant suivi une formation de base dans d'autres domaines que la psychologie, à condition toutefois qu'elles disposent d'une formation postgrade qualifiée. La Charte suisse doute enfin que la psychologie de la santé, la psychologie légale, la psychologie de la circulation et le développement de carrière (contrairement à la réinsertion professionnelle) puissent vraiment être considérées comme appartenant aux professions du domaine de la santé et donc entrer dans le champ d'application proposé dans l'avant-projet.

Le canton de ZH voudrait limiter l'obligation d'obtenir une autorisation de pratiquer aux **professions de la psychologie qui sont en contact avec les patients** et qui traitent effectivement des maladies et des troubles de la santé (prise de position allant dans le même sens : SH). Il considère en effet qu'il faut faire une distinction claire entre ces professions et les activités d'autres professions de la psychologie qui se limitent au conseil et à l'évaluation, ou sont même exercées pour le compte de tiers. Il ferait entrer dans cette deuxième catégorie les personnes travaillant dans la psychologie de la santé, la psychologie de la circulation, le développement de carrière et la réinsertion professionnelle, ainsi que certains prestataires des domaines de la psychologie des enfants et des adolescents et de la psychologie clinique. Le canton de ZH recommande donc de remanier les deux versions proposées pour l'art. 2, et, en cas de doute, de privilégier la variante. Le C.G. Jung-Institut considère que, du point de vue de la protection de la santé, le fait de vouloir étendre la protection aux professions et titres de la psychologie pour lesquels l'exercice à titre thérapeutique et indépendant est interdit (psychologie légale, psychologie de la circulation, développement de carrière, psychologie sociale, psychologie du travail) est à la fois irrecevable et de nature à induire en erreur. Il ajoute que, constitutionnellement parlant, aucun intérêt public prépondérant ne justifie une telle extension.

Le canton de BE propose de fixer les conditions applicables à chaque titre par voie d'ordonnance.

Al. 3

Le DaS demande de compléter l'al. 3 par la phrase suivante : « Les règles fixées dans la présente loi concernant la formation postgrade en psychothérapie se recoupent avec celles de la LPMéd ».

La FMH, la SSPP et la FER voudraient supprimer le renvoi à la LPMéd concernant la formation postgrade en psychothérapie.

Al. 4 (proposition d'ajout)

La Charte suisse et le KJF proposent d'ajouter un quatrième alinéa stipulant que les exigences posées à la formation postgrade en psychothérapie dans le cadre de la LPsy doivent être équivalentes à celles posées dans le cadre de la LPMéd.

Art. 2 But et champ d'application (variante)

Les cantons des GR, d'AR, d'AI et de ZG, la CDS, la CDIP, la Charte suisse, l'ASAT, la CUS, la SVG, l'IBP et l'ILOGO préfèrent la variante, au motif qu'elle permettrait de limiter clairement le champ d'application aux activités énumérées. Les cantons des GR, d'AI et de ZG, ainsi que la CDS, précisent que seules doivent être énumérées dans l'article les activités dont la réglementation présente un intérêt du point de vue de la politique de la santé, intérêt qu'il faudra du reste démontrer, ou les activités remplissant plus largement un rôle d'intérêt général.

Les avis sont partagés sur les professions de la psychologie énumérées ou à énumérer dans le champ d'application : l'ASAT se limiterait aux domaines de la psychothérapie, de la psychothérapie des enfants et des adolescents (l'ILOGO et le C.G. Jung-Institut également), de la neuropsychologie et de la réinsertion professionnelle. La CUS propose de compléter la liste avec deux autres domaines professionnels : la psychologie du travail et des organisations d'une part, pour ses liens étroits avec le développement de carrière, et la psychologie d'urgence d'autre part, étant donné qu'elle a gagné en importance et qu'elle nécessite des compétences spécifiques ne pouvant être acquises que dans le cadre d'une formation postgrade (prises de position similaires : SBAP, FER). La SVG supprimerait de la liste trois professions

qui n'ont, selon elle, aucun rapport avec la santé, à savoir la psychologie légale, la psychologie de la circulation et le développement de carrière, mais y ajouterait la psychothérapie des enfants et des adolescents, qui constitue pour elle, comme la psychothérapie, une profession à part entière. La Charte suisse doute que la psychologie de la santé, la psychologie légale, la psychologie de la circulation et le développement de carrière aient vraiment leur place dans cette liste qui est supposée être limitée aux professions du domaine de la santé. Elle considère que la réinsertion professionnelle doit en revanche rester dans la liste, mais recommande de ne pas ajouter de nouveaux domaines. Le PLS critique le fait que le domaine du développement de carrière et de la réinsertion professionnelle figure dans la liste, en avançant qu'il n'est pas obligatoire d'être psychologue pour exercer cette profession. Le DaS supprimerait de la liste le développement de carrière pour écarter tout risque d'amalgame entre les dénominations professionnelles « développement de carrière et réinsertion professionnelle » et « orientation professionnelle et développement de carrière ». Il souhaiterait par ailleurs que la psychothérapie des enfants et des adolescents soit explicitement citée.

Le C.G. Jung-Institut note que les domaines de la psychologie qui sont énumérés (à l'exception de la psychothérapie) n'autorisent pas des actes thérapeutiques, et qu'on ne peut par conséquent invoquer dans ce cas l'argument de la « protection de la santé ». Le canton de GL ajoute que les psychothérapeutes et neuropsychologues exerçant à titre indépendant doivent être traités différemment des professionnels fournissant uniquement des prestations de conseil, c'est-à-dire des psychologues travaillant dans la psychologie de la santé, la psychologie légale, la psychologie de la circulation, le développement de carrière, la réinsertion professionnelle et la psychologie clinique, ainsi que de certains psychologues des enfants et des adolescents. Il rejette toute obligation d'autorisation pour ces groupes professionnels.

Les représentants de la gérontopsychologie demandent que leur discipline soit également soumise à la LPsy en tant que profession de la psychologie lorsque la formation correspondante aura été mise en place.

La FHSO fait remarquer que les domaines de la psychologie énumérés dans la variante ne consistent absolument pas systématiquement en un conseil, un diagnostic ou un traitement. Selon elle, la liste dressée serait le résultat d'une conception statique de la psychologie et des questions qui la préoccupent.

Le canton de SH pense que la loi gagnerait en clarté avec la variante, mais critique cette dernière sur le fait qu'elle rendrait également obligatoire l'obtention d'une autorisation pour les activités de conseil aux personnes saines. Il demande que les deux versions de l'art. 2 soient remaniées pour éviter cet écueil.

Les cantons de SO et du JU, l'ATPP, l'AMCS, le GSTIC, l'ASNP, la SSTCC, l'Université FR, la SPCP, la SGFBL, l'Université GE, l'ASPC, la FSP, la ShypS et la vipp qualifient d'artificielle la distinction faite par la variante entre les psychologues qualifiés détenteurs d'un titre protégé d'une part et les psychologues qualifiés sans titre protégé d'autre part. Tous craignent de manière générale que cette solution n'offre pas de repères suffisamment clairs aux clients et patients en recherche d'aide et qu'elle n'entraîne ainsi des lacunes dans la protection des patients (prises de position allant dans le même sens : ZFH, LU, BL, FSP, PDC, Université SG).

Le canton de BL pense en outre que le fait de dresser une liste d'activités psychologiques fermée et de limiter le champ d'application aux professions de la psychologie du domaine de la santé ne correspond pas à la vocation globalisante de la loi. Dans le même ordre d'idée, le PDC estime que la variante n'est pas propice à la transparence et que d'autres domaines professionnels devraient être pris en compte. La FSP s'oppose aussi avec la plus grande fermeté à l'option de l'énumération exhaustive, qui exclurait de la LPsy un grand nombre de psychologues exerçant des activités relevant à son sens du domaine de la santé (aide psychologique aux victimes, psychotraumatologie, gérontopsychologie, psychologie d'urgence) et irait ainsi à l'encontre du but poursuivi par la loi. Elle ajoute que cette option n'apporte aucune solution au problème des « psychologues autoproclamés », et que la réglementation proposée est en contradiction aussi bien avec les motions Triponez et Wicki (prise de position similaire de l'ASPEA), qu'avec les propositions de la commission d'experts et les objectifs des associations professionnelles. L'Université SG se penche sur le cas de la psychologie des organisations et explique que cette discipline englobe à la fois des activités relevant clairement du domaine de la santé et des activités relevant moins clairement de ce domaine mais s'en rapprochant indiscutablement par certains aspects. Pour elle, cet exemple de la psychologie des organisations montre bien que la variante pose un problème quasi insoluble de délimitation.

Le CMPR critique cette liste sur deux points : selon lui, elle aurait été établie de manière arbitraire sous l'influence des représentants des milieux intéressés ; en outre, elle créerait une certaine rigidité juridique, étant donné qu'il serait impossible de la modifier sans modifier la loi.

Plusieurs participants à la consultation rejettent la variante au motif qu'elle réduirait trop fortement le champ d'application de la loi (AG, VD, OW, VS, SSPP, santésuisse, UNIL). L'UNIL est par contre favorable à la liste proposée dans la première version de l'art. 28, qui marque la différence entre l'exercice à titre indépendant et l'exercice à titre dépendant. L'Université BS et le PS considèrent eux aussi que la liste de la variante ne contient qu'une partie des professions de la psychologie. La SSTCC rejette la variante, car elle lui reproche d'exclure des prestations qui devraient aussi, selon elle, entrer dans le dispositif de protection contre la tromperie et les actes frauduleux, à savoir la psychologie des enfants et des adolescents, la gérontopsychologie, l'aide psychologique aux victimes, la psychotraumatologie et la psychologie d'urgence (prise de position similaire de santésuisse).

La FER ne voudrait créer aucune spécialisation supplémentaire, et regrette en outre que la psychologie du travail et la psychologie d'urgence soient absentes de la liste. L'association d'étudiants psyCH déplore également que la variante ne mentionne pas d'autres groupes professionnels à son sens non protégés et relevant du domaine de la santé, parmi lesquels notamment la psychologie du vieillissement, la psychologie du travail, la psychologie du développement, la psychologie de l'alimentation, la psychologie d'urgence, la psychologie des organisations, la psychologie pédagogique, le conseil psychologique en matière d'éducation, l'aide psychologique aux victimes et la psychologie du sport. La variante est en outre explicitement rejetée par les participants suivants : HAP, SBAP, ASPS, NW, Université FR, SPCP et santésuisse.

La FER critique la remarque faite dans le rapport explicatif, selon laquelle les psychologues légaux pourraient transmettre les résultats de leurs analyses aux assureurs afin de les aider à évaluer la capacité de travail des patients. Cette fonction serait, selon elle, réservée aux professions médicales.

La SPK propose de réglementer les domaines dans les ordonnances qui viendront compléter la loi.

Al. 3 (variante)

L'al. 3 offre la possibilité d'étendre le champ d'application de la loi en cas de besoin, ce qui garantit la flexibilité nécessaire (CDS, AI, ZG).

L'EFPP et la SSPA complètent par : « Le Conseil fédéral veille à ce que la présente loi et la LPMéd édictent les mêmes règles en ce qui concerne la formation postgrade en psychothérapie. » La FMH propose de supprimer la compétence donnée au Conseil fédéral dans l'al. 3 de la variante.

Le CMPR critique avant tout le manque de directives données au Conseil fédéral : au lieu de renvoyer à l'al. 2, qui ne formule aucune exigence explicite, l'al. 3 devrait, selon lui, indiquer des critères de sélection précis.

Al. 4 (variante)

La FMH, la SSPP et la FER voudraient supprimer le renvoi à la LPMéd concernant la formation postgrade en psychothérapie.

Al. 5 (variante) (proposition d'ajout)

La Charte suisse et le KJF proposent de stipuler dans la loi que les exigences posées à la formation postgrade en psychothérapie dans le cadre de la LPsy doivent être équivalentes à celles posées dans le cadre de la LPMéd.

Section 2 Définition et objectifs généraux des formations de base, postgrade et continue

Art. 3 Définition des formations de base, postgrade et continue

Généralités

Le canton d'UR et la vipp approuvent les formulations proposées et soulignent l'importance de mentionner la formation postgrade professionnelle et la formation continue, et de ne pas se limiter à la formation de base en haute école. Considérant que l'expérience professionnelle revêt un rôle essentiel, la vipp propose d'intégrer dans cet article la notion de « formation axée sur la pratique ».

Al. 1

Le KJF et la VPB sont d'accord avec le fait d'exiger une « formation de base en psychologie ».

Plutôt que d' « une profession de la psychologie », la Charte suisse parlerait plus précisément d' « une des professions de la psychologie visées par la présente loi ».

Al. 2

L'ASAT propose de remplacer « exercice de la profession de la psychologie choisie » par « exercice d'une profession de la psychologie ».

L'Université LU fait remarquer que, même si cela paraît recevable pour certaines activités, il pourrait être problématique d'exiger dans tous les cas un diplôme de master, quand la déclaration de Bologne précise que le diplôme de bachelor « correspond à un niveau de qualification approprié pour l'insertion sur le marché du travail ». Selon elle, il faudrait se demander si, éventuellement après avoir été complété d'une formation postgrade appropriée, le diplôme de bachelor ne pourrait effectivement pas ouvrir l'accès à certaines fonctions, et s'interroger sur les mesures à prendre dans ce sens.

L'Université BE souligne que l'al. 2 implique que la science, la recherche et l'enseignement ne se soustraient pas aux demandes des professions de la psychologie.

Le Szondi-Institut voudrait supprimer cet alinéa.

Al. 3

L'ASAT propose de reformuler l'alinéa comme suit : « La formation postgrade permet aux personnes qui la suivent de se spécialiser ; elle est conçue comme une formation professionnelle. »

Le Szondi-Institut voudrait supprimer cet alinéa.

Al. 4

Le Szondi-Institut voudrait supprimer cet alinéa.

Art. 4 Objectifs généraux des formations de base et postgrade

Le canton de BE critique le fait qu'il ne soit pas dans la compétence de la Confédération de réglementer les objectifs et les exigences de la formation de base. Avec le canton de SH et le Szondi-Institut, il demande que cette disposition soit supprimée. Le canton d'UR approuve, quant à lui, cet article : il lui semble important de mentionner la formation postgrade professionnelle et la formation continue tout au long de la vie professionnelle, et de ne pas se limiter à la formation de base.

Le canton de ZH, la ZFH et la CUS soulignent que la LPsy contient un nombre relativement élevé d'exigences et craignent que cela n'entraîne des chevauchements avec la LHES. La CUS ajoute que de tels chevauchements pourraient entraver la réalisation et le contrôle des objectifs, du moins pendant une certaine période. Pour cette raison, mais aussi parce que des exigences par trop détaillées feraient planer le doute sur la constitutionnalité de la loi présentée, elle propose de se limiter à l'essentiel. La SBAP recommande de vérifier la pertinence de tous les objectifs (art. 4, 6 et 11) afin de pouvoir ensuite procéder aux remaniements nécessaires pour éviter une surréglementation. Elle précise qu'il faudra veiller ce faisant à ce que la LPsy soit en accord avec les prescriptions correspondantes de la LPMéd.

Le C.G. Jung-Institut critique le fait que la formation de base et la formation postgrade soient traitées dans le même article (art. 4), de même que l'utilisation du terme « patient », réservé selon lui aux malades dont le traitement nécessite une formation postgrade. Tandis que la FMH, la SSPP et la FER soulignent que le terme « patient » ne peut être utilisé que dans le domaine médical (et qu'il doit donc être supprimé ici), l'ASAT préconise de supprimer le terme « client ».

La SFDP demande que les objectifs formulés soient accompagnés de garanties (prise de position similaire de l'USAM) et reliés aux dispositions concernant l'admission à l'exercice de la profession.

Plutôt que des « professions de la psychologie », la Charte suisse parlerait plus précisément des « professions de la psychologie visées par la présente loi ».

Let. a

La Charte suisse voudrait que la notion de « prise en charge psychologique » soit explicitée pour éviter toute confusion avec la notion de « traitement ». Le canton du TI propose la formulation « d'assurer le traitement et / ou » La SSTS-P opérerait pour « d'assurer le traitement psychologique ».

Les cantons de ZH et des GR préconisent de remplacer « de qualité élevée » par « correspondant à l'état actuel des sciences ».

Du côté du corps médical, l'AMPP considère que les thérapies psychosomatique et pharmacologique font partie intégrante de la psychothérapie moderne. Elle propose de parler systématiquement dans la LPsy de « psychothérapie psychologique ». La FMH et la FER ont le sentiment que la formulation « prise en charge psychologique complète » est trop vague : elles voudraient une formulation plus précise, excluant la médecine.

Let. e

Par analogie avec l'art. 2, la SSPP pense que la tournure « dans le domaine de la santé » devrait être remplacée, par exemple par « dans les questions touchant à la santé ». Pour éviter tout amalgame avec le domaine médical, la FMH supprimerait la let. e.

Let. f

La SSPP remplacerait « leur activité professionnelle » par « leur activité professionnelle **psychologique** ».

Section 3 Protection des titres

Art. 5 Protection des titres

Généralités

La CDS et les cantons de SH, de BS, d'AR et d'AI saluent cette disposition car elle va dans le sens de la protection des patients.

Les opinions divergent sur la forme à donner à la protection des titres : le canton de SO et la FHSO souhaitent que les détenteurs d'un diplôme de bachelor ou d'un diplôme de l'Institut de psychologie appliquée (IPA) puissent aussi faire usage du titre de psychologue. Ils proposent de compléter ce titre selon les cas avec la mention BA (pour le niveau bachelor) ou avec la mention MA (pour le niveau master).

Le canton de VD trouve que cette disposition n'est pas formulée de manière suffisamment claire et voudrait qu'elle soit remaniée par les associations professionnelles. La SSTS est convaincue qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un dispositif de protection des titres aussi sophistiqué, et qu'il suffirait d'introduire des dénominations professionnelles plus précises pour garantir la protection contre la tromperie et les actes frauduleux. La CSHES pense que l'on pourrait se contenter d'une disposition plus simple, stipulant que l'usage du titre de psychologue est réservé aux personnes ayant achevé des études correspondantes dans une haute école. Elle renvoie aux règles prévues dans la LHES (et les ordonnances y relatives) en ce qui concerne les titres des hautes écoles spécialisées, et aux règles édictées par la CRUS et la CUS en ce qui concerne les titres universitaires.

La FG POP préconise de ne pas instituer à travers la LPsy une protection de tous les titres mais uniquement de ceux relevant du domaine de la santé. Considérant qu'une telle solution constituerait tout simplement une incitation à l'usage abusif des dénominations professionnelles ne relevant pas du domaine de la santé, l'association d'étudiants psyCH pense au contraire que la protection doit s'étendre à toutes les activités qualifiées de la psychologie.

La SGIPA craint que l'utilisation de certaines dénominations professionnelles historiquement établies (comme celle de conseiller en psychologie individuelle) soit désormais interdite aux personnes n'ayant pas de diplôme de haute école, ce qui reviendrait pour elle à favoriser les professions de la psychologie et à désavouer des formations postgrades en conseil psychologique existant depuis des années. Elle propose de prévoir une disposition dérogatoire pour les dénominations concernées.

L'USAM trouve que l'article relatif à la protection des titres est trop fortement axé sur la psychothérapie et qu'il faudrait vérifier sa cohérence avec l'art. 28 (exercice de la profession à titre indépendant). Dans le même esprit, le canton de NE propose de reformuler l'article pour le faire mieux concorder avec l'art. 28.

La CUS demande expressément que les autorités mettent en œuvre une communication ciblée afin que la loi ne reste pas sans effet.

Al. 1

Les cantons des GR, de ZH et de SO, la CUS, la ZFH et la FHSO rappellent que l'ordonnance concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées (ordonnance fondée sur la LHES) prévoit un bachelor en psychologie appliquée. La FHSO ajoute que, en n'accordant aucune valeur au diplôme de bachelor, la LPsy se met donc en contradiction avec cette ordonnance. Elle est d'avis que l'on ne peut pas interdire l'utilisation du titre de « psychologue » aux personnes titulaires d'un diplôme de bachelor. Pour la CSHES, cet alinéa est contraire à la déclaration de Bologne. La CUS demande elle aussi de lever la contradiction. Les cantons des GR et de ZH font valoir que cette disposition doit être adaptée à la réglementation édictée par la CRUS en vue de l'harmonisation des dénominations des diplômes de fin d'études. L'Université ZH (institut de psychologie) propose de compléter l'alinéa comme suit : « En vertu de la réglementation adoptée le 14 mai 2004 par la Conférence des Rec-

teurs des Universités Suisses pour harmoniser les dénominations des diplômes de fin d'études universitaires dans le cadre de la réforme de Bologne, les intitulés des diplômes de fin d'études (bachelor et master) doivent obligatoirement indiquer le domaine scientifique concerné (ou l'approche méthodologique concernée) ainsi que le nom de l'établissement délivreur. »

L'Université FR salue cette disposition et estime que sa formulation constitue un progrès important.

La FSP, la SSTCC et la SPCP complèteraient par : « ...et utiliser une dénomination professionnelle comprenant l'adjectif « psychologique » ou l'un de ses dérivés ».

Outre le master et la licence, la FHSO citerait également le diplôme et le bachelor parmi les titres de haute école reconnus. La SBAP propose de reformuler l'al. 1 de telle sorte que la protection ne se limite pas au seul substantif « psychologue » mais s'étende également aux dénominations professionnelles composées utilisées par d'autres professions de la psychologie (hors titres postgrades).

L'ASAT (Zurich) et le C.G. Jung-Institut voudraient supprimer l'al. 1 : l'ASAT (Zurich) au motif qu'il est question de protéger un titre qui n'est pas protégé pour d'autres diplômes de fin d'études ; et le C.G. Jung Institut au motif qu'une protection du titre de psychologue ne serait pas défendable du point de vue du droit constitutionnel. La SSPA et la Charte suisse pensent également que la protection des titres ne peut s'appliquer que pour les professions de la psychologie appartenant aux professions de la santé et aux professions médicales. Pour la Charte suisse, il faut s'assurer que l'al. 1 est bien applicable et se demander en outre si l'on ne devrait pas limiter la protection aux titres postgrades. Dans le même ordre d'idée, le DaS propose la formulation suivante : « ...et qui dispose d'une formation postgrade appropriée peut faire valoir son appartenance à l'une des professions de la psychologie du domaine de la santé visées par la présente loi et faire usage du titre correspondant. »

Le canton de NE propose de reformuler l'alinéa pour mieux le faire concorder avec l'art. 28.

Al. 2

La CDS et les cantons d'AR et d'AI proposent de créer un titre officiel et obligatoire pour chacune des professions énumérées aux let. b à h de l'art. 2. Le canton de NE recommande de reformuler l'alinéa. Le canton de SG souhaite qu'il soit clairement stipulé que chaque titre postgrade fédéral permet l'utilisation d'une dénomination professionnelle déterminée.

La FSP et la SSTCC proposent de reformuler l'alinéa comme suit : « Toute personne qui a obtenu un titre postgrade reconnu au sens de la présente loi peut en outre utiliser une dénomination professionnelle composée de sa spécialité et du titre de psychologue. »

La SSPPEA demande d'intégrer ici une formulation explicite sur la reconnaissance fédérale des titres postgrades.

Selon la SSTCC, l'al. 2 n'empêcherait toujours pas l'utilisation de dénominations professionnelles contraires à l'esprit de la loi (thérapeute corporel, thérapeute analyste, cabinet de thérapie comportementale, etc.).

Let. a

Etant donné que les thérapies psychosomatique et pharmacologique font partie intégrante de la psychothérapie moderne et qu'elles ne sont pas pratiquées par les psychologues, le titre de psychothérapeute serait erroné (AMPP). L'AMPP et la SSPP proposent de parler systématiquement dans la LPsy de psychothérapie psychologique. La FER, l'EFPP et la FMH voudraient supprimer la let. a. La FMH et la FER souhaiteraient réglementer la psychothérapie séparément.

Let. b et c

Là aussi, l'EFPP recommande de supprimer « titre de psychothérapeute » et de n'autoriser que la dénomination composée du titre et de la spécialité, c'est-à-dire la dénomination « psychologue-psychothérapeute ».

Considérant que les adjectifs qualificatifs font partie du langage quotidien et qu'ils ne peuvent de ce fait pas être protégés, la Charte suisse et l'ILOGO demandent la suppression des let. b et c. Selon eux, conserver ces lettres reviendrait à interdire, et donc à punir conformément à l'art. 48, l'utilisation de dénominations qui sont maintenant passées dans l'usage, comme « parapsychologie » ou « conseiller en psychologie individuelle » (activité de conseil fondée sur une méthode).

La SSPA, le DaS, la SVG (let. c uniquement) et le PCS (let. c uniquement) préconisent eux aussi la suppression pure et simple : les dispositions prévues entraîneraient, selon eux, une protection excessive.

Al. 3 (proposition d'ajout)

La SSTCC propose d'ajouter à l'art. 5 un troisième alinéa, stipulant ce qui suit : « Les personnes qui ne sont pas habilitées au sens de la LPsy à porter le titre de psychologue ne sont pas non plus autorisées à utiliser des dénominations associant des termes comme « conseil », « cabinet » ou « thérapeute » à des

termes comme « thérapie/thérapeutique » ou à des spécialités de la psychologie (centre de conseil en thérapie analytique, cabinet thérapeutique, etc.) ».

Chapitre 2 Formation de base

Art. 6 Objectifs

Généralités

Le canton de BE estime qu'il ne relève pas de la compétence de la Confédération de réglementer les objectifs et les exigences de la formation de base en haute école. Avec le canton de SH, il demande que cet article soit supprimé.

La ZFH critique le trop grand nombre d'exigences fixées ainsi que les chevauchements avec la LHES, qui risquent selon elle d'entraver la réalisation et le contrôle des objectifs.

L'AMCS, le canton de BL, la SFDP, l'USAM et l'Université BS voudraient que la réalisation des objectifs de formation soit garantie, tant pour les diplômes de haute école suisses que pour les diplômes de haute école étrangers (canton de BL), et qu'elle conditionne l'accès à l'exercice de la profession (SFDP) ou à la formation postgrade (SSP, canton de BL : formation professionnelle). La SSP et la SHypS demandent que la qualité de la formation de base soit elle aussi contrôlée. La SSP souhaiterait fixer cela dans un nouvel alinéa. Pour elle, seules les formations en haute école satisfaisant durablement aux exigences posées doivent être reconnues comme donnant accès à la formation postgrade.

Le C.G. Jung-Institut, le KJF (let. b et d) et le DaS notent un amalgame entre les objectifs de la formation de base en haute école et ceux de la formation postgrade (ASAT : et ceux de la formation professionnelle). La CUS aurait souhaité que l'article mentionne la capacité à réaliser des travaux scientifiques, c'est-à-dire la capacité à dégager des conclusions et à les analyser de manière scientifique. Le CMPR regrette que la réglementation prévue soit moins contraignante que celle qui était proposée dans le projet LPMéd en ce qui concerne la coordination fédérale dans le domaine des formations de base, postgrade et continue.

La SBAP recommande de vérifier la pertinence de tous les objectifs (art. 4, 6 et 11) afin de pouvoir procéder ensuite aux remaniements nécessaires pour éviter une surréglementation. Elle précise qu'il faudra veiller ce faisant à ce que la LPsy soit en accord avec les prescriptions correspondantes de la LPMéd.

Al. 1

L'Université GE considère que les notions de « vécu humain » et de « vécu » sont trop vagues et qu'elles doivent être supprimées (dans l'al. 2 également).

Al. 2

L'Université GE estime qu'il est impossible de trouver réunies dans une seule et même personne toutes les compétences énumérées, et demande que la phrase introduisant la liste des objectifs soit modifiée en conséquence.

Soulevant les difficultés à faire respecter les exigences énumérées, à en contrôler le respect et à en sanctionner l'éventuel non-respect, le Szondi-Institut considère que l'al. 2 doit être supprimé.

Let. a

La VPB et la Charte suisse font remarquer que le traitement thérapeutique reste la prérogative des personnes qui ont suivi une formation postgrade en psychothérapie (la SVG en fait de même en se référant à la formulation suivante : « ...d'influencer et de modifier en fonction d'objectifs précis favorisant la santé »).

Le canton du TI propose de reformuler comme suit : « ...en utilisant des méthodes psychologiques **fondées** scientifiquement ou éprouvées par la pratique... »

La FMH voudrait supprimer « favorisant la santé ».

L'Université GE fait observer qu'il faudrait mettre des virgules après « modifier » et après « santé ». Elle souligne en outre qu'il faudrait remplacer le deuxième « ou » par un « et » : « ...**et** éprouvées par la pratique. »

Let. b

Le canton du TI propose de reformuler comme suit : « ...ainsi que sur les déviances et les **maladies** dans ces domaines... » L'Université GE remplacerait « évolution » par « développement ».

Le DaS estime que l'on ne doit pas parler ici de l'application mais seulement de l'acquisition des connaissances scientifiques : la capacité à appliquer ces connaissances ne peut, selon lui, venir qu'avec l'apprentissage de la pratique professionnelle, c'est-à-dire avec la formation postgrade.

Let. c

Le canton du TI propose de reformuler comme suit : « ...d'utiliser leurs compétences **techniques**, de coopérer dans un cadre interdisciplinaire... »

Let. d

L'expression « lutte contre les maladies » dérange la FMH. Pour le DaS, cette compétence ne peut venir qu'avec l'apprentissage de la pratique professionnelle, c'est-à-dire avec la formation postgrade.

Let. f

La CDS et le canton d'AR pensent que l'on pourrait supprimer « ...et le secret professionnel... »

Al. 3

L'Université BE souhaiterait ajouter une précision garantissant l'autonomie scientifique des hautes écoles, de même que leur indépendance en matière de recherche et d'enseignement.

Art. 7 Exigences relatives à la formation de base

Généralités

Certaines voix se sont élevées pour que les exigences posées soient garanties.

L'ASPS approuve les exigences posées à la formation de base.

La CRUS se félicite de ce que cette disposition donne aux hautes écoles la compétence de régler les modalités de la formation de base et d'en garantir la qualité. Le canton de GE approuve cette disposition sur le fond, et insiste sur le fait que les hautes écoles doivent rester les garants de la qualité.

Le canton de BE estime qu'il n'est pas dans la compétence de la Confédération d'édicter une telle disposition et demande que l'art. 7 soit supprimé.

Al. 1

Les cantons d'UR, de SG et de BS, l'Université BS, l'USAM, l'Université GE, le PDC, la vipp, l'Université ZH et l'ASPC voudraient que **la réalisation effective des objectifs de formation définis par la loi soit garantie** (par les hautes écoles) [cf. également art. 6 et art. 7, al. 5 (proposition d'ajout)]. L'Université ZH et l'ASPC demandent que les diplômes des hautes écoles soient soumis à des contrôles réguliers destinés à vérifier s'ils satisfont auxdits objectifs, et que le Conseil fédéral mette en place une commission compétente pour effectuer ces contrôles. Certains participants estiment à ce sujet que les diplômés de formations lacunaires devraient être tenus d'acquiescer à une **qualification complémentaire** avant de pouvoir exercer la profession dans les conditions prévues par la loi (UR, prise de position dans ce sens du canton d'AI, Université BS, AMCS, ASNP, vipp). Pour l'Université GE, il faudrait au moins que le DFI ait les moyens d'identifier ces formations lacunaires.

Le canton de FR voudrait ne reconnaître que les diplômes de hautes écoles satisfaisant aux exigences de la LAU et de la LHES. Le canton de ZG souhaite que l'usage du titre de psychologue soit interdit aux personnes qui ont suivi une formation de base non conforme à l'art. 7 (demande que l'art. 27 soit complété en conséquence).

Ainsi, certains participants à la consultation (BS, NE, NW, GR, TI, CDS, AR, VD, AG, FR, ZH, ZG, CDIP, OW, ATPP, Université ZH, GSTIC, SSTCC, Université FR, SSTSP, Centre Patronal, ASPC, Université GE, SPCP, ASPEA, CUS, PDC, FPC, ZüPP, Université SG, FSP, VPZ, UNIL, santésuisse, vipp) estiment que **la formulation « le mieux possible » est trop vague** et souhaitent qu'elle soit supprimée (ou proposent une autre formulation plus précise).

Le C.G. Jung-Institut et le DaS demandent que la limitation aux professions de la santé soit explicitement précisée.

Le canton du VS opterait pour une formulation moins nuancée : « atteignent les objectifs » au lieu de « puissent atteindre ».

Relevant là encore une atteinte à l'autonomie des hautes écoles, l'Université BE veut supprimer les al. 1 et 2 sans les remplacer. Pour elle, la formulation a certes été choisie de telle sorte que les cantons conservent, du moins dans un premier temps, leur compétence constitutionnelle dans le domaine de la formation en haute école, mais elle laisse aussi clairement transparaître la pression qui est exercée par ailleurs pour que les demandes concernant l'exercice de la profession soient prises en compte.

Al. 2

De manière générale, les participants à la consultation critiquent le **manque de précision** des formulations **« diplômes des hautes écoles apparentés à la psychologie » et « à des conditions appropriées »**. La CDIP, la CUS, le canton de SG, la HAP, la SVG et la SSPPEA demandent que la notion de

« diplômes des hautes écoles apparentés à la psychologie » soit explicitée ou reformulée de façon plus concrète. Le PDC voudrait que l'al. 2 soit supprimé ou reformulé de manière plus claire.

Le canton de TG qualifie la disposition d'ambiguë et propose d'exiger que les connaissances déjà acquises soient prises en compte de manière appropriée.

Le canton des GR, la ZFH et la FHSO ne comprennent pas pourquoi l'on devrait permettre aux titulaires de diplômes de hautes écoles apparentés à la psychologie de suivre une formation en psychologie raccourcie. Ils estiment que l'obligation d'avoir suivi un cursus de psychologie complet doit s'appliquer à tous les candidats aux professions de la psychologie. L'ouverture ne justifie pas de mettre en péril la protection de la santé par un système de validation d'acquis trop généreux (ZFH, CUS).

La VKJP propose de faire entrer dans la catégorie des diplômes de hautes écoles apparentés à la psychologie les diplômes obtenus dans les domaines suivants : pédagogie, psychologie pédagogique, pédagogie thérapeutique et pédagogie sociale.

La SBAP craint que la solution proposée ne ranime les conflits de ces dernières années sur la politique de l'éducation et recommande de supprimer l'alinéa. Si ce dernier devait finalement être conservé, elle préconise de ne reconnaître que les masters de sociologie et de pédagogie. La FSP opterait pour une nouvelle formulation qui ne contournerait pas l'exigence de qualité master/licence et qui serait validée par les universités.

La VPB, l'ASAT (Zurich), le C.G. Jung-Institut, la SSPA, le DaS et la Charte suisse pensent au contraire que l'accès à la formation de base en psychologie ne doit pas être uniquement ouvert aux titulaires de diplômes de hautes écoles « apparentés à la psychologie », expression qu'ils jugent trop étroite, mais de manière générale aux titulaires « d'autres diplômes ». Cette nouvelle formulation serait selon eux en phase avec la réforme de Bologne.

La VPB, le PSZ, la SSPA et la Charte suisse renvoient à la solution appelée « **Fensterlösung** » du **premier avant-projet de loi présenté par les groupes d'experts** (cf. « Remarques générales ») ; la formulation choisie serait trop vague (PSZ). Outre la reprise de cette solution, la Charte suisse évoque la possibilité d'études complémentaires postgrades donnant accès à la formation postgrade en psychothérapie (demande Charte suisse). Selon elle, il est en effet nécessaire, dans le cas de la psychothérapie, de garantir un accès interdisciplinaire. La SSTS voudrait obliger les hautes écoles à accepter les titulaires de diplômes de hautes écoles apparentés à la psychologie (à des conditions appropriées). Pour l'ASP, il est absolument essentiel de garantir l'accès aux filières de master en psychologie aux étudiants venant d'autres disciplines relevant des sciences sociales, des lettres et des sciences humaines. L'Université BS (faculté de psychologie) demande que l'admission en master soit réservée aux personnes titulaires d'un bachelor universitaire en psychologie. Elle propose que les admissions aux formations postgrades soient laissées à la responsabilité des programmes concernés.

L'Université BE rejette l'al. 2 au motif que la formulation « à des conditions appropriées » est ambiguë et qu'il est difficile d'évaluer les conséquences qu'aura cette disposition pour les hautes écoles.

La CUS estime que la traduction française « aux titulaires de diplômes des hautes écoles apparentés à la psychologie » est perfectible. Elle propose en outre de renvoyer dans le commentaire du message aux directives de Bologne édictées par ses soins.

Al. 3

L'ASPS, l'ASPEA et l'Université SG sont particulièrement favorables au fait d'imposer un diplôme de niveau licence ou master. A ce sujet, il a été rappelé à plusieurs reprises que le diplôme de bachelor est aussi un diplôme de haute école.

Le PRD et la FHSO souhaiteraient que le diplôme de bachelor soit cité. La FG POP, qui considère que la psychothérapie constitue un cas particulier, demande en ce qui concerne cette profession que l'on continue de garantir aux diplômés issus d'autres filières d'études initiales la possibilité d'accéder aux connaissances de base complémentaires nécessaires du point de vue de la psychothérapie, ceci afin de favoriser, comme le prévoit la réforme de Bologne, la mobilité horizontale entre les disciplines scientifiques. Elle estime qu'il n'est pas suffisant ici de renvoyer à la déclaration de Bologne. Le CMPR demande au contraire que le passage « dans le sens de la déclaration de Bologne » soit supprimé : considérant que cette déclaration n'est qu'un modèle, il estime qu'il est impossible, pour des raisons à la fois formelles et pragmatiques, de la faire figurer dans un texte de loi. La SBAP rappelle que la LHES (applicable aux formations dispensées par les hautes écoles spécialisées dans le domaine de la psychologie appliquée) prescrit uniquement que le diplôme de bachelor doit normalement qualifier pour l'exercice de la profession (la licence ne devrait en outre pas être reconnue comme un diplôme de haute école réglementaire, étant donné que ce concept de formation est de toute façon abandonné).

Al. 4

La SBAP se félicite que les hautes écoles soient explicitement tenues de garantir la qualité de leur formation.

Al. 5 (proposition d'ajout)

Les cantons du VS, d'OW, de NW, de VD et de NE proposent d'**ajouter un cinquième alinéa**, stipulant que le DFI est chargé de surveiller les filières de formation (NW) et de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler les problèmes éventuellement constatés lors de ses contrôles. Le GIR, l'ATPP, l'Université ZH, l'ASNP, la SSTCC, l'Université FR, la SSTS-P, le Centre Patronal, l'Université GE, l'ASPC, la SPCP, la SGFBL, le canton de VD, l'ASPEA, la ZüPP, l'Université SG, la FSP, le canton d'OW, santé-suisse, la vipp, l'ASOSP et la Charte suisse proposent dans le même ordre d'idée que le Conseil fédéral, ou le DFI, ne reconnaisse pas comme donnant accès à l'exercice de la profession au sens de la présente loi les formations en haute école qui ne satisfont pas aux exigences définies dans cette même loi. La FSP est favorable à ce contenu, car elle pense qu'il permettrait de préserver la compétence constitutionnelle des cantons en matière de formation.

Art. 8 Dénomination des diplômes des hautes écoles en psychologie

La CRUS approuve cette disposition. Le canton du TI pense en revanche que l'article devrait être supprimé, dans la mesure où les dispositions de la CUS prévoient déjà l'indication précise de la discipline étudiée dans la dénomination des diplômes. La CUS fait elle-même remarquer que les dénominations des diplômes doivent permettre de savoir si la formation concernée a été suivie dans une université ou dans une haute école spécialisée. Le canton de VD, le Centre Patronal, l'ASPC, l'UNIL et l'USAM demandent qu'une distinction claire soit faite entre les titres universitaires (bachelor et master of science in psychology) et ceux des hautes écoles spécialisées (bachelor of arts in psychology). La HAP rappelle que seules les dénominations « bachelor of science » et « master of science » sont correctes. La SBAP recommande d'obliger les hautes écoles à entreprendre une harmonisation des dénominations de leurs diplômes ou à s'engager à n'utiliser que les dénominations « bachelor of science » et « master of science ».

L'ASAT voudrait supprimer l'article.

Art. 9 Diplômes reconnus des hautes écoles suisses

La CRUS approuve cet article.

La CDS, de même que les cantons d'AR et de ZG, sont d'avis que l'article devrait indiquer le critère précis qui permet de déterminer si une licence ou un master donné doit ou non être reconnu au sens de la loi.

Le canton de FR préconise d'opter pour une formulation indiquant que les diplômes de hautes écoles reconnus sont ceux qui remplissent les exigences de la LHES et de la LAU. La CUS avance que l'ordonnance concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées, ordonnance qui se fonde sur la LHES, prévoit un titre de bachelor en psychologie appliquée. Il faudrait, selon, elle lever cette contradiction en permettant aux personnes titulaires d'un diplôme de bachelor en psychologie (d'une haute école spécialisée ou d'une université) de faire usage de leur titre sans se rendre punissables.

La FHSO ajouterait donc le bachelor à la liste des diplômes reconnus. La CSHES demande une adaptation de l'article, qui serait selon elle, en l'état, contraire à la déclaration de Bologne.

La Charte suisse reprendrait ici le contenu du nouvel al. 5 de l'art. 7 [cf. « Al. 5 (proposition d'ajout) »].

Le C.G. Jung-Institut et le DaS demandent que l'on se limite à reconnaître les diplômes réglementés par la loi.

Les conseillers en psychologie individuelle font valoir dans leur prise de position commune que cette disposition conduirait elle aussi à exclure de fait les conseillers psychologiques du marché de l'offre de services psychologiques.

Art. 10 Reconnaissance des diplômes des hautes écoles étrangères

Généralités

Les cantons de ZG, de BS, des GR et d'AR, la CDS, la SBAP et la FSP font remarquer qu'il n'existe aucune directive sectorielle dans le domaine de la psychologie, et que la Suisse peut vérifier l'équivalence des diplômes de hautes écoles étrangères ainsi que prononcer la reconnaissance si nécessaire sous certaines réserves.

La CRUS considère que cette disposition est fondée, mais elle souligne également qu'elle risque de créer la confusion autour de l'application de l'accord en vigueur (Bologne).

Le canton de NW est favorable à la mobilité internationale, notamment dans les cas où l'équivalence est prouvée.

Pour la SBAP, il faut se limiter dans cet article à deux choses : déterminer qui est compétent en matière de reconnaissance des diplômes étrangers, et définir les formations complémentaires requises.

La SBAP considère en outre que c'était une erreur de citer le GATS parmi les exemples d'accords internationaux sur la reconnaissance de l'équivalence des diplômes de hautes écoles et des titres postgrades dans le rapport explicatif.

Al. 1

Les cantons du VS, de NE, de VD, d'AG et de FR, le Centre Patronal, l'Université BS, l'ATPP, l'AMCS, le GSTIC, l'ASNP, la SSTCC, l'Université FR, la SSTS-P, l'Université GE, l'ASPC, la SPCP, la SGFBL, l'ASPEA, l'USAM, la ZüPP, l'Université SG, la FSP, l'UNIL, santésuisse, la vipp et l'ASOSP proposent que la reconnaissance soit accordée lorsque l'équivalence du diplôme en question est établie dans un accord avec l'Etat concerné et que les conditions définies à l'art. 7 (GIR) (et donc aussi aux art. 4 et 6) sont par ailleurs remplies.

L'Université ZH est pour le principe d'étudier chaque cas de manière individuelle (« **et** si elle est prouvée dans le cas d'espèce »).

Les cantons de BS, des GR et de ZG, de même que la CDS, se demandent pourquoi l'on a renoncé à exiger la maîtrise d'une langue nationale. Ils renvoient à la nouvelle directive 2005/36/CE de l'UE et souhaitent que cette exigence soit réinscrite à l'al. 1.

Al. 2

Les cantons de GL et d'AI se demandent s'il existe ou non une voie de recours contre les refus de reconnaissance.

L'Université BE est d'avis qu'il appartient aux hautes écoles suisses de déterminer quels critères scientifiques les diplômes des filières d'études étrangères doivent remplir pour qu'elles puissent les considérer comme équivalents aux leurs, et aussi de décider dans quels cas les études commencées à l'étranger peuvent être poursuivies dans leurs structures.

La Charte suisse rappelle que la CRUS possède déjà un service chargé de la reconnaissance des diplômes d'études supérieures étrangers.

Chapitre 3

Formation postgrade

Section 1

Objectifs et durée de la formation postgrade

Art. 11

Objectifs de la formation postgrade

Généralités

La ZFH, la CUS et la SBAP voudraient éviter une surréglementation : la ZFH et la CUS critiquent le trop grand nombre d'exigences fixées ainsi que les chevauchements avec la LHES, qui risquent selon elles d'entraver la réalisation et le contrôle des objectifs. La CUS recommande de ramener la solution présentée à l'essentiel, et ce dans la perspective de l'entrée en vigueur du projet « Paysage des hautes écoles 2008 » (prévue pour 2012). La SBAP préconise de vérifier la pertinence de tous les objectifs (art. 4, 6 et 11) afin de pouvoir ensuite procéder aux remaniements nécessaires pour éviter une surréglementation. Elle précise qu'il faudra veiller ce faisant à ce que la LPsy soit en accord avec les prescriptions correspondantes de la LPMéd.

Pro Mente Sana (Genève) établit un lien direct entre les exigences énumérées et l'activité professionnelle indépendante, dont elle rappelle qu'elle est réservée selon l'avant-projet aux titulaires de titres postgrades. Elle relève là une contradiction avec le fait que les psychothérapeutes délégués soient les seuls habilités à pratiquer à la charge de l'assurance de base et demande que les titulaires d'un titre postgrade de psychothérapie soient eux aussi remboursés par cette assurance.

Al. 2

Le C.G. Jung-Institut allégerait l'alinéa en supprimant les let. d à h.

La FMH demande que l'alinéa soit supprimé ou adapté au domaine de la psychologie. Là encore, la SSPP complèterait certains termes (diagnostics, mesures, connaissances scientifiques, traitement) avec l'adjectif « psychologique ».

La FER rappelle en particulier que la notion de « diagnostic sûr » est une notion « médicale ». Elle demande que l'alinéa soit entièrement contrôlé et que tous les termes médicaux en soient supprimés.

Soulevant les difficultés à faire respecter les exigences énumérées, à en contrôler le respect et à en sanctionner l'éventuel non-respect, le Szondi-Institut considère que l'alinéa 2 doit être supprimé.

Let. a

L'Université GE supprimerait « à l'exercice de la profession de la psychologie choisie » et listerait simplement les points a à h, ou ajouterait « notamment aptes à : ». La CUS aurait elle aussi souhaité que la version française contienne une formulation introduisant l'énumération.

Le canton du TI propose de remplacer « mesures appropriées » par « traitements correspondants ».

Let. c

Le canton de SG propose d'adapter cette disposition à la let. d de l'art. 4 et fait une proposition de formulation.

Let. d

En plus des « collègues », l'IEF et la SSTS-P parleraient également des « spécialistes des professions apparentées à la psychologie ».

Al. 3 (proposition d'ajout) (cf. également art. 12)

Le C.G. Jung-Institut, la SSPA, la SVG, le DaS et la Charte suisse auraient souhaité que la loi définisse l'étendue de la formation postgrade en psychothérapie et qu'elle en énumère les composantes. Selon eux, il faudrait en effet stipuler que ladite formation postgrade doit être effectuée parallèlement à l'activité professionnelle (en cours d'emploi) et qu'elle doit être complète (l'apprentissage de la méthode thérapeutique choisie doit toujours comprendre une part de théorie, une part de pratique et une part de supervision). Le C.G. Jung-Institut préciserait en outre qu'un à deux ans de pratique clinique sont exigés. Le KJF fixerait également une durée minimale pour toute la formation postgrade. La Charte suisse fait remarquer qu'il serait de surcroît souhaitable d'édicter par voie d'ordonnance une disposition relative à la formation postgrade en psychothérapie des enfants et des adolescents du fait des connaissances spécifiques exigées dans ce domaine.

Art. 12 Etendue ou durée de la formation postgrade

Généralités

L'ASAT (Zurich) trouve cet article superflu. Le C.G. Jung-Institut craint une dévalorisation de la formation postgrade ainsi qu'une distorsion de la concurrence au détriment des organismes privés de formation postgrade (prise de position similaire du PSB).

Al. 1

Les cantons de BE et de VD considèrent qu'il est impératif que le Conseil fédéral fixe la durée de la formation postgrade ; ils se prononcent donc contre la formulation « peut fixer ». Pro Mente Sana (Genève) approuve la disposition.

La FHSO considère que cette solution n'est pas applicable et qu'elle empêcherait en outre une évolution innovante de l'offre de formation postgrade.

La VPB voudrait ajouter que la formation postgrade en psychothérapie doit obligatoirement comprendre une part de pratique clinique ainsi qu'une longue période d'activité supervisée.

L'EFPP estime que le Conseil fédéral ne doit pas consulter la Commission des professions de la psychologie mais les organismes de formation postgrade compétents ou leur organisation faîtière : pour des raisons ayant trait à la politique de l'éducation, il serait en effet préférable, selon elle, de s'adresser aux spécialistes des différents domaines. Le C.G. Jung-Institut, la SSPA, la SVG et la Charte suisse créeraient une Commission de la psychothérapie en plus de la Commission des professions de la psychologie. L'ASP propose, pour ce qui est de la formation postgrade en psychothérapie, de consulter les associations professionnelles nationales de psychothérapie ainsi que la sous-commission chargée de la psychothérapie au sein de la Commission des professions de la psychologie.

Al. 2

Certains participants à la consultation s'opposent à cette disposition. Ils considèrent qu'une formation postgrade en psychothérapie effectuée en cours d'emploi ne doit pas durer moins de quatre ans et que cela doit être mentionné dans la loi (KJF, C.G. Jung-Institut, SSPA, SVG, Charte suisse, DaS). L'ASAT (Zurich), la VPB, l'EFPP, l'ASPC, la FMH, la SSPP et le DaS soulignent de leur côté que la formation de base ne peut pas se substituer à la formation postgrade, c'est-à-dire professionnelle, et demandent donc que l'alinéa soit supprimé (suppression également demandée par les cantons des GR et de ZH). Le PSB

estime que cette disposition reviendrait à supprimer la séparation entre formation de base et formation postgrade, ce qui serait selon lui irrecevable dans le cas de la psychothérapie. Le canton de BE souligne la nécessité de veiller à ce que la LPsy ne conduise pas à un appauvrissement de certaines filières de formation postgrade. Le PSB interprète cet alinéa comme une concession accordée à la formation postgrade universitaire et porteuse de distorsion de marché.

Pour le PRD, cet alinéa n'apporte pas de solution efficace face aux coûts très élevés de certaines formations postgrades.

La HAP est globalement d'accord avec cette disposition. Elle souligne toutefois que, s'il doit être possible de raccourcir la formation postgrade, il doit aussi être possible, dans certaines conditions, de faire la démarche inverse, c'est-à-dire d'intégrer la formation postgrade à une formation de base « qualifiée » (elle cite l'exemple des études en orientation professionnelle et en orientation de carrière, qui se déroulent d'un seul tenant).

Al. 3

La SSPPEA demande que l'on fixe une durée maximale pour la formation postgrade.

Section 2 Admission et reconnaissance

Art. 13 Admission à la formation postgrade en général

Généralités

Le canton de SO estime que l'admission à la formation postgrade doit être subordonnée à l'obtention d'un master ou d'une licence. La CRUS se montre critique à l'égard de cette disposition, à laquelle elle reproche d'être en contradiction avec les directives introduites par ses soins ainsi que dans le cadre du processus de Bologne en ce qui concerne l'accréditation.

Le canton de BS voudrait préciser qu'un nombre suffisant de places de formation postgrade doivent être créées.

Le groupe des conseillers en psychologie individuelle (prise de position commune), la SSTS et AvenirSocial font remarquer que cette disposition supprime toute possibilité pour les professions apparentées à la psychologie d'accéder à la formation postgrade nécessaire pour assurer la qualité de leurs prestations. L'IEF et la SSTS-P demandent que les titulaires de diplômes de hautes écoles apparentés à la psychologie et reconnus puissent accéder, pour garantir la pluridisciplinarité, à certains modules des filières de formation postgrade accréditées.

Selon Pro Mente Sana (Genève), cet article institue des critères de sélection arbitraires.

Al. 1

AvenirSocial et la SSTS demandent que les personnes titulaires de diplômes de hautes écoles spécialisées apparentés à la psychologie, notamment celles diplômées dans le domaine du travail social, puissent elles aussi accéder aux formations postgrades.

Al. 2

Le canton de VD voudrait la notion d'« aptitude personnelle » soit précisée ou supprimée.

Le Szondi-Institut propose de supprimer l'alinéa.

Al. 5 (proposition d'ajout)

L'IEF et la SSTS-P ajouteraient un cinquième alinéa régissant la reconnaissance et l'admission à l'exercice de la profession, en posant comme condition l'obtention d'un diplôme reconnu d'une haute école en psychologie.

Art. 14 Admission à la formation postgrade en psychothérapie

Généralités

[cf. également « Al. 3 (proposition d'ajout) »]

La CRUS émet des réserves à l'égard de cette disposition, à laquelle elle reproche d'être en contradiction avec les directives introduites par ses soins ainsi que dans le cadre du processus de Bologne en ce qui concerne l'accréditation. Le canton de BE constate un durcissement des conditions d'accès à la formation postgrade en psychothérapie.

Selon Pro Mente Sana (Genève), cet article institue des critères de sélection arbitraires.

L'USAM demande la mise en place d'un système d'admission qui soit le plus restrictif possible.

Al. 1

Les cantons de BS et de BE, la VPB, la SVG et la Charte suisse proposent de remplacer « psychologie clinique » par « psychopathologie », au motif qu'il est discutable d'exiger une formation de base englobant la « psychologie clinique ». Le canton de BE souhaite en outre qu'il soit précisé que, en vertu de la variante de l'art. 2 (al. 2, let. c) et de l'art. 28 (al. 1, let. c), la « psychologie clinique » fait aussi l'objet d'une formation postgrade.

L'ASPC rappelle que la psychologie clinique (y compris l'acquisition des connaissances correspondantes en psychopathologie) fait de toute façon partie intégrante des études en psychologie, et que cela est d'ailleurs déjà formulé implicitement dans l'art. 6 sur la formation de base (al. 2, let. b). Elle considère donc que l'art. 14 n'a pas lieu d'être. L'ASAT (Zurich) se prononce elle aussi pour la suppression de l'article ; elle ajoute que l'enseignement « clinique », c'est-à-dire l'observation directe des patients, n'est pas du ressort de la formation de base mais bel et bien de celui de la formation postgrade en psychothérapie. Le C.G. Jung-Institut pense que l'exigence d'une formation de base englobant la psychologie clinique doit soit valoir pour tous les domaines de formation postgrade régis par la loi (prise de position similaire de la Charte suisse et du DaS) soit être supprimée.

L'ILOGO voudrait que la psychothérapie des enfants et des adolescents soit elle aussi mentionnée.

Al. 2

Le Szondi-Institut souhaite que l'alinéa soit supprimé.

Al. 3 (proposition d'ajout)

La FG POP, le PS, l'ASP, l'ILOGO, l'IBP, le PCS, la Charte suisse, le DaS et le KJF, qui considèrent que la psychothérapie constitue un cas particulier, demandent en ce qui concerne cette profession que l'on continue de garantir aux **diplômés issus d'autres filières d'études initiales, ou de filières d'études apparentées à la psychologie** (lettres et sciences sociales), la possibilité d'accéder aux connaissances de base complémentaires nécessaires du point de vue de la psychothérapie, pour pouvoir ensuite prétendre à la formation postgrade en psychothérapie, et ceci afin de répondre au principe de mobilité horizontale du modèle de Bologne. Pour cette raison, ils demandent qu'une seconde voie d'accès à la formation postgrade en psychothérapie soit créée, sous la forme d'études complémentaires postgrades axées sur l'acquisition des connaissances de base nécessaires du point de vue de la psychothérapie (études sanctionnées par un diplôme de master). Le PCS s'exprime dans ce sens. Une Commission de la psychothérapie devrait alors statuer sur les études complémentaires reconnues. La Charte suisse suggère que la version du premier avant-projet de loi présenté en 2002 par les groupes d'experts (« Fensterlösung ») devrait peut-être être reprise (cf. « Remarques générales »). L'ASP complète les propos de la Charte suisse en renvoyant à la disposition qui, dans cette « Fensterlösung », stipule que le Conseil fédéral a la compétence de mandater des organismes appropriés pour se substituer aux hautes écoles lorsque celles-ci n'offrent aucune possibilité adéquate aux diplômés de hautes écoles en lettres et sciences sociales de suivre des filières d'études de master ou des formations complémentaires.

Art. 15 Reconnaissance fédérale des titres postgrades

Aucune remarque n'a été faite sur cet article.

Art. 16 Reconnaissance des titres postgrades étrangers

Généralités

La CRUS considère que cette disposition est fondée, mais elle souligne également qu'elle risque de créer la confusion autour de l'application de l'accord en vigueur (Bologne). Les cantons de BS et des GR font remarquer qu'il n'existe aucune directive sectorielle européenne, et que la Suisse est donc parfaitement habilitée à vérifier l'équivalence des titres postgrades étrangers.

Les cantons de BS et des GR, de même que la CDS, se demandent pourquoi l'on a renoncé à exiger la maîtrise d'une langue nationale. Ils souhaitent que cette exigence soit réinscrite dans le texte de loi.

Pour la SBAP, il faut se limiter dans cet article à deux choses : déterminer qui est compétent en matière de reconnaissance des titres étrangers, et définir les formations complémentaires requises.

Al. 1

Les cantons de NE et de VD, l'Université ZH, la SPCP, l'USAM et l'UNIL proposent que l'équivalence ne soit accordée que lorsqu'elle est établie dans un accord avec l'Etat concerné **et** qu'elle est **en outre** prouvée dans le cas d'espèce. Le Centre Patronal voudrait renoncer à l'examen au cas par cas, et de-

mande que l'équivalence soit accordée lorsque les exigences posées dans la loi à l'accréditation des filières de formation postgrade sont remplies.

Al. 2

Les cantons de GL et d'AI se demandent s'il existe ou non une voie de recours contre les décisions rendues.

L'UNIL et le Centre Patronal estiment que les membres de la Commission des professions de la psychologie devraient être qualifiés pour remplir les missions prévues dans cet article. L'UNIL ajoute qu'il faut impérativement faire intervenir plusieurs représentants de l'enseignement universitaire.

Chapitre 4 Accréditation des filières de formation postgrade

Section 1 Principe

Art. 17 But de l'accréditation

Généralités

L'article définissant le but de l'accréditation n'a pas été remis en question. Les participants à la consultation ont essentiellement fait des remarques d'ordre général sur l'accréditation en elle-même (cf. « Remarques générales »).

La CRUS propose de supprimer les art. 17 à 26 et de les résumer dans une seule et unique disposition. Elle trouve contre-productif d'introduire une procédure d'accréditation pour les hautes écoles alors que celles-ci ont déjà leur propre système de contrôle qualité. S'agissant de la formation postgrade, elle préconise d'adopter une procédure d'assurance qualité conforme aux normes internationales. Le canton de SG approuve le principe du devoir d'accréditation, mais il craint que les critères d'accréditation définis n'entraînent une concentration du marché de la formation postgrade autour de quelques prestataires seulement.

Le canton de GE approuve le fait de prévoir une procédure d'accréditation rigoureuse pour les filières de formation postgrade. Il craint cependant que les coûts de la formation en haute école augmentent si les frais occasionnés par les accréditations sont reportés comme prévu sur les requérants.

Art. 18 Devoir d'accréditation

Généralités

Prise de position de la CRUS : cf. « Généralités » sur l'art. 17.

La SPK fait remarquer que le devoir d'accréditation va peser particulièrement lourdement sur les nouveaux établissements, pour qui il va être difficile de financer les coûts élevés de la procédure. Ce devoir pourrait donc bloquer l'innovation. D'après la SPK, si les filières universitaires de formation postgrade ont toutes les chances de tirer leur épingle du jeu grâce à l'avantage concurrentiel dont elles disposent, les organismes privés risquent quant à eux de disparaître.

Section 2 Critères d'accréditation

Art. 19

Généralités

Prise de position de la CRUS : cf. « Généralités » sur l'art. 17.

La CRUS voudrait que les filières de formation postgrade soient accréditées par leurs organisations responsables respectives, ceci afin d'éviter des procédures trop coûteuses.

Plutôt que de critères d'« accréditation », la CUS parlerait de critères de « reconnaissance » : le terme « accréditation » lui semble ici propre à induire en erreur. Elle fait en outre remarquer qu'il manque une norme de délégation autorisant à fixer des critères d'accréditation par voie d'ordonnance.

La CDIP ne parvient pas à voir en quoi exactement les filières de formation postgrade préparant à l'exercice à titre indépendant, et devant donc être accréditées, se différencient des autres offres de formation postgrade (diplôme et étendue non définis). Pour elle, la question se pose également de savoir quels liens existent entre l'accréditation d'une filière de formation postgrade donnée et celle de la haute école qui la propose (Que se passe-t-il lorsqu'une haute école accréditée demande l'accréditation d'une de ses filières de formation postgrade ?).

Let. a

L'avant-projet de loi prévoit que, pour être accréditée, une filière de formation postgrade doit être sous la responsabilité technique et la surveillance soit d'une association professionnelle nationale soit d'une haute école. Certains des participants à la consultation qui se sont exprimés sur ce point (VPB, EFPP,

ASAT, PSZ) considèrent néanmoins que les seuls organismes à pouvoir jouer le rôle d'organisation responsable sont les associations professionnelles nationales. Ils avancent pour cela plusieurs raisons : les conditions à remplir doivent être les mêmes pour tous les prestataires ; reconnaître les universités comme organisations responsables reviendrait dans les faits à leur demander de s'auto-surveiller, ce qui constituerait une distorsion de la libre concurrence. Les cantons des GR et de ZH demandent une **définition du terme « organisation responsable »**, qui n'est selon eux pas suffisamment clair ; le canton de TG demande une reconnaissance des organisations responsables.

Let. b

Le Szondi-Institut estime qu'il sera impossible dans la pratique de remplir les exigences énumérées, d'en contrôler le respect et d'en sanctionner l'éventuel non-respect ; il demande donc la suppression de la let. b.

Let. c

La VPB propose de citer la formation de base en médecine humaine en plus de la formation de base en psychologie.

Let. d

Le Szondi-Institut supprimerait la let. d, au motif que l'on ne saurait pas très bien ce que renferme la notion d'« évaluation appropriée ».

Let. e

S'agissant de la formation pratique, le PSZ estime qu'il ne revient pas aux établissements de formation postgrade de proposer des places de stage.

Let. f

Pour le Szondi-Institut, ces critères ne sont pas vérifiables.

Section 3 Procédure

Certains participants à la consultation estiment que la procédure est trop complexe et trop lourde, pas assez transparente ou encore trop coûteuse (notamment pour les nouveaux organismes privés). Plusieurs font remarquer que les questions relatives à la psychothérapie ne peuvent être tranchées que par des spécialistes appartenant à différentes orientations thérapeutiques de la psychothérapie (VPB, BS), et que l'on devrait tenir compte de cet état de fait en créant une Commission de la psychothérapie (en plus de la Commission des professions de la psychologie). Le PSZ demande que la représentation des orientations psychothérapeutiques soit fixée dans la loi.

La CRUS adapterait la procédure d'accréditation à celle prévue à l'art. 7 de la LAU.

La FHSO fait observer que l'on devrait prendre en compte les directives et la procédure d'accréditation que l'OFFT est en train d'élaborer pour les hautes écoles spécialisées.

Art. 20 Demande et autoévaluation

Généralités

Prise de position de la CRUS : cf. « Généralités » sur l'art. 17.

Le canton de BS estime que seuls des spécialistes appartenant à différentes orientations thérapeutiques de la psychothérapie sont à même de statuer sur les questions relatives à la psychothérapie.

Al. 1

La CUS propose d'utiliser partout l'expression « organisation responsable de la filière de formation postgrade » (comme dans l'art. 24) plutôt que simplement « organisation responsable ».

La CUS demande en outre que, plutôt que de parler d'« instance d'accréditation », on nomme directement le Département fédéral de l'intérieur (DFI).

Art. 21 Evaluation externe

Généralités

Prise de position de la CRUS : cf. « Généralités » sur l'art. 17.

Le canton de SG fait valoir que la commission d'experts doit à chaque fois comprendre des experts de la profession de la psychologie à laquelle est censée préparer la formation postgrade évaluée. Seuls des

spécialistes appartenant à différentes orientations thérapeutiques de la psychothérapie seraient en outre à même de statuer sur les questions relatives à la psychothérapie (BS, SG).

Al. 1

Le canton de SG et l'ASP demandent que, pour la réalisation de l'évaluation externe, il soit à chaque fois fait appel à des experts de la profession de la psychologie concernée ou à des spécialistes suisses et étrangers reconnus dans le domaine professionnel correspondant. Plusieurs participants souhaitent que, dans le domaine de la psychothérapie, l'évaluation externe soit exclusivement confiée à des psychothérapeutes des orientations psychothérapeutiques principales (VPB, EFPP, PSB, ASAT, SG, SSPA, DaS, KJF).

Certains participants auraient également voulu que la composition de l'organe d'accréditation soit indiquée plus précisément. La HAP estime que l'importance considérable attribuée à la commission d'experts aurait justifié que l'on fixe sa composition dans la loi. Elle demande que les hautes écoles (universités et hautes écoles spécialisées) soient représentées au sein de cette commission. Le KJF prône la constitution d'une commission d'experts spécifique pour le domaine de la psychothérapie, dans laquelle serait aussi représentée la psychothérapie des enfants et des adolescents.

Les participants regrettent que la commission d'experts ne soit pas mentionnée dans les articles relatifs à l'organisation (chapitre 6).

Al. 4

L'EFPP ne voit pas très bien pourquoi la Commission des professions de la psychologie devrait être impliquée à ce niveau de la procédure d'accréditation. L'EFPP et la CDIP s'interrogent également sur les rapports exacts entre la Commission des professions de la psychologie et l'organe d'accréditation, ainsi que sur leurs fonctions respectives : les compétences des deux instances ne seraient pas clairement séparées.

La Charte suisse et le KJF demandent que l'organe d'accréditation soit aussi tenu de consulter une Commission de la psychothérapie.

Art. 22 Décision d'accréditation

Généralités

Prise de position de la CRUS : cf. « Généralités » sur l'art. 17.

Le canton de BS estime que seuls des spécialistes appartenant à différentes orientations thérapeutiques sont à même de statuer sur les questions relatives à la psychothérapie.

L'association faîtière d'étudiants psyCH propose de publier les décisions d'accréditation, avec le détail des résultats.

Selon le Szondi-Institut, il n'y aurait aucune voie de recours possible contre les décisions d'accréditation.

Al. 1

Il faudrait que l'instance d'accréditation soit tenue de consulter une Commission de la psychothérapie lorsqu'il s'agit de psychothérapie (SSPA, DaS, KJF).

Al. 2

L'Université GE propose de traduire le terme « Auflagen » par « conditions » plutôt que par « charges ».

Art. 23 Durée de validité

Généralités

Prise de position de la CRUS : cf. « Généralités » sur l'art. 17.

La SSPP trouve que, au regard de la rapidité avec laquelle les connaissances évoluent, une durée de validité de sept ans serait trop longue. Elle propose donc de ramener la durée de validité de l'accréditation à cinq ans. La Charte suisse fait savoir que certains de ses membres fixeraient la durée de validité à dix ans, au motif que les organismes de formation postgrade de petite taille ne pourraient pas faire face à une procédure qui se répéterait tous les sept ans, et qu'ils seraient ainsi désavantagés par rapport aux plus grosses structures (prise de position similaire du KJF et du Szondi-Institut). Ils suggèrent en outre d'indiquer dans la loi une durée de traitement maximale, de six mois ou un an par exemple, pour les demandes d'accréditation.

Art. 24 Charges et révocation

Généralités

Prise de position de la CRUS : cf. « Généralités » sur l'art. 17.

L'ASP et la Charte suisse, ainsi que la SPCP, demandent qu'aucune charge ne soit imposée qui ne puisse pas être exécutée par les associations professionnelles nationales privées (aucune charge notamment en rapport avec la recherche et le développement), au motif suivant : pour la plupart des méthodes psychothérapeutiques reconnues, les compétences en matière de formation postgrade sont détenues par des prestataires privés et non par les hautes écoles, celles-ci ne disposant, malgré les financements publics et les moyens de recherche qui sont mis à leur disposition, ni des formateurs et superviseurs correspondants ni de thérapeutes en exercice expérimentés.

Ils proposent d'ajouter l'alinéa suivant : « Aucune charge propre à désavantager les associations professionnelles nationales privées par rapport aux hautes écoles (dans la conduite des filières de formation postgrade) ne doit être imposée. Il convient de respecter le principe de la proportionnalité. »

Art. 25 Modification d'une filière de formation postgrade accréditée

Généralités

Prise de position de la CRUS : cf. « Généralités » sur l'art. 17.

Al. 1

La SSPPEA demande que l'organe d'accréditation soit lui aussi informé.

Al. 2

Plusieurs participants à la consultation demandent qu'il soit possible de prononcer la révocation comme cela est prévu à l'art. 24, ou de procéder comme prévu à l'art. 24, lorsque la modification en question est contraire aux critères d'accréditation (GR, ZH, CUS, ZFH, Université ZH).

Art. 26 Financement de l'accréditation

Généralités

Prise de position de la CRUS : cf. « Généralités » sur l'art. 17.

A plusieurs reprises, les participants ont demandé que l'on définisse plus précisément à la fois qui est censé supporter les coûts des accréditations et en quoi ces coûts consistent (BE, VD, Charte suisse, SPK). Le canton de BE voudrait au moins que la loi fixe un tarif-cadre pour exclure toute discrimination à l'égard des prestataires de formation postgrade de petite taille. Pour la même raison, la SPK prévoirait la possibilité d'un financement public. La Charte suisse aurait, quant à elle, souhaité avoir un ordre d'idée des coûts à prévoir : si les coûts occasionnés par l'organe d'accréditation et d'assurance de la qualité (OAQ) devaient se révéler trop élevés, alors il faudrait selon elle envisager une solution moins onéreuse pour l'accréditation. Pour le Szondi-Institut, « ce sont ceux qui sont à l'origine des dispositions impératives imposées par la loi » qui devraient supporter les coûts.

Chapitre 5 Exercice de la profession

Le canton de GE estime qu'il faut absolument établir une distinction plus nette entre l'exercice à titre indépendant et l'exercice à titre dépendant, afin que les autorités compétentes dans les différents cantons puissent identifier plus précisément les activités qui sont illégales.

Le canton de SG réserverait de manière générale l'exercice des professions de la psychologie à titre indépendant aux détenteurs d'un titre postgrade reconnu au niveau fédéral, mais prévoirait par ailleurs la possibilité d'exercer sans titre postgrade dans certains domaines particuliers ne présentant aucun danger pour les patients, domaines qu'il énumérerait à l'art. 27. La SVG, la Charte suisse et le DaS voudraient que les candidats à l'exercice d'une profession de la psychologie (comptant parmi les professions visées par la loi, c'est-à-dire relevant du domaine de la santé) soient en outre soumis à l'obligation d'avoir suivi une formation postgrade correspondant à la profession choisie, et fixeraient cette exigence à l'art. 27 pour éviter tout malentendu. Le C.G. Jung-Institut mentionnerait explicitement la formation postgrade requise conformément à la loi mais dresserait également une liste exhaustive des professions concernées. De manière générale, Pro Mente Sana (Genève) mettrait l'accent sur les activités psychologiques et non sur les détenteurs des diplômes ou sur les diplômes.

Dans leur prise de position commune, les conseillers en psychologie individuelle font valoir que ces dispositions conduiraient elles aussi à exclure les conseillers psychologiques du marché de l'offre de services psychologiques.

L'Université GE et l'Université FR regrouperaient les art. 27 et 28 en un seul article.

Art. 27 Principe

La HAP salue le fait de soumettre l'exercice des professions de la psychologie à l'obligation d'avoir obtenu un diplôme de haute école. Pour la FSP, l'acquisition des qualifications nécessaires pour exercer une profession de la psychologie ne peut et ne doit désormais se faire que dans le cadre de formations de niveau master ou licence : autoriser les diplômés de niveau bachelor à exercer aboutirait à une baisse de la qualité. L'USAM rappelle que la Suisse sera tenue à terme d'autoriser les ressortissants de l'UE possédant un bachelor en psychologie à exercer sur son territoire, et fait remarquer qu'il serait bon dans ce contexte de discuter de la possibilité de permettre également aux titulaires de bachelors nationaux d'exercer des activités psychologiques. Les cantons de BS et d'AR, ainsi que la CDS, proposent de n'autoriser à exercer les professions de la psychologie que les personnes qui ont obtenu un diplôme de haute école satisfaisant aux exigences énoncées à l'art. 7.

L'ASAT (Zurich) supprimerait ces dispositions, au motif qu'« elles visent à protéger le titre de psychologue, alors qu'il n'y a pas lieu de le protéger. »

Art. 28 Exercice de la profession à titre indépendant (première version)

Généralités

Le canton de SH est d'avis que l'obligation d'obtenir une autorisation devrait s'appliquer pour tous les traitements psychodiagnostiques pratiqués sur des malades. Estimant qu'une formation postgrade longue renchérirait inutilement les prestations, il considère en outre que la loi devrait prévoir un titre postgrade « minimal », comme cela a été fait pour les « médecins praticiens ».

La SSPL et l'Université GE pensent que l'art. 28 devrait se référer au champ d'application. L'Université GE demande une adaptation dans ce sens.

Pro Mente Sana considère que l'on ne peut pas adopter des dispositions obligeant les psychothérapeutes indépendants à suivre une formation postgrade sans autoriser parallèlement ces derniers à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

Al. 1

La FHSO propose de reformuler l'al. 1 comme suit : « Dans les domaines énumérés à l'art. 2, al. 2, les professions de la psychologie ne peuvent être exercées à titre indépendant que par les personnes titulaires d'un diplôme de master complété par une formation postgrade reconnue au niveau fédéral. »

Le canton de LU fait remarquer qu'en rendant la formation postgrade obligatoire pour l'exercice de la profession à titre indépendant, l'avant-projet de loi transforme en réalité cette formation postgrade en formation. Cela serait selon lui contraire à l'esprit de la déclaration de Bologne à deux points de vue : d'abord en ce qui concerne la valeur à accorder aux diplômes de bachelor et de master, et ensuite en ce qui concerne l'objectif de raccourcir la durée des études.

Les cantons de GL et des GR estiment que l'on ne peut pas réglementer de la même façon l'exercice à titre indépendant de la psychothérapie et de la neuropsychologie et celui des activités qui sont axées uniquement sur le conseil et l'évaluation, comme la psychologie de la santé, la psychologie légale, la psychologie de la circulation, le développement de carrière et la réinsertion professionnelle, ainsi que la psychologie clinique. Ils pensent que l'on pourrait se contenter pour ces activités, ainsi que pour certains pans de la psychologie des enfants et des adolescents, de mettre en place un système de protection des titres. Selon eux, et selon la CDS également, le fait de demander une autorisation de pratiquer dans tous les domaines énumérés entraînerait une augmentation des frais administratifs en même temps qu'une inégalité de traitement par rapport à des professions apparentées, telles que celles de prêtre, de pasteur, de sociologue ou encore de professeur d'éthique.

Le canton des GR ajoute que soumettre toutes les professions énumérées à l'obligation d'obtenir une autorisation de pratiquer serait contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral et constituerait en outre une entrave à la liberté économique.

Pour les cantons de GL et de FR, il faut continuer de laisser aux cantons le soin de déterminer quelles professions ils souhaitent soumettre à l'obligation d'autorisation.

La ZFH, la HAP, la SBAP et la CUS demandent d'ajouter deux autres domaines à ceux déjà énumérés : la psychologie du travail et des organisations (demande similaire de la SSPTO) et la psychologie d'urgence.

Le canton de ZH s'oppose à cette disposition mais propose, si celle-ci devait malgré tout être adoptée, de faire également figurer dans la liste la psychologie du travail et de la carrière.

Le DaS supprimerait de la liste le développement de carrière pour écarter tout risque d'amalgame entre les dénominations professionnelles « développement de carrière et réinsertion professionnelle » et

« orientation professionnelle et développement de carrière ». Il souhaiterait par ailleurs que la psychothérapie des enfants et des adolescents soit explicitement citée.

AvenirSocial demande que les travailleurs sociaux professionnels possédant une formation complémentaire soient ajoutés à la liste et autorisés à exercer à titre indépendant.

Pour le canton de SZ et la CDS, seuls les prestataires travaillant dans les domaines de la psychothérapie, de la psychologie des enfants et des adolescents, de la psychologie clinique et de la neuropsychologie doivent être soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation pour exercer à titre indépendant. Le C.G. Jung-Institut note que les domaines de la psychologie qui sont énumérés (à l'exception de celui cité à la let. a, c'est-à-dire la psychothérapie) n'autorisent pas des actes thérapeutiques et ne peuvent donc pas figurer dans la liste. Il demande par ailleurs que la psychothérapie des enfants et des adolescents soit explicitement citée. La Charte suisse propose que l'on vérifie au moins si les professions de la psychologie figurant aux let. e à h peuvent effectivement être considérées comme faisant partie des professions relevant du domaine de la santé. Elle se prononce en outre clairement contre l'intégration de la psychologie du travail et des organisations.

Le canton de FR approuve la simplification de la procédure d'autorisation en ce qui concerne les psychologues-psychothérapeutes. Il lui semble par contre qu'une telle mesure n'est pas indispensable pour les autres domaines de la psychologie.

Les cantons de NE, du JU et de VD, l'AMCS, le Centre Patronal, la SPCP, le PDC, la FPC, la FSP et l'USAM se prononcent explicitement pour la première version de l'art. 28 ; le canton du TI et l'ASAT préfèrent au contraire la variante.

Le canton de SG voudrait renoncer à toute énumération, et demander un titre postgrade reconnu au niveau fédéral pour l'exercice de la profession à titre indépendant de manière générale. L'Université BE propose d'établir pour les titres postgrades mentionnés à l'art. 28 une preuve de la nécessité d'une protection particulière au vu des méthodes et procédés utilisés ou de la clientèle concernée. Elle craint une dévalorisation du titre de psychologue. La SSPP tient également cette énumération pour incomplète et arbitraire : selon elle, la psychologie du vieillissement et la psychologie du travail devraient par exemple figurer sur la liste.

Le PSZ, la SPK, la FHSO, l'EFPP et la SSPA ne voudraient d'énumération ni à l'art. 2 (variante) ni à l'art. 28. L'obligation de posséder un titre postgrade pour pouvoir exercer à titre indépendant doit valoir pour tout le champ d'application (EFPP).

Selon la SPK, les différents domaines doivent être délimités par voie d'ordonnance.

Let. a

La FMH et la SSPP proposent de reformuler comme suit : « la psychothérapie **psychologique (et non médicale)** » ou « la psychothérapie **(lorsqu'elle englobe des traitements psychologiques)** ».

La Charte suisse voudrait intégrer la psychothérapie des enfants et des adolescents (le DaS et le C.G. Jung-Institut également).

Al. 3

Selon l'association d'étudiants psyCH, les personnes en formation postgrade devraient également être autorisées à travailler sous la responsabilité de médecins spécialistes (en psychiatrie ou neurologie par exemple) compte tenu du manque de places de formation et du besoin croissant de traitements psychothérapeutiques.

Le canton de SG limiterait dans le temps la durée pendant laquelle il est possible d'exercer à titre dépendant (sans avoir suivi de formation postgrade) dans un domaine où l'exercice à titre indépendant nécessite une formation postgrade. Il rappelle en effet que l'objectif est de favoriser le transfert de compétences et non de fournir aux personnes ne possédant pas de formation postgrade un moyen détourné d'exercer malgré tout sur de longues périodes.

Pour le canton de ZG, l'objectif de garantir la qualité des prestations fournies par les professionnels indépendants implique nécessairement que chaque thérapeute concerné soit tenu de justifier d'une formation postgrade dûment certifiée et correspondant à son domaine d'activité.

Al. 4 (proposition d'ajout)

L'ASPC et le CMPR voudraient ajouter à l'art. 28 un quatrième alinéa qui soit similaire à l'al. 3 de la variante de l'art. 2, c'est-à-dire qui stipule que le Conseil fédéral peut soumettre à la loi d'autres professions de la psychologie. La FSP, l'Université SG et l'USAM souhaiteraient également donner au Conseil fédéral la compétence (à la requête de la Commission des professions de la psychologie) de soumettre d'autres

domaines à l'obligation de justifier d'une formation postgrade pour exercer à titre indépendant, ceci afin de pouvoir réagir de manière appropriée aux changements sociétaux et à l'évolution des connaissances scientifiques.

Selon la SSTCC, il serait également judicieux d'habiliter le Conseil fédéral à lever les obligations prévues après consultation des associations professionnelles. Le canton de VD suggère d'ajouter une nouvelle disposition stipulant que le Conseil fédéral peut déterminer par voie d'ordonnance les domaines pour lesquels l'exercice de la profession à titre indépendant nécessite un titre postgrade.

Art. 28 Exercice de la profession à titre indépendant (variante)

Généralités

Les cantons de NE, du JU et de VD, le Centre Patronal, la SPCP, l'AMCS, le PDC, la FPC et la FSP se prononcent (explicitement) pour la première version de l'art. 28 ; le canton du TI et l'ASAT préfèrent au contraire la variante. La majorité des participants considèrent que la variante omet de nombreuses activités relevant du domaine de la santé et qu'elle ne garantit pas, par voie de conséquence, la protection des patients.

Santésuisse déclare ne pas pouvoir approuver le champ d'application en raison de son extrême étroitesse. L'AMCS ajoute ici que la variante ne tient pas compte du fait que la systémique de la psychologie est en constante évolution et qu'elle ne peut pas véritablement faire l'objet d'un consensus absolu.

Al. 1

La SPK renverrait à l'ordonnance plutôt qu'à l'al. 2 de la variante de l'art. 2.

La FHSO demande que cette disposition mentionne explicitement l'obligation de posséder un diplôme de master (en plus de celle de justifier d'une formation postgrade reconnue au niveau fédéral).

Art. 29 Exercice de la profession pour le service public

Le canton du VS considère que cette disposition est globalement justifiée. Il rappelle néanmoins qu'il est désormais de plus en plus courant de traiter les actifs des secteurs privé et public sur un pied d'égalité.

Selon le canton de BE, tous les psychologues travaillant à titre indépendant devraient avoir besoin d'une autorisation, y compris ceux travaillant pour le service public.

Le canton de VD note que la loi ne dit rien sur l'exercice à titre dépendant en dehors du service public, et précise que ce domaine reste de ce fait sous la compétence réglementaire des cantons.

Le CMPR demande la suppression de l'article : il ne comprend pas pourquoi les psychologues travaillant à titre indépendant pour le service public ne seraient pas obligés d'avoir suivi une formation postgrade au seul motif qu'ils ne travaillent pas pour leur propre compte mais contre un salaire versé par un employeur cantonal ou communal. La SSPPEA estime elle aussi que les spécialistes de la psychologie travaillant pour les cantons et les communes doivent impérativement être soumis aux mêmes exigences de qualité que leurs confrères indépendants (formation postgrade obligatoire). Elle ajoute que cela doit aussi valoir pour les psychologues délégués (médecins travaillant dans des cabinets par exemple).

Art. 30 Autorisation obligatoire

Le canton de TG propose de décharger les cantons de leur mission de délivrance des autorisations (en transférant cette compétence à la Confédération) et de surveillance, étant donné que les cantons manquent souvent de spécialistes indépendants, et ce dans tous les domaines.

Les cantons de BS, d'AR et d'AI, de même que la CDS, souhaitent que l'on éclaircisse dans le rapport explicatif le lien entre la LPsy et l'art. 2 (al. 2 à 6) de la LMI. Les cantons de BS et d'AR, ainsi que la CDS, se demandent s'il apparaît suffisamment clairement, à la lecture de la loi, qu'un prestataire changeant de canton doit demander une nouvelle autorisation.

Le PRD fait remarquer qu'imposer une autorisation du canton est contraire à la LMI, et qu'il ne faut pas inscrire cette obligation dans la loi.

Art. 31 Annonce obligatoire

Le canton des GR et la CDS ne comprennent pas pourquoi l'on n'a pas opté ici pour une disposition analogue à celle de l'art. 35 de la LPMéd.

Le canton de SH pense qu'il faut s'assurer que l'art. 31 est conforme à la réglementation de l'UE avant de dire s'il est acceptable ou non en l'état.

La SSPPEA ne voit pas pourquoi l'on prévoit une simple obligation de s'annoncer et pas une obligation d'autorisation.

Art. 32 Conditions requises pour l'octroi de l'autorisation

Le canton de SO et l'AMCS supprimeraient cette disposition, au motif qu'elle empiète trop sur les compétences cantonales.

Pro Mente Sana (Genève) propose de délivrer l'autorisation cantonale selon une procédure simplifiée dans les cas où le demandeur possède déjà une autorisation d'un autre canton.

La SBAP demande que ce soit la Confédération qui règle les conditions d'octroi des autorisations pour toutes les professions de la psychologie.

La FHSO suggère de compléter comme suit : « L'autorisation de pratiquer à titre indépendant **au sens des art. 2 et 28** est octroyée... »

Let. b

Le canton de NW considère que les formules utilisées (**« digne de confiance »** et **« présente, tant physiquement que psychiquement, les garanties nécessaires... »**) sont en décalage par rapport à la conception moderne de la liberté économique. Ne correspondant à aucune notion juridique précise, ces formules laisseraient une trop grande marge de manœuvre à l'instance exécutive et resteraient donc en fin de compte sans effet (NW, UR, prise de position similaire de l'Université ZH, FHSO, SBAP, ZFH, vipp). A l'instar d'autres participants, la CUS demande que l'on adopte une formulation plus précise, tout au moins dans le rapport explicatif.

Remarques concernant la formule « présente, tant physiquement que psychiquement, les garanties nécessaires... » : le PS, la Charte suisse et Pro Mente Sana (Zurich) estiment que cette tournure est équivoque, en ce sens qu'elle pourrait conduire à une discrimination à l'encontre des personnes handicapées, et que l'on devrait plutôt opter pour une disposition stipulant que le requérant ne doit souffrir d'aucune maladie incompatible avec son activité professionnelle ; l'Université GE propose de supprimer le mot « physiquement » et d'écrire « est digne de confiance et présente les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession » ; Pro Mente Sana (Zurich) ne conserverait que le premier critère (« digne de confiance ») ; le canton d'UR suggère d'utiliser la notion d'« exercice des droits civils », définie par le Code civil suisse (CC), ou éventuellement l'expression « réputation irréprochable » (aucune inscription au casier judiciaire central) ; le Szondi-Institut préférerait employer une tournure négative (« aucune autorisation de pratiquer à titre indépendant n'est octroyée si le requérant n'est pas digne de confiance... »).

Le canton de BE trouve que l'art. 32 (définition exhaustive des conditions d'octroi) et l'art. 33 (restrictions aux autorisations) ne s'articulent pas de manière logique. Le canton de VD demande la définition de critères objectifs et fait une proposition de formulation dans ce sens.

Let. c

L'ASA demande que l'on opte pour une solution analogue à celle choisie dans la LPMéd : ainsi, cette disposition fixant l'obligation de conclure une assurance responsabilité civile doit, selon elle, apparaître dans les devoirs professionnels et être complétée par « ...ou a fourni des garanties financières équivalentes ». L'ASA rappelle que cette disposition va conduire certains cabinets à fermer leurs portes faute de couverture d'assurance et qu'elle risque de fait de générer une obligation de contracter pour les assureurs. Or elle estime que ces derniers doivent pouvoir refuser de couvrir certains risques de responsabilité civile professionnelle. Selon elle, une obligation d'assurer entraînerait en effet inévitablement une augmentation des primes, et constituerait une entrave à la concurrence entre les assureurs. La Charte suisse prône l'égalité de traitement entre professions médicales et professions de la psychologie, et souligne l'importance de l'assurance pour la protection des patients.

Let. d

Les cantons de BS et d'UR, de même que la CDS, demandent la suppression de cette disposition. Les cantons de SO et des GR, ainsi que la CDS, estiment que la maîtrise d'une langue nationale doit être vérifiée au niveau fédéral, dans le cadre de la reconnaissance des diplômes et des titres, et précisent que leur proposition se recoupe avec la nouvelle directive de l'UE. La CDS demande donc d'intégrer cette disposition dans les art. 10 et 16.

La FHSO trouve cette disposition surannée. La vipp se prononce également contre son adoption.

Art. 33 Restrictions à l'autorisation et obligations

Le canton de BE trouve que l'art. 32 (définition exhaustive des conditions d'octroi) et l'art. 33 (restrictions aux autorisations) ne s'articulent pas de manière logique.

Le Szondi-Institut, la SSPA, la FMH, la Charte suisse, l'ASP, la SBAP, le DaS, le KJF, l'ASAT (Zurich), le C.G. Jung-Institut, le canton de SO et l'AMCS demandent explicitement que l'art. 33 soit supprimé.

Les cantons de TG et de GL se demandent si cet article est compatible avec la LMI. La Charte suisse, l'ASP, le DaS, l'ASAT (Zurich) et le C.G. Jung-Institut sont d'avis non seulement qu'il est contraire à la LMI mais qu'il annule également l'effort d'harmonisation consenti par ailleurs (prise de position similaire de la SSPA et du KJF). La formulation « pour autant que ces restrictions et ces obligations soient nécessaires pour garantir la fourniture de prestations psychologiques (traduction française de l'avant-projet spontanément corrigée) d'excellente qualité » laisserait en outre entendre que la qualité des prestations n'est pas garantie de façon optimale dans les cantons s'en tenant aux critères énoncés dans la loi et renonçant à imposer des critères supplémentaires (Charte suisse). L'ASP et le DaS voient également dans cette formulation une forme de discrimination à l'égard des professionnels exerçant dans les cantons concernés par les mesures de restriction prises par d'autres cantons.

Le DaS, le C.G. Jung-Institut et l'ASAT (Zurich) estiment que l'art. 33 est en contradiction avec l'art. 40, qui stipule que « l'interdiction de pratiquer à titre indépendant s'applique sur tout le territoire suisse ».

Pour la ZFH, la vipp, la FHSO et la CUS, cet article pose problème car il risque de limiter la liberté économique fixée par la Constitution fédérale en permettant en réalité la prise de mesures de politique économique. Le canton d'UR considère qu'il serait inadmissible d'assortir les autorisations de restrictions géographiques et demande que cette possibilité soit supprimée. La SBAP rejette cette disposition, au motif qu'elle est contraire à la Constitution et qu'elle pourrait être utilisée pour contourner la réglementation fédérale.

Selon l'Université GE, « soins médicaux » doit être remplacé par « prestations psychologiques ». La FMH supprimerait l'adjectif « médicaux ». La FER propose de remplacer « garantir la fourniture de soins médicaux » par « garantir des traitements psychologiques fiables et de qualité ».

Art. 34 Retrait de l'autorisation

Le canton de SO et l'AMCS supprimeraient cette disposition, au motif qu'elle empiète trop sur les compétences cantonales.

Art. 35 Devoirs professionnels

Généralités

La FSP, l'ASPS et l'ASPEA souhaiteraient que les devoirs professionnels énoncés s'appliquent à toutes les personnes exerçant une profession de la psychologie, et pas seulement à celles pratiquant à titre indépendant.

Le canton de SO supprimerait cette disposition, au motif qu'elle empiète trop sur les compétences cantonales.

Le canton de BL voudrait ajouter aux devoirs professionnels énoncés celui de respecter les clients dans leurs droits en tant que personnes et de protéger leur intégrité.

Let. b

Le canton d'AI est d'avis qu'il faut renoncer à citer le devoir de formation continue. Pro Mente Sana (Genève) demande que la notion de « formation continue constante » soit définie.

Le Szondi-Institut préconise la suppression de cette disposition.

Let. c

Le canton de BS et la CDS retireraient cette disposition, au motif que l'exigence énoncée est déjà formulée de manière suffisamment claire à l'art. 4 (let. d). Considérant que l'aspect éthique revêt une importance fondamentale dans le cadre de l'exercice à titre indépendant, l'EFPP souhaite qu'il soit mentionné de manière explicite à l'art. 35 en plus de son évocation à l'art. 4, et propose d'ajouter : « et agissent dans le respect des principes éthiques. »

Le Szondi-Institut demande la suppression de cette disposition.

Let. d

La CUS estime que cette disposition ne garantit pas la sécurité du droit, en raison du manque de précision des descriptions de ce qui est interdit et de ce qui est autorisé. La FMH, la SSPP et l'EFPP souhaitent que la let. d soit adaptée à la disposition correspondante de la LPMéd, et qu'il soit précisé que la

publicité est interdite dans le domaine de la psychothérapie psychologique. Elles ajoutent que l'évaluation de l'objectivité et de la conformité à l'intérêt général ne peut être effectuée de manière réellement satisfaisante en ce qui concerne la publicité faite dans le domaine de la psychothérapie, et qu'elle donnerait ainsi lieu à d'inutiles litiges juridiques.

Le Szondi-Institut considère que la publicité ne peut pas être mentionnée dans les devoirs professionnels. L'ASAT (Zurich) part du principe que la publicité ne peut de toute façon répondre à aucun intérêt général et demande donc que la let. d soit supprimée. Pro Mente Sana (Genève) fait remarquer que cette disposition serait indiquée contre les thérapeutes qui font miroiter des promesses trompeuses, mais que ces thérapeutes n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. La FER s'oppose à ce que les prestataires qui sont, ou seront un jour, remboursés par l'assurance obligatoire des soins soient autorisés à faire de la publicité.

Let. e

Le canton du JU fait remarquer que la profession de psychologue-psychothérapeute est soumise au secret professionnel au sens du CP. Il aurait souhaité que cela apparaisse dans cette disposition. Le canton de SH signale qu'il est très favorable à la modification du CP. La FMH demande que cette disposition soit formulée de manière plus précise.

Let. f (proposition d'ajout)

L'ASA souhaite que l'obligation de conclure une assurance responsabilité civile apparaisse dans les devoirs professionnels (plutôt que dans les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation) et propose donc d'ajouter la let. f suivante : « Elles concluent une assurance responsabilité civile professionnelle en fonction du genre et de l'étendue des risques, ou fournissent des garanties financières équivalentes. »

Art. 36 Autorité cantonale de surveillance

Généralités

Le canton de SO et l'AMCS supprimeraient cette disposition, au motif qu'elle empiète trop sur les compétences cantonales. L'Université ZH placerait les autorités cantonales de surveillance sous la responsabilité des directions cantonales de la santé.

Le Szondi-Institut retirerait cette disposition, qu'il qualifie de « superflue ».

Al. 2

Le canton de VD ne limiterait pas cette disposition aux devoirs professionnels et l'étendrait volontiers à l'exercice de la profession en général.

Art. 37 Mesures disciplinaires

Le canton de SO, l'AMCS et le canton de VD supprimeraient cette disposition, au motif qu'elle empiète trop sur les compétences cantonales. L'AMCS se demande si le terme « mesures disciplinaires » n'est pas réservé au domaine de la fonction publique et s'il ne devrait pas être remplacé par « mesures administratives » ou « mesures de contrôle ». Le Szondi-Institut ne saisit pas la logique interne de la disposition ; il pense que les dispositions du droit pénal sont suffisantes.

Al. 1

Let. a et b

Le canton de BE et la CUS souhaitent que l'on explique la différence entre un avertissement et un blâme.

Let. c

Les cantons du VS et de FR ont le sentiment qu'une amende de 20 000 francs n'est pas assez élevée. Le canton de FR laisserait en outre aux cantons le soin de fixer les montants des amendes.

Let. d

Le canton de BS et la CDS pensent que la durée maximale prévue pour l'interdiction temporaire d'exercer à titre indépendant est trop longue, et proposent de la faire passer de six ans à trois ans. Ils considèrent en effet qu'au-delà d'une certaine période d'interruption, la reprise de l'activité indépendante est impossible.

De l'avis de Pro Mente Sana (Genève), cette disposition peut être facilement contournée, les personnes concernées pouvant par exemple se soustraire à l'interdiction en utilisant la dénomination de « thérapeute » ou de « conseiller ».

Let. e

Cf. remarque de Pro Mente Sana concernant la let. d ci-dessus.

Art. 38 Procédure disciplinaire dans un autre canton

Le canton de SO et l'AMCS supprimeraient cette disposition, au motif qu'elle empiète trop sur les compétences cantonales.

Art. 39 Assistance administrative

Généralités

La VPB souligne que l'assistance administrative et le devoir d'annonce intercantonaux entre les tribunaux et les autorités de surveillance sont effectivement très importants. Concernant la let. b de l'al. 2, elle se demande si l'annonce ne devrait pas avoir lieu dès l'avertissement ou le blâme pour certains types de délit (atteintes à l'intégrité sexuelle par exemple).

Le canton de VD ne limiterait pas cette disposition aux devoirs professionnels et l'étendrait volontiers à l'exercice de la profession en général.

Le Szondi-Institut supprimerait l'article.

Al. 2

Les cantons de BL, de BS, des GR, de BE, de GL, d'AR, d'AI, d'AG et de ZG, de même que la SSPPEA et la CDS, suggèrent de vérifier si l'on ne pourrait pas créer pour les psychologues un **registre** comparable à celui prévu dans la LPMéd. Les cantons de BS, de ZG et d'AR, ainsi que la CDS, ajoutent que, si l'introduction d'un tel registre devait se révéler impossible, il faudrait au moins mettre en place des mesures visant à empêcher le « tourisme d'admission ». Les cantons d'AR, d'AI et de ZG estiment enfin que le devoir d'annonce doit s'appliquer à l'ensemble des mesures disciplinaires ordonnées.

Art. 40 Effets de l'interdiction de pratiquer à titre indépendant

Le canton du VS est favorable au fait que l'interdiction de pratiquer à titre indépendant soit valable sur tout le territoire suisse.

Al. 3

La CDS considère que cet alinéa est superflu, dans la mesure où la notification aux autorités de surveillance des autres cantons est déjà prévue à l'art. 39, al. 2.

Art. 41 Prescription

Généralités

La CDS se félicite que le délai de prescription ait été prolongé d'un an par rapport à ce qui était prévu dans le premier avant-projet.

Le canton de SO et l'AMCS supprimeraient cette disposition, au motif qu'elle empiète trop sur les compétences cantonales. Le canton de BL émet le souhait que le bref délai de prescription de deux ans soit interrompu en conséquence, par des actes de procédure appropriés (p. ex. recours).

Al. 5

La CDS salue cette disposition.

Chapitre 6 Organisation

La VPB fait remarquer que la commission d'experts n'est pas mentionnée dans le chapitre relatif à l'organisation. Le PSZ aurait souhaité de manière générale avoir des indications sur la composition des différentes instances (organe d'accréditation, commission d'experts, Commission des professions de la psychologie).

A plusieurs reprises, les consultés ont en outre demandé une participation et une représentation adéquate des différentes régions culturelles et linguistiques de Suisse (ATPP, GIR) au sein des instances.

Section 1 Instance d'accréditation et organe d'accréditation

Les participants à la consultation qui souhaiteraient éviter les doublons en matière d'accréditation se réfèrent précisément aux deux articles de la section 1 (cf. commentaires sur le chapitre 4). Les cantons de ZH et des GR pensent que l'on devrait appliquer les procédures déjà existantes. La CRUS plaide également pour la suppression de ces deux articles et considère que l'on ne devrait instituer ni d'instance d'accréditation ni de nouvel organe. La FHSO adapterait la procédure de nomination de l'instance et de l'organe aux travaux de l'OFFT sur l'accréditation des filières d'études et des filières de formation postgrade des hautes écoles spécialisées. Elle estime que toutes les offres des hautes écoles spécialisées devraient être soumises aux mêmes procédures.

Art. 42 Instance d'accréditation

Les cantons de ZH et des GR, de même que la CRUS, sont d'avis que l'introduction d'une nouvelle accréditation en plus des systèmes d'accréditation déjà en place dans les universités pourrait conduire à des doublons. Ils insistent en particulier sur la nécessité d'évaluer les formations postgrades des universités et des hautes écoles spécialisées selon les procédures déjà en vigueur pour ces établissements. La CRUS voudrait supprimer cette disposition.

Art. 43 Organe d'accréditation

Les réponses à la consultation montrent qu'il y a confusion entre les fonctions de l'organe d'accréditation et celles de la Commission des professions de la psychologie ou de la commission d'experts. Ainsi, de nombreux participants ont demandé une participation à l'organe d'accréditation (HAP, SBAP : participation de représentants des universités et des hautes écoles spécialisées ; ASAT, EFPP : représentants des principaux courants de la psychothérapie).

La CSHES suggère de laisser plus de latitude pour le choix de l'organisme chargé de l'accréditation. Selon elle, on devrait aussi pouvoir confier l'accréditation à des agences étrangères.

Les cantons de ZH et des GR, de même que la CRUS, sont d'avis que l'introduction d'une nouvelle accréditation en plus des systèmes d'accréditation déjà en place dans les universités pourrait conduire à des doublons. Ils insistent en particulier sur la nécessité d'évaluer les formations postgrades des universités et des hautes écoles spécialisées selon les procédures déjà en vigueur pour ces établissements. La CRUS voudrait supprimer cette disposition.

Section 2 Commission des professions de la psychologie

Art. 44 Composition et organisation

Généralités

Plusieurs participants soulignent la nécessité de mettre en place, en plus de la Commission des professions de la psychologie, une Commission de la psychothérapie qui soit spécifiquement chargée du domaine de la psychothérapie (FG POP, DaS, KJF, AG, PSZ, SSPA, PSB, C.G. Jung-Institut). L'ASAT voudrait que cette seconde commission soit composée de psychothérapeutes représentant les différentes approches psychothérapeutiques : analytique, cognitivo-comportementale, intégrative, humaniste et systémique. L'ASP propose elle de créer une sous-commission qui soit chargée de la psychothérapie au sein de la Commission des professions de la psychologie et dont les membres appartiendraient à différentes orientations de la psychothérapie (cf. également remarques relatives aux al. 2 et 3 de ce même article, et remarques sur l'art. 45, al. 1, let. f).

Enfin, la FMH estime que les formations de base et postgrade en psychologie ne sont pas du ressort de la Confédération, notamment pas de celui du Conseil fédéral, mais qu'elles sont du ressort des hautes écoles et autres organismes de formation postgrade.

Al. 2

Les participants à la consultation demandent que soient en outre représentés au sein de la Commission des professions de la psychologie les universités¹ (étant donné que la commission statue sur la recon-

¹ Canton de Fribourg, Conférence universitaire suisse CUS (mentionne les hautes écoles), Haute école de psychologie appliquée HAP, Université de Fribourg, Université de Genève

naissance des diplômes), les hautes écoles spécialisées², les médecins de premier recours et les spécialistes en psychiatrie et psychothérapie³, les psychothérapeutes des différentes orientations thérapeutiques existantes⁴, les associations professionnelles de psychothérapie⁵, les professions apparentées à la psychologie⁶, tous les domaines de la psychologie à parité⁷, les associations de patients⁸ et les régions culturelles et linguistiques⁹. En outre, le canton du TI (qui rappelle qu'il a été un des premiers cantons à s'être doté d'une réglementation dans le domaine de la psychologie) et la SSPL revendiquent tous deux un siège au sein de la Commission des professions de la psychologie. Le canton de FR et les universités de FR et GE proposent de confier la reconnaissance des diplômes à une autre instance [par exemple à la Conférence des Directeurs des Instituts de Psychologie de la Suisse (CDIPS)] si une majorité de représentants ne sont pas issus du milieu des hautes écoles.

La FSP souhaiterait remplacer « des milieux scientifiques » par « des milieux de l'enseignement et de la recherche en psychologie », l'ASPEA et la SSTS par « des milieux de la psychologie scientifique ». L'ASPC parlerait en revanche de « sciences psychologiques » pour éviter les malentendus, notamment avec les pays voisins.

Le canton de SG demande de manière générale que toutes les professions de la psychologie soient adéquatement représentées au sein de la Commission des professions de la psychologie.

D'autres participants demandent que les groupes professionnels mentionnés soient définis plus précisément au moyen des formulations suivantes :

« ...ainsi que des milieux professionnels à travers leurs associations professionnelles respectives. » (VPZ)

« ...ainsi que des professions de la psychologie dans le domaine de la santé visées par la présente loi, notamment de la psychothérapie. La Commission reflète la diversité des orientations actuelles de la psychothérapie. » (DaS)

La FSP demande que les représentants de la formation postgrade et des milieux professionnels concernés soient, tous sans exception, titulaires d'un diplôme de haute école en psychologie.

Al. 3

Certains participants réclament une représentation appropriée de la psychothérapie et proposent à cet effet la mise en place d'une section « psychothérapie » qui soit responsable de toutes les décisions et activités en rapport avec la psychothérapie et qui soit composée de représentants des différentes orientations de la psychothérapie (EFPP, SSPA ; la VPB parle d'une commission des psychothérapeutes).

Art. 45 Tâches et compétences

Al. 1

La SSPA et la Charte suisse soulignent que, si une Commission de la psychothérapie est finalement constituée, il faudra adapter en conséquence l'art. 45. Pour le KJF, les deux commissions devraient être mentionnées à l'al. 1.

Let. c

Plutôt que des rapports réguliers au département, le canton de VD préférerait un rapport public annuel.

Let. d

² Conférence suisse des Hautes Ecoles Spécialisées CSHES, Association Professionnelle Suisse de Psychologie Appliquée SBAP, Haute école de psychologie appliquée HAP, canton de ZH, canton de FR

³ Collège de médecine de premier recours CMPR

⁴ Institut für Kinder-, Jugendlichen- und Familientherapie Luzern, Schweiz. Vereinigung für Kinder- und Jugendlichen-Psychotherapie VKJP (un spécialiste du domaine de la psychothérapie des enfants et des adolescents)

⁵ Association Suisse des Psychothérapeutes ASP

⁶ Schweiz. Gesellschaft für Systemische Therapie und Beratung

⁷ Pro Mente Sana

⁸ Pro Mente Sana

⁹ Associazione ticinese psicologi e psicoterapeuti ATPP, Groupe Intercantonal des Psychologues Romands et Tessinois GIR, Fédération Suisse des Psychologues FSP

Le KJF ajoute que, au moment de statuer sur la reconnaissance des diplômes de haute école et des titres postgrades étrangers, la Commission des professions de la psychologie devrait « prendre en compte les équivalences reconnues par la CRUS ainsi que les accords internationaux ».

Let. e

La Commission des professions de la psychologie devrait là aussi prendre en compte les règles édictées par la CRUS ainsi que les accords internationaux (KJF).

Let. f

La VPB revient sur sa demande concernant la représentation de la psychothérapie et propose un nouvel al. f (l'al. f actuel deviendrait l'al. g), formulé comme suit : « Elle constitue une commission statuant sur toutes les questions en rapport avec la psychothérapie et composée, à l'exception de la direction, exclusivement de psychothérapeutes. »

La VPB demande que la commission soit également chargée de veiller à ce que la formation postgrade en psychothérapie soit en phase avec la formation postgrade correspondante des médecins (cela serait donc inscrit dans le nouvel al. g).

Al. 2

Let. a

Pro Mente Sana estime que, pour des raisons ayant trait à l'égalité entre hommes et femmes, le sexe ne devrait pas faire partie des données personnelles pouvant être traitées.

Chapitre 7 Voies de droit, dispositions pénales, exécution et dispositions finales

Section 1 Voies de droit

Art. 46 Décisions des organisations responsables des filières de formation postgrade

Aucune remarque n'a été faite sur cet article.

Art. 47 Commission de recours en matière de formation de base et de formation postgrade en psychologie

Le TF demande une adaptation à la loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF) du 17 juin 2005.

Le canton de TG doute de la nécessité d'instituer une commission de recours spéciale pour la psychologie.

La SSPL salue la constitution de la commission de recours et souhaiterait en être membre.

Al. 1

L'ASPC fait remarquer que, dans la mesure où la commission de recours est compétente en matière de formation de base en psychologie, elle devrait statuer non seulement sur les recours contre les décisions des organisations responsables des filières de formation postgrade accréditées, mais aussi sur les recours contre les décisions des organisations responsables des formations de base en psychologie, autrement dit des hautes écoles et des universités.

Al. 2

Let. c

La CDS souhaite que chacune des huit formations postgrades mentionnées à l'art. 28 soit représentée par un expert au sein de la commission de recours.

Section 2 Dispositions pénales

Art. 48

Généralités

La ZFH et la CUS estiment que les personnes titulaires d'un diplôme de bachelor en psychologie devraient pouvoir utiliser le titre correspondant à ce diplôme sans encourir de sanction, et demandent que la disposition soit adaptée dans ce sens. La CUS souhaite en outre que le texte soit transparent sur le fait que les personnes qui se disent psychologues ou psychothérapeutes sans y être habilitées sont des spécialistes qui disposent d'une formation de base ou postgrade reconnue.

Le canton d'AR et la CDS considèrent que les sept titres postgrades encore manquants devraient être énumérés dans cet article aussi. Ils estiment qu'il n'est pas suffisant de ne prévoir que l'amende comme

sanction, et demandent en outre que l'on ajoute l'adjectif « psychiatrique » aux adjectifs « psychologique » et « psychothérapeutique », pour le cas où l'art. 58 de la future LPMéd venait à n'avoir aucune portée juridique dans ce domaine.

Al. 1

Let. a

Pour le canton de TG, cette disposition n'est pas formulée de manière suffisamment précise : un diplôme de haute école spécialisée reconnu au niveau cantonal est aussi finalement un « diplôme reconnu d'une haute école » ; pourtant les personnes titulaires d'un tel diplôme n'ont pas le droit d'utiliser le titre de psychologue et sont punissables au sens de la loi si elles contreviennent à cette interdiction.

L'ASAT (Zurich) demande que cette disposition soit supprimée, au motif qu'il ne devrait pas être question de la protection du titre de psychologue.

La Charte suisse propose la formulation suivante : « Sera punie de l'amende toute personne se disant psychologue, dans le cadre de l'une des professions de la psychologie dans le domaine de la santé visées par la loi sur les professions de la psychologie, sans être titulaire à la fois d'un diplôme reconnu d'une haute école en psychologie et du titre postgrade correspondant. » Le C.G. Jung-Institut ne se référerait lui aussi qu'aux professions visées par la « loi sur la psychothérapie ». L'ASP, la SSPA et le DaS s'en tiennent à une formulation plus courte que la Charte suisse : « Sera punie de l'amende toute personne qui se dit appartenir à l'une des professions de la psychologie dans le domaine de la santé visées par la loi sur les professions de la psychologie sans être titulaire à la fois d'un diplôme reconnu d'une haute école en psychologie et du titre postgrade correspondant. »

Let. b

La Charte suisse, le C.G. Jung-Institut, l'ASP, la SSPA et le DaS proposent de reformuler la let. a de manière à pouvoir supprimer les let. b et c.

La FMH et la SSPP proposent d'utiliser la dénomination « psychologue-psychothérapeute » afin que la protection des titres n'entraîne aucun inconvénient pour les médecins-psychothérapeutes, et en particulier aucune conséquence pénale (prise de position dans le même sens de la FER).

Let. c

Considérant que la formulation « dénominations composées qui font référence à la psychologie ou à la psychothérapie » peut être comprise de manière très large, Pro Mente Sana estime que la disposition pénale et les dispositions relatives à la protection des titres ne garantissent pas la protection de la santé.

La SSTS fait remarquer que cette disposition conduirait à désavantager le groupe des professions apparentées à la psychologie (« interdiction de fait d'exercer »). L'ASP rappelle que certaines dénominations, comme « conseil en psychologie individuelle » ou « psychologie analytique », sont historiquement établies et que cela devrait être pris en considération.

La Charte suisse, le C.G. Jung-Institut, l'ASP, la SSPA et le DaS proposent de reformuler la let. a de manière à pouvoir supprimer les let. b et c.

Section 3 Exécution

Art. 49

Etant donné que la fonction de surveillance dans le domaine des hautes écoles universitaires est assurée par les cantons, et non par la Confédération, il faudrait formuler une réserve correspondante dans cette disposition (BE, CUS).

Section 4 Dispositions finales

Art. 50 Dispositions transitoires

Généralités

Les cantons d'UR, de NW, de ZG, de SO, d'AR, de BS, de FR, des GR, du VS et du JU, l'AMCS, la FMH, la vipp, l'ASNP, la SSTCC, l'Université FR, la FSP, la SSTS-P, la SSP, la SPCP, l'USAM, la ZüPP, la SSPP, SantéSuisse, le GSTIC et la CDS estiment que les dispositions transitoires sont **trop larges et pas assez strictes**. L'opinion qui prévaut est que ces dispositions ne peuvent pas, en l'état, garantir la protection des consommateurs ou des patients (prise de position similaire de l'Université BE et de l'ATPP), et qu'elles doivent donc être remaniées. La plupart des consultés demandant le remaniement proposent de soumettre à l'obligation d'acquérir une qualification complémentaire toutes les personnes ne satisfaisant pas aux exigences requises, à l'exception des personnes titulaires d'une autorisation cantonale de pratiquer, et ce indépendamment du nombre d'années pendant lesquelles elles ont déjà exercé.

Les dispositions transitoires sont particulièrement saluées par l'ASOSP.

Le problème de la période transitoire ne se poserait pratiquement que pour les **psychothérapeutes** (SO, AMCS et UNIL). **Ces derniers (lorsqu'ils possèdent une autorisation cantonale de pratiquer) devraient en effet pouvoir continuer d'exercer leur activité** (sur tout le territoire suisse) **sans devoir remplir pour cela de condition particulière** [GR, ZG, BS, BL, AR, VS, SO, NE, JU, AMCS, ATPP, GIR, CUS, FSP, Pro Mente Sana (Zurich), Université FR, ASPC, SPCP, SGFBL, Charte suisse, PS et CDS]. L'ATPP, l'ASPEA, la vipp et la CUS demandent que l'on prévoie des dispositions transitoires relativement souples pour l'ensemble des personnes disposant déjà d'une autorisation cantonale de pratiquer. Certains participants ajoutent que les cantons dotés d'une loi sur la psychothérapie seraient exclus de ces dispositions.

Les cantons de BL, de BS, de FR, d'AI et du VS estiment qu'il est **irrecevable de reconnaître tous les fournisseurs de prestations psychologiques n'ayant pas la qualification requise sans poser de condition**. Ces fournisseurs devraient être tenus d'acquérir une **qualification complémentaire** dans un délai approprié [NW, ZG, AG, GR, AI, BL, FR, NE, AR, CDS, ATPP, GIR, Université GE, ASPEA, Université SG, SVG, FSP, SHypS, vipp, ASNP, Pro Mente Sana (Zurich), SSTCC, Université FR, SSTTS-P, SPCP, ZüPP, Charte Suisse, Université BS, PS, psyCH].

Pour la FSP, il est exclu de demander aux prestataires indépendants d'acquérir une qualification complémentaire dans deux cas : lorsque ces prestataires, même s'ils n'ont pas suivi la formation postgrade requise, disposent d'une formation de base reconnue en psychologie et exercent une profession de la psychologie autre que la psychothérapie depuis plus de cinq ans ; ou lorsque ces prestataires, même s'ils n'ont pas suivi la formation de base et la formation postgrade requises, disposent d'une autorisation cantonale de pratiquer la psychothérapie à titre indépendant en cours de validité. La FSP prévoit en outre des dispositions pour les personnes n'ayant pas suivi la formation postgrade requise. Elle propose également une réglementation complète qui pourrait être reprise dans une ordonnance.

Le canton de NE, l'ATPP, la CUS, la FSP, la vipp, l'ASNP, l'Université FR, la SPCP, la ZüPP et l'Université BS proposent de régler les dispositions transitoires **par voie d'ordonnance**. Le canton de SO estime lui que les seules personnes qui devraient bénéficier des dispositions transitoires sont celles qui peuvent prouver qu'elles travaillent à au moins **50 % dans le domaine de la psychologie** : dans les autres domaines, les filières d'études seraient encore en phase d'élaboration, et quand bien même des dispositions transitoires devaient se révéler nécessaires, il faudrait les formuler de manière précise et transparente.

Le canton d'AG et la ZüPP pensent que le Conseil fédéral devrait fixer le cercle des personnes concernées par l'obligation d'acquérir une qualification complémentaire ainsi que les caractéristiques de la qualification complémentaire requise par voie d'ordonnance, et ce après consultation des associations professionnelles, de la Commission des professions de la psychologie et des hautes écoles. La SSPA, la SVG, la SSTCC, la SSTTS-P, psyCH et la Charte suisse s'en remettraient pour les questions relatives à la qualification complémentaire à une Commission des professions de la psychologie, ou à une Commission de la psychothérapie (pour ce qui concerne la qualification complémentaire dans le domaine de la psychothérapie). Ces participants estiment en outre que le Conseil fédéral devrait pouvoir soumettre les prestataires à d'autres obligations que celle d'acquérir une qualification complémentaire, dans les cas où cela se révèle nécessaire pour garantir la protection des clients.

Le canton de SH pense que la période transitoire ne pourra commencer que lorsque l'on aura défini les contenus des formations postgrades et les établissements dispensant ces formations. Le **délai de cinq ans** lui semble en outre arbitraire, et il demande que l'on prévoie une réglementation pour le **travail à temps partiel**. L'Université SG est d'avis que les dispositions transitoires doivent rester souples et raisonnables, mais qu'il serait justement raisonnable d'étendre l'obligation d'acquérir une qualification complémentaire aux personnes qui exercent depuis plus de cinq ans (prise de position similaire de la SVG).

La ZFH fait remarquer qu'il faut veiller à adopter des dispositions transitoires qui soient les mêmes pour tous les diplômes délivrés avant l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire qui mettent sur un pied d'égalité les diplômes des hautes écoles spécialisées (HAP) et ceux des universités. La Charte suisse est également d'avis que le droit transitoire doit reconnaître les diplômes en psychologie délivrés par des hautes écoles spécialisées comme des titres de fin d'études tout aussi valables que les diplômes en psychologie universitaires et n'exiger pour leurs titulaires aucune qualification supplémentaire.

La SSPA apporte des adaptations sur plusieurs points : elle demande de préciser que les « professions de la psychologie » concernées sont celles qui entrent dans le champ d'application de la LPsy [remarque similaire de la SVG, de l'ASAT (Zurich), du C.G. Jung-Institut, de la Charte suisse et du DaS], et souhaite en outre que les personnes exerçant une profession requérant une formation postgrade à titre dépendant au moment de l'entrée en vigueur de la loi puissent également, en vertu du droit transitoire, obtenir une autorisation de pratiquer à titre indépendant. La Charte suisse souligne que les dispositions transitoi-

res de l'avant-projet de loi ne peuvent s'appliquer qu'aux domaines et cantons dans lesquels l'exercice des professions de la psychologie n'est pas encore soumis à autorisation. Revenant sur sa proposition d'assouplir les conditions d'accès aux filières de master en psychologie et de donner compétence au Conseil fédéral, elle suggère de reprendre la solution des études complémentaires dans les dispositions transitoires.

Pour la ShypS, les dispositions transitoires doivent impérativement exiger une formation de base et une formation postgrade minimales et, le cas échéant, une qualification complémentaire appropriée.

Le PSB retiendrait comme jour de référence la date d'entrée en vigueur des dispositions d'exécution, plus pertinente à son sens.

Al. 1

La majorité des participants à la consultation (prise de position explicite sur ce point de l'Université BS, de la SFDP, de la CUS, du PDC, de la FPC, de psyCH et de l'UNIL) sont contre le fait d'autoriser en bloc tous les professionnels exerçant depuis au moins cinq ans à poursuivre leur activité (même lorsqu'ils n'ont pas suivi la formation de base et la formation postgrade requises). Ils considèrent que cette disposition reviendrait à reconnaître les « psychologues » autoproclamés et les charlatans, sous couvert de l'Etat, et demandent le plus souvent que les personnes visées à l'al. 1 soient également soumises à l'obligation d'acquérir une qualification complémentaire.

La SBAP salue cet alinéa, dans la mesure où il s'appliquerait aux diplômés de l'IPA, mais se dit d'un autre côté préoccupée à l'idée qu'il puisse s'appliquer également à des personnes ne possédant pas les qualifications requises.

Le GSTIC plaide pour un durcissement : selon lui, les personnes qui ne possèdent aucune autorisation cantonale de pratiquer et qui n'ont en plus suivi aucune formation de base en psychologie ni aucune formation postgrade reconnue devraient, toutes sans exception et quel que soit le nombre d'années pendant lesquelles elles ont déjà pu exercer, être tenues d'acquérir une formation complémentaire. L'Université BS propose de limiter l'application de cette disposition transitoire aux personnes qui sont à même de prouver qu'elles ont suivi une formation de base en psychologie et exercé professionnellement pendant au moins cinq ans.

Le canton de SH souhaite que le terme « profession de la psychologie » soit clairement défini. Le DaS voudrait remplacer « une profession de la psychologie » par « une profession de la psychologie dans le domaine de la santé visée par la présente loi. »

Le C.G. Jung-Institut propose de remplacer « à poursuivre leur activité » par « à poursuivre leur activité professionnelle et à continuer d'assurer les fonctions de formation qu'elles assuraient déjà » pour éviter que (comme dans le canton de Zurich) la disposition transitoire ne s'applique qu'à l'activité pratique [prise de position similaire du DaS et de l'ASAT (Zurich)].

La SSPP suggère d'exiger une expérience pratique de la profession de sept à dix ans. Elle demande en outre que l'exercice de la psychothérapie à titre indépendant soit soumis à l'obligation d'avoir achevé une formation en psychothérapie.

Le PS propose que les personnes visées à l'al. 1 des dispositions transitoires ne soient autorisées à exercer qu'à la condition de posséder une autorisation de droit cantonal. La VPZ écrirait ici « profession de la psychologie **sans autorisation cantonale** ». Elle demande que la poursuite de l'activité soit soumise à deux obligations : celle « d'acquérir, dans le cadre de la formation continue obligatoire, les connaissances fondamentales normalement dispensées par la formation de base en psychologie et surtout de suivre la formation postgrade spécifique nécessaire », et celle de justifier de ses qualifications devant la Commission des professions de la psychologie.

Al. 2

Les cantons d'OW, de BS, des GR, d'AR, de ZG et d'AG, de même que la CDS, proposent un nouvel al. 2, stipulant que les personnes au bénéfice d'une autorisation cantonale de pratiquer la psychothérapie (ou la psychologie en général : AI, NE, SZ, TI, FR) à titre indépendant en cours de validité sont habilitées à continuer d'exercer leur activité même si elles n'ont pas suivi les formations de base et postgrade requises par la LPsy.

Le canton de SH recommande d'opter pour une disposition selon laquelle les personnes qui ont obtenu une autorisation avant l'entrée en vigueur de la LPsy peuvent faire prolonger cette autorisation aux mêmes conditions dans un délai de cinq ans.

La SBAP approuve cette disposition.

L'association d'étudiants psyCH est d'avis que l'exercice à titre indépendant dans le domaine thérapeutique devrait, comme cela est prévu à l'art. 28, être soumis, dans tous les cas et quel que soit le nombre d'années pendant lesquelles la personne en cause a déjà pu exercer une profession de la psychologie, à l'obligation d'avoir suivi une formation postgrade.

Al. 3

Les cantons d'OW, de ZG, de BS, des GR et d'AR, ainsi que la CDS, proposent un nouvel al. 3, stipulant que les personnes exerçant une profession de la psychologie à titre indépendant depuis moins de cinq ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi sans avoir suivi la formation de base et/ou la formation postgrade requise ni disposé d'autorisation cantonale doivent acquérir une qualification complémentaire. Le canton de ZH et la CDIP font remarquer que le diplôme actuel, qui est obtenu au bout de quatre ans de formation en haute école spécialisée, devrait être reconnu comme équivalent et donc comme justifiant de la formation de base requise au sens de l'al. 3. Les titulaires de ce diplôme devraient en conséquence être dispensés de l'obligation d'acquérir une qualification complémentaire.

La HAP rejette cet alinéa. Elle propose que les diplômes universitaires et les diplômes de hautes écoles spécialisées reconnus au niveau fédéral soient reconnus par les dispositions transitoires et que leurs titulaires ne soient pas tenus d'acquérir une qualification complémentaire (prise de position similaire de la SBAP).

Le canton de SH estime qu'il revient aux organisations qui emploient les personnes exerçant à titre dépendant de veiller à ce que ces personnes accomplissent leurs tâches de manière compétente.

Al. 4

La HAP rejette cet alinéa. Elle propose que les dispositions transitoires reconnaissent les diplômes universitaires et les diplômes de hautes écoles spécialisées reconnus au niveau fédéral et que leurs titulaires ne soient pas tenus d'acquérir une qualification complémentaire.

La SSPP suggère de ramener à trois ou cinq ans, au lieu de sept, le délai accordé aux personnes visées pour achever leur qualification complémentaire. Elle demande en outre que la notion de « formation de base » soit définie.

La SSPPEA se félicite de ce que les titres postgrades mentionnés soient reconnus au niveau fédéral. Elle souhaiterait cependant que cette reconnaissance soit accordée à tous les titres.

Al. 6

La SBAP souhaite que l'alinéa soit écrit à la forme affirmative. Elle fait remarquer qu'il couvre l'aspect pénal mais pas l'autorisation, fondée sur le droit administratif, d'utiliser le titre.

Art. 51 Modification du droit en vigueur

La VPB estime que cette disposition devrait s'appliquer pour toutes les professions thérapeutiques.

Le canton de SH et l'ASPEA approuvent la modification du CP (obligation de garder le secret), et la FSP souligne qu'il est effectivement nécessaire de soumettre tous les psychologues au secret professionnel, ou à l'obligation de garder le secret.

L'ASP souhaite que les psychothérapeutes soient également ajoutés à l'énumération du CP, et pas seulement les psychologues. La Charte suisse ne soumettrait au secret professionnel que les professions de la psychologie entrant dans le champ d'application de la loi ; et le DaS que les « les professions de la psychologie dans le domaine de la santé visées par la loi sur les professions de la psychologie. » Ces deux participants demandent eux aussi que les psychothérapeutes soient explicitement mentionnés. L'ASAT (Zurich) n'ajouterait pas la mention « psychologues » dans le CP, mais la mention « psychothérapeutes » et éventuellement la mention « neuropsychologues. »

Liste des abréviations désignant les consultés

Abréviation	Nom
aeon	Zentrum für Psychosynthese
AG	Regierungsrat Kanton Aargau, Aarau
AI	Standeskommission Kanton Appenzell Innerrhoden
AMCS	Association des médecins cantonaux de Suisse
AMPP	Académie pour la Médecine Psychosomatique et Psychosociale
AR	Regierungsrat Kanton Appenzell Ausserrhoden
ASA	Association Suisse d'Assurances
ASAT	Association Suisse d'Analyse Transactionnelle, Zurich
ASAT	Association Suisse d'Analyse Transactionnelle, Baar
ASM	Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire
ASNP	Association Suisse des Neuropsychologues
ASOSP	Association suisse pour l'orientation scolaire et professionnelle
ASP	Association Suisse des Psychothérapeutes
ASPC	Association Suisse des Psychologues Cliniciennes et Cliniciens
ASPEA	Association Suisse de Psychologie de l'Enfance et de l'Adolescence
ASPS	Association Suisse de Psychologie du Sport
ASREEP	Association Suisse Romande de l'Ecole Européenne de Psychanalyse
ATPP	Associazione ticinese psicologi e psicoterapeuti
AvenirSocial	Professionnels travail social Suisse
BE	Regierungsrat Kanton Bern
BL	Regierungsrat Kanton Basel-Landschaft
BS	Regierungsrat Kanton Basel-Stadt
C.G. Jung-Institut	C.G. Jung-Institut
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CDS	Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
Centre Patronal	Centre Patronal, Paudex
Charte suisse	Charte suisse pour la psychothérapie
CIC	Centre intercantonal d'information sur les croyances
CMPR	Collège de médecine de premier recours
Coraasp	Coordination Romande des Associations d'Action pour la Santé Psychique
CRUS	Conférence des Recteurs des Universités Suisses
CSHES	Conférence suisse des Hautes Ecoles Spécialisées
CUS	Conférence universitaire suisse
DaS	Daseinsanalytisches Seminar
DFI	Département fédéral de l'intérieur
EBI	Eric Berne Institut Zürich, Institut für angewandte Transaktionsanalyse
EFPP	European Federation for Psychoanalytic Psychotherapy in the Public Sector
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FG POP	Forschungsgesellschaft für Prozessorientierte Psychologie
FHSO	Haute école spécialisée de Soleure / Suisse du nord-ouest
FMH	Fédération des médecins suisses

Abréviation	Nom
FPC	Fondation pour la Protection des Consommateurs
FR	Conseil d'Etat du canton de Fribourg
FSP	Fédération Suisse des Psychologues
GE	Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève
GIR	Groupe Interkantonal des Psychologues Romands et Tessinois
GL	Regierungsrat Kanton Glarus
GR	Regierungsrat Kanton Graubünden
GSTIC	Groupement Suisse de Travail d'Imagination Catathymique
H+	H+ Les hôpitaux de Suisse
HAP	Haute école de psychologie appliquée
IBP	IBP-Institut, Integrative Körperpsychotherapie
IEF	Institut für systemische Entwicklung und Fortbildung
IfP	Institut für Psychoanalyse
ILOGO	Institut für Logotherapie und Existenzanalyse nach V. Frankl
JU	Gouvernement de la République et Canton du Jura
KJF	Institut für Kinder-, Jugendlichen- und Familientherapie
LU	Gesundheits- und Sozialdepartement Kanton Luzern
NE	Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel
NW	Regierungsrat Kanton Nidwalden
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OW	Sicherheits-und Gesundheitsdepartement Kanton Obwalden
PCS	Parti chrétien-social suisse
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PLS	Parti libéral suisse
PRD	Parti radical-démocratique Suisse
Pro Mente Sana (Zurich)	Pro Mente Sana, Zurich
Pro Mente Sana (Genève)	Pro Mente Sana, Genève
PS	Parti socialiste suisse
PSB	Psychoanalytisches Seminar Bern
psyCH	Association suisse des étudiants en psychologie
PSZ	Psychoanalytisches Seminar Zürich
santésuisse	santésuisse, les assureurs-maladie suisses
SBAP	Association Professionnelle Suisse de Psychologie Appliquée
SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce
SFDP	Schweiz. Fachverband für daseinsanalytische Psychotherapie
SG	Regierung des Kantons St. Gallen
SGFBL	Schweiz. Gesellschaft für Fachpsychologie in Berufs-, Studien- und Laufbahnberatung
SGIPA	Schweiz. Gesellschaft für Individualpsychologie nach Alfred Adler
SGST	Schweiz. Gesellschaft für Schicksalsanalytische Therapie
SH	Regierungsrat Kanton Schaffhausen
SHypS	Société d'Hypnose Clinique Suisse
SIKOP	Schweizer Institut für Körperorientierte Psychotherapie
SO	Regierungsrat Kanton Solothurn
SPC	Société Suisse de Psychologie de la Circulation

Abréviation	Nom
SPCP	Société suisse pour l'approche et la psychothérapie centrées sur la personne
SPK	Schweiz. Gesellschaft der PsychotherapeutInnen für Kinder und Jugendliche
SSP	Société Suisse de Psychologie
SSPA	Société Suisse de Psychologie Analytique
SSPL	Société Suisse de Psychologie Légale
SSPP	Société Suisse de Psychiatrie et Psychothérapie
SSPPEA	Société Suisse de Psychiatrie et Psychothérapie d'Enfants et d'Adolescents
SSPS	Société Suisse de Psychiatrie Sociale
SSPTO	Société Suisse de Psychologie du Travail et des Organisations
SSTCC	Société Suisse de Thérapie Comportementale et Cognitive
SSTS	Société Suisse de Thérapie et consultation Systémique, section travail social
SSTS-P	Société Suisse de Thérapie et consultation Systémique, Section des Psychologues
SVG	Schweizer Verein für Gestalttherapie und Integrative Therapie
SZ	Regierungsrat Kanton Schwyz
Szondi-Institut	Stiftung Szondi-Institut
TF	Tribunal fédéral de Lausanne
TFA	Tribunal fédéral des assurances de Lucerne
TG	Regierungsrat Kanton Thurgau
TI	Il Consiglio di Stato, Repubblica e Cantone Ticino
UDC	Union démocratique du centre
UNIL	Université de Lausanne, institut de psychologie
Université BE	Université de Berne, institut de psychologie
Université BE	Université de Berne, rectorat
Université BS	Université de Bâle, faculté de psychologie
Université BS	Université de Bâle, institut de psychologie
Université FR	Université de Fribourg, département de psychologie
Université GE	Université de Genève, secrétaire général
Université SG	Université de Saint-Gall, chaire de psychologie des organisations
Université ZH	Université de Zurich, institut de psychologie
Université ZH	Université de Zurich, institut de psychologie, gérontopsychologie
UR	Regierungsrat Kanton Uri
USAM	Union suisse des arts et métiers
VD	Conseil d'Etat du canton de Vaud
VEF	Verein für Ehe- und Familienberatung/-therapie
vipp	Verband der Innerschweizer Psychologinnen und Psychologen
VKJP	Schweiz. Vereinigung für Kinder- und Jugendlichen-Psychotherapie
VPB	Verband der Psychotherapeutinnen und Psychotherapeuten beider Basel
VPZ	Verband PsychotherapeutInnen Zentralschweiz
VS	Conseil d'Etat du canton du Valais
ZFH	Haute école spécialisée de Zurich
ZG	Regierungsrat Kanton Zug
ZH	Regierungsrat Kanton Zürich

Abréviation	Nom
ZüPP	Kantonalverband der Zürcher Psychologinnen und Psychologen

Statistiques globales

Destinataires des procédures de consultation	Nombre de destinataires consultés	Nombre de prises de position reçues
1. Gouvernements cantonaux et organisations intercantionales		
1.1 Gouvernements cantonaux	26	26
1.2 Principauté du Liechtenstein	1	0
1.3 Organisations intercantionales	4	4
2. Partis politiques	16	6
3. Associations faîtières de l'économie	9	2
4. Tribunaux fédéraux	2	2
5. Autres organisations et milieux intéressés	92	64
Total	150	104
Prises de position supplémentaires :		
- Autres organisations et institutions		24
Nombre total de prises de position reçues		128

Liste der Vernehmlassungsadressatinnen/-adressaten/Liste des destinataires/Lista dei destinatari

1. Kantonsregierungen und interkantonale Organisationen/ Gouvernements cantonaux et organisations intercantionales/ Governamenti cantonali ed organizzazioni intercantionali

- Kantonsregierungen / Gouvernements cantonaux
- Regierung des Fürstentums Liechtenstein / Gouvernement de la principauté du Liechtenstein
- Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS) / Rektorenkonferenz der Schweizer Universitäten
- Schweizerische Erziehungsdirektorenkonferenz (EDK)/ Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
- Schweizerische Konferenz der kant. Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren (GDK)/ Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)
- Schweizerische Universitätskonferenz (SUK) / Conférence universitaire suisse (CUS)

2. Politische Parteien/Partis politiques/Partiti politici

- Alternative Liste
- Christlichdemokratische Volkspartei / Parti démocrate-chrétien suisse
- Christlich-Soziale Partei / Parti chrétien-social suisse
- Eidgenössisch-Demokratische Union
- Evangelische Volkspartei / Parti évangélique suisse
- Freisinnig-Demokratische Partei / Parti radical-démocratique suisse
- Grüne Partei / Parti écologiste suisse
- Grünes Bündnis
- Lega dei Ticinesi
- Liberale Partei / Parti libéral suisse
- Partei der Arbeit / Parti suisse du travail
- Schweizer Demokraten / Démocrates suisses
- Schweizerische Volkspartei / Union démocratique du centre
- Solidarités / Alliance de Gauche
- Sozialdemokratische Partei / Parti socialiste suisse
- Sozialistisch Grüne Alternative Zug

3. Spitzenverbände der Wirtschaft / Associations faitières de l'economie / Federazioni centrali dell'economia

- Economiesuisse / Verband der Schweizer Unternehmen / Fédération des entreprises suisses / Federazione delle imprese svizzere / Swiss business federation
- Kaufmännischer Verband Schweiz / Société suisse des employés de commerce / Società svizzera degli impiegati di commercio
- Schweizerische Bankiervereinigung / Association suisse des banquiers / Associazione svizzera dei banchieri / Swiss Bankers Association
- Schweizerischer Arbeitgeberverband / Union patronale suisse / Unione svizzera degli imprenditori
- Schweizerischer Bauernverband / Union suisse des paysans / Unione svizzera dei contadini
- Schweizerischer Gewerbeverband / Union suisse des arts et métiers / Unione svizzera delle arti e mestieri
- Schweizerischer Gewerkschaftsbund / Union syndicale suisse / Unione sindacale svizzera
- Travail.Suisse
- Vereinigung Schweiz. Angestelltenverbände

4. Bundesgerichte / Tribunaux fédéraux / Tribunali federali

- Schweizerisches Bundesgericht / Tribunal fédéral / Tribunale fédérale
- Eidgenössisches Versicherungsgericht / Tribunal fédéral des assurances / Tribunale federale delle assicurazioni

5. Übrige Organisationen und interessierte Kreise/

Autres organisations et milieux intéressés/alte organizzazioni e parti interessate

- Akademie für psychosomatische- und psychosoziale-Medizin (APPM) / Académie pour la Médecine Psychosomatique et Psychosociale (AMPP)
- Association romande de conseil en orientation scolaire et professionnelle (ARCOSP)
- Association Suisse Romande de l'Ecole Européenne de Psychoanalyse (ASREEP)
- Ausbildungsinstitut für Gesprächspsychotherapie - Focusing - Körperpsychotherapie (GFK)
- Bio-Analytica AG (FAMH)
- C.G. Jung Institut
- Dachverband Schweizerischer Patientenstellen (DVSP)
- European Federation for Psychoanalytic Psychotherapy in the Public Sector (EFPP)
- Föderatio Medicorum Helveticorum (FMH)
- Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen / Fédération Suisse des Psychologues (FSP)
- Foederatio Medicorum Psychiatricorum et Psychotherapeuticorum (FMPP)
- Forschungsgesellschaft für Prozessorientierte Psychologie (FG POP)
- Gesellschaft für Klinische Hypnose Schweiz (GHypS) / Société d'Hypnose Clinique Suisse (SHypS)
- Groupement intercantonal des psychologues romands et tessinois (GIR)
- Hochschule für Angewandte Psychologie (HAP)
- Institut für Arbeitspsychologie der ETH Zürich
- Institut für Ausbildung in humanistischer Psychotherapie (AHP)
- Institut für Logotherapie und Existenzanalyse (ILOGO)
- Institut für Psychoanalyse (IfP)
- Institut für systemische Entwicklung und Fortbildung (IEF)
- Kammer der Schweiz. Gesellschaft für Daseinsanalyse (SGDA)
- Kollegium für Hausarztmedizin (KHM) / Collège de Médecine de Premier Recours (CMPR)
- Konferenz der Direktoren und Direktorinnen der Institute für Psychologie in der Schweiz (KDIPS) / Conférence des Directeurs des Instituts de Psychologie de la Suisse (CDIPS)
- Konferenz der Fachhochschulen der Schweiz (KFH) / Conférence suisse des Hautes Ecoles Spécialisées (CSHES)
- Konferenz der Kant. Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren
- Lehrstuhl für Organisationspsychologie der Universität St. Gallen
- Pro Mente Sana
- Psychiatrische Universitätsklinik Zürich
- Psychoanalytisches Seminar Zürich (PSZ)
- Psychodrama Helvetia (PDH)
- Psychologensektion Schweiz. Fachverband für Daseinsanalytische Psychotherapie (SFDP)
- PsychologInnensektion der Schweiz. Ärzte- und Psychotherapeuten-Gesellschaft für Autogenes Training u. verwandte Verfahren (SGAT)
- Psychologisches Institut der Universität Zürich
- Santéuisse
- Schweizer Arbeitsgemeinschaft für Kathathymen Bilderleben (SAGKB)
- Schweizer Charta für Psychotherapie
- Schweizer Institut für Körperorientierte Psychotherapie (SIKOP)
- Schweizer Psychotherapeutinnen und Psychotherapeuten Verband (SPV) / Association Suisse des Psychothérapeutes (ASP)
- Schweizer Verein für Gestalttherapie und Integrative Therapie (SVG)
- Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für Patienteninteressen (SAPI)
- Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für Sportpsychologie (SASP) / Association suisse de psychologie du sport (ASPS)
- Schweizerische Ärztesgesellschaft für Psychotherapie

- Schweizerische Fachgesellschaft für Geriatrie (SFGG) / Société Professionnelle Suisse de Gériatrie (SPSG)
- Schweizerische Gesellschaft der Psychotherapeuten für Kinder und Jugendliche (SPK)
- Schweizerische Gesellschaft für Alterspsychiatrie (SGAP) / Société suisse de psychiatrie gériatrique (SSPG)
- Schweizerische Gesellschaft für analytische Psychologie (SGfAP)
- Schweizerische Gesellschaft für Arbeits- und Organisationspsychologie (SGAOP) / Société Suisse de Psychologie du Travail et des Organisations (SSPTO)
- Schweizerische Gesellschaft für Bioenergetische Analyse und Therapie (SGBAT)
- Schweizerische Gesellschaft für Fachpsychologie in Berufs-, Studien- und Laufbahnberatung (SGFBL)
- Schweizerische Gesellschaft für Gerontologie (SGG) / Société Suisse de Gériatrie (SSG)
- Schweizerische Gesellschaft für Gesprächspsychotherapie und personenzentrierte Beratung (SGGT) / Société Suisse pour l'approche et la psychothérapie centrées sur la personne (SPCP)
- Schweizerische Gesellschaft für Gesundheitspsychologie (SGGPsy)
- Schweizerische Gesellschaft für Individualpsychologie nach Alfred Adler (SGIPA)
- Schweizerische Gesellschaft für Kinder- und Jugendpsychiatrie und -psychotherapie (SGKJPP) / Société Suisse de Psychiatrie et Psychothérapie d'enfants et d'adolescents (SSPPEA)
- Schweizerische Gesellschaft für Psychiatrie und Psychotherapie (SGPP) / Société Suisse de Psychiatrie et Psychothérapie (SSPP)
- Schweizerische Gesellschaft für Psychoanalyse (SGPsa) / Société suisse de Psychanalyse (SSPsa)
- Schweizerische Gesellschaft für Psychologie (SGP) / Société Suisse de Psychologie (SSP)
- Schweizerische Gesellschaft für Rechtspsychologie (SGRP) / Société Suisse de Psychologie Légale (SSPL)
- Schweizerische Gesellschaft für Schicksalanalytische Therapie (SGST)
- Schweizerische Gesellschaft für Sozialpsychiatrie (SGSP) / Société Suisse de Psychiatrie Sociale (SSPS)
- Schweizerische Gesellschaft für Systemische Therapie und Beratung (SGS) / Société Suisse de Thérapie et consultation Systémique (SSTS)
- Schweizerische Gesellschaft für Transaktionsanalyse (SGTA)
- Schweizerische Gesellschaft für Verhaltens- und Kognitive Therapie (SGVT) / Société Suisse de Thérapie Comportementale et Cognitive (SSTCC)
- Schweizerische Vereinigung der Neuropsychologinnen und Neuropsychologen (SVNP) / Association Suisse des Neuropsychologues (ASNP)
- Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter (SVR) / Association suisse des Magistrats de l'ordre judiciaire (ASM)
- Schweizerische Vereinigung für Kinder- und Jugendlichen-Psychotherapie (VKJP)
- Schweizerische Vereinigung für Kinder- und Jugendpsychologie (SKJP)
- Schweizerische Vereinigung für Verkehrspsychologie (VFV) / Société Suisse de Psychologie de la Circulation (SPC)
- Schweizerische Vereinigung Klinischer Psychologinnen und Psychologen (SVKP) / Association Suisse des Psychologues Cliniciennes et Cliniciens (ASPC)
- Schweizerischer Berufsverband für Angewandte Psychologie (SBAP) / Association Professionnelle Suisse de Psychologie Appliquée
- Schweizerischer Dachverband für Mediation (SDM) / Fédération Suisse des Associations de Médiation (FSM)
- Schweizerischer Verband Freier Berufe (SVFB) / Union suisse des professions libérales (USPL)
- Schweizerischer Verband für Berufsberatung (SVB) / Association suisse pour l'orientation scolaire et professionnelle (ASOSP)
- Sektion PsychologInnen der Schweiz. Gesellschaft für Verhaltens- und Kognitive-Therapie
- Sozialdirektorenkonferenz (SODK)
- Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)
- Stiftung Schweiz. Patienten- und Versicherten-Organisationen (SPO) / Organisation Suisse des Patients (OSP)
- studentischer dachverband psychologie schweiz (psyCH) / Association suisse des étudiants en psychologie
- Szondi-Institut
- Universitäre Psychiatrische Dienste Bern
- Universität Basel - Institut für Psychologie
- Universität Bern - Institut für Psychologie

- Universität Zürich – Psychologisches Institut
- Université de Fribourg - Institut de psychologie
- Université de Genève
- Université de Lausanne - Institut de psychologie
- Université de Neuchâtel
- Verband der PsychotherapeutInnen Zentralschweiz (VPZ)
- Verband der Schweizerischen Assistenz- und Oberärzte/-ärztinnen (VSAO) / Association suisse des médecins-assistant(e)s et chefs de clinique (ASMAC)
- Vereinigung der Kantonsärzte und Kantonsärztinnen in der Schweiz (VKS)
- Vereinigung der Kinder- und Jugendpsychologinnen und -psychologen der Ostschweiz und des Fürstentums Liechtenstein (OLKJP)
- Zürcher Fachhochschule (ZFH)